

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PES200123

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES POUR LA PASSATION DE MARCHÉS
DE SERVICES PAR PROCÉDURE OUVERTE**

Loi 9/2017 du 8 novembre sur les marchés publics (LCSP) ; décret royal 1098/2001 du 12 octobre, et décret royal 817/2009 du 8 mai

TABLE DES MATIÈRES

TABLEAU DES CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ	7
1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LE MARCHÉ.....	7
1.1 Objet du marché	7
1.2 Besoins à satisfaire et circonstances du contrat	7
1.3 Budget de base de l'appel d'offres et estimation des annuités.....	7
1.4 Documents à caractère contractuel	8
1.5 Régime juridique du marché	9
1.6 Moyens de communication avec les soumissionnaires.....	9
1.7 Adresse du profil de contractant et de l'appel d'offres électronique	9
2 PRÉPARATION DU MARCHÉ	9
2.1 Lieu, délai et forme de la présentation des offres.....	9
2.2 Documents à inclure dans le fichier électronique ou dans l'enveloppe n° 1 : Documentation administrative et de solvabilité	9
2.3 Solvabilité.....	9
2.4 Frais de publicité. Frais de non-attribution ou conclusion du marché et de désistement.....	12
2.5 Garanties	13
2.6 Traitement, procédure de passation des marchés et division en lots.....	13
2.7 Incompatibilités avec l'appel d'offres.....	13
3 ATTRIBUTION DU MARCHÉ	14
3.1 Critères d'évaluation des offres et pondération des critères d'attribution.....	14
3.2 Critères d'attribution et notation.....	15
3.3 Documentation à inclure dans le fichier électronique ou dans l'enveloppe n° 2 : Critères d'attribution évaluables au moyen de JUGEMENTS DE VALEUR.....	15
3.4 DOCUMENTATION À INCLURE DANS LE FICHER ÉLECTRONIQUE OU DANS L'ENVELOPPE N° 3 : CRITÈRES D'ATTRIBUTION ÉVALUABLES À L'AIDE DE FORMULES.	19
3.5 DÉLAI DE PASSATION	20

4	EFFETS DU MARCHÉ.....	20
4.1	Délai et lieu d'exécution.....	20
4.2	Révision des prix.....	20
4.3	Conditions d'exécution	21
4.4	Conditions particulières d'exécution à caractère social et/ou environnemental 22	
4.5	Pénalités. Limite à la sous-traitance.....	23
4.6	Modifications du marché	24
4.7	Cession du marché.....	24
4.8	Présentation des factures	24
5	EXTINCTION DU MARCHÉ.....	24
5.1	Période de garantie	24
5.2	Cofinancement européen fonds FEDER.....	25
	CHAPITRE 1. PRÉPARATION DU MARCHÉ	26
6	SECTION 1. LIEU, DÉLAI ET FORME DE LA PRÉSENTATION DES OFFRES	26
6.1	Clause 1. Présentation des offres	26
6.2	Clause 2. Exigences des documents	27
6.3	Clause 3. Fichiers électroniques ou enveloppes contenant l'offre.....	28
6.4	Clause 4. Communications entre le Pouvoir adjudicateur les soumissionnaires 28	
6.5	Clause 5. Confidentialité et protection des données.....	28
6.6	Clause 6. Sécurité de l'information	33
7	SECTION 2. FICHER ÉLECTRONIQUE OU ENVELOPPE N° 1. DOCUMENTS À INCLURE.....	34
7.1	Clause 7. Description	34
7.2	Clause 8. Contenu du fichier électronique ou enveloppe N° 1	34
8	SECTION 3: FICHER ÉLECTRONIQUE OU ENVELOPPE N° 2: DOCUMENTS RELATIFS À DES CRITÈRES ÉVALUABLES AU MOYEN DE JUGEMENTS DE VALEUR	38
8.1	Clause 9. Description	38

8.2	Clause 10. Contenu ou enveloppe N° 2	38
9	SECTION 4: FICHER ÉLECTRONIQUE OU ENVELOPPE N° 3: DOCUMENTS À INCLURE POUR L'ÉVALUATION DES CRITÈRES ÉVALUABLES AU MOYEN DE FORMULES	
	39	
9.1	Clause 11. Description	39
9.2	Clause 12. Contenu du fichier électronique ou enveloppe N° 3	39
	CHAPITRE II. ATTRIBUTION DU MARCHÉ	40
10	SECTION 1. JUSTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	40
10.1	Clause 13. Justification de la procédure d'attribution et des critères d'évaluation	40
10.2	Clause 14. Ouverture des offres	40
11	SECTION 2. CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION DES OFFRES	41
11.1	Clause 15. Énumération des critères	41
11.2	Clause 16. Évaluation des critères évaluable au moyen d'un jugement de valeur	41
11.3	Clause 17. Énumération des critères évaluable au moyen d'une formule	42
11.4	Clause 18. Énumération des critères évaluable au moyen de formules	42
11.5	Clause 19. Offres présentant des valeurs anormales ou disproportionnées....	42
11.6	Clause 20. Évaluation globale des offres	44
11.7	Clause 21. Attribution, notification, formalisation et garanties.....	47
	CHAPITRE 3. EFFETS ET CESSATION DU MARCHÉ	51
12	EFFETS ET CESSATION DU MARCHE	51
12.1	Clause 22. Responsable du Marché	51
12.2	Clause 23. Délais	51
12.3	Clause 24. Régime des paiements	51
12.4	Clause 25. Révision des prix.....	52
12.5	Clause 26. Conditions spéciales d'exécution.....	52
12.6	Clause 27. CLAUSE D'INTÉGRITÉ ET DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE	53
12.7	Clause 28. Pénalités	55

12.8	Clause 29. Modification du marché	56
12.9	Clause 30. Sous-traitance	57
12.10	Clause 31. Dépenses exigibles au prestataire	58
12.11	Clause 32. Dommages causés à des tiers	58
12.12	Clause 33. Propriété intellectuelle et industrielle.....	58
12.13	Clause 34. Règles spéciales applicables au personnel de l'entreprise prestataire :	59
12.14	Clause 35. Suspension du marché	60
	CHAPITRE IV. EXTINCTION DU MARCHÉ.....	61
13	EXTINCTION DU MARCHÉ.....	61
13.1	Clause 36. Exécution du marché	61
13.2	Clause 37. Période de garantie	61
13.3	Clause 38. Règlement du marché	62
13.4	Clause 39. Résiliation du marché.....	62
13.5	Clause 40. Soumission à la législation et au CCAP	63
13.6	Clause 41. Recours spécial en matière contractuelle.....	63
	ANNEXES.....	64
14	ANNEXE N° 1 : CRITÈRES D'ATTRIBUTION ÉVALUABLES À L'AIDE DE FORMULES 64	
15	ANNEXE N° 1BIS: JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION ÉCONOMIQUE PRÉSENTÉE	65
16	ANNEXE N° 2 : MODÈLE DE DÉCLARATION RESPONSABLE COMPLÉMENTAIRE AU DUME	66
17	ANNEXE N° 3 : FORMULAIRES JUSTIFIANT LA SOLVABILITÉ ÉCONOMIQUE (FORMULAIRES EF-1, EF-2, EF-3)	68
17.1	Formulaire EF-1	68
17.2	Formulaire EF-2.....	68
17.3	Formulaire EF-3.....	69
18	ANNEXE N° 4 : MODÈLE DE DÉCLARATION RESPONSABLE DE L'ENGAGEMENT DE CONSTITUTION DE GME	70

19	ANNEXE N° 5 : RECOMMANDATION DU CONSEIL CONSULTATIF DE PASSATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS (JCCA) DU 6 AVRIL 2016 (BOE NUMÉRO 85 DU 08/04/2016), SUR L'UTILISATION DU DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPÉEN (DUME) 71	71
20	ANNEXE N° 6 : MODÈLE DE DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPÉEN (DUME) 72	72
21	ANNEXE N° 7 : MODÈLE DE COMMUNICATION À LFP, S.A. DES INFORMATIONS RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE..... 73	73
21.1	Notification préalable à la sous-traitance73	73
21.2	Notification finale de la sous-traitance.....74	74
22	ANNEXE N° 8 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL..... 75	75
23	ANNEXE N° 9 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION POUR LE DÉVELOPPEMENT D'APPLICATIONS ET/OU L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT MATÉRIEL/LOGICIEL LIÉ AUX RÉSEAUX DE COMMUNICATION ET/OU SYSTÈMES D'INFORMATION 78	78
23.1	AI.1 Protection des données78	78
23.2	AI.2 Identification et gestion des risques liés à la sécurité de l'information ...79	79
23.3	AI.3 Gestion de la sécurité.....79	79
23.4	AI.4 Enregistrement et traçabilité80	80
23.5	AI.5 Support cryptographique.....80	80
23.6	AI.6 Canaux sécurisés81	81
23.7	AI.7 Identification et authentification81	81
23.8	AI.8 Gestion des vulnérabilités.....81	81
23.9	AI.9 Notification des incidents de sécurité81	81
23.10	AI.10 Mesures de sécurité conformes à l'ENS82	82
23.11	AI.11 Plan de sécurité82	82
23.12	AI.12 Contrats de services dans le nuage (IAAS, SAAS ET PAAS)82	82
23.13	AI.13 Liste des documents à fournir par le prestataire au début de la prestation 91	91

TABLEAU DES CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LE MARCHÉ

1.1 Objet du marché

TITRE :	Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux de Services suivants :
REALISATION DES ORTHOPHOTOS DU TUNNEL DEL PERTHUS POUR LINEA FIGUERAS PERPIGNAN SA	
RÉGLEMENTATION HARMONISÉE	Non
RÉFÉRENCE :	PES230145
CLASSIFICATION CPV :	71000000; 71330000;71350000
COMMUNAUTÉ(S) AUTONOME(S) :	PROVINCE(S) :
CATALOGNE, ESPAGNE OCCITANIE, FRANCE	GÉRONE, ESPAGNE PYRÉNÉES-ORIENTALES (66), FRANCE

1.2 Besoins à satisfaire et circonstances du contrat

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les prescriptions techniques nécessaires à l'attribution par LFP S.A. d'une prestation de services à une entreprise de renom pour la réalisation des orthophotos des tunnels du Perthus de la Ligne à Grande Vitesse Perpignan-Figueras, Section Internationale.

En raison de l'augmentation du nombre de circulations et donc de la réduction de la bande de maintenance, il est nécessaire d'utiliser des méthodes d'auscultation des tunnels à haute performance afin de réduire le temps de présence sur la voie, sans perte de précision.

La prise de photos et leur traitement par des techniques photogrammétriques est une des solutions qui réduit le plus le temps effectif de travail sur la voie, qui est facile à comprendre et qui a la possibilité de libérer la voie rapidement, puisque le dispositif d'acquisition des données est un chariot équipé principalement d'appareils photo à haute résolution, de batteries et d'un ordinateur.

Le service comprend la fourniture d'un logiciel (open source ou licence universelle) pour la visualisation des données orthophotographiques après le cours de formation.

1.3 Budget de base de l'appel d'offres et estimation des annuités

1.3.1 BUDGET DE BASE DE L'APPEL D'OFFRES

Base imposable :	En chiffres et en lettres :	57.000,00 € cinquante-sept mille euros
TVA incluse (21 %) :	En chiffres et en lettres :	68.970,00 € soixante-huit mille neuf cent soixante-dix euros

1.3.2 ANNUALITES

ANNÉE	MONTANT	
	Hors TVA	TVA incluse
2023	57.000,00 €	68.970,00 €
TOTAL	57.000,00 €	68.970,00 €

1.3.3 VALEUR ESTIMEE DU MARCHE

Budget de base de l'appel d'offres	57.000,00 €
Montant maximal des modifications	(Sin IVA)
Montant maximal des prorogations	(Sin IVA)
TOTAL	57.000,00 €

1.3.4 SYSTEME DE DETERMINATION DES PRIX

Le mode de détermination du prix, conformément à l'article 309.1 de la LCSP, est le suivant :

- Prix unitaires pour les unités d'exécution (unité/montant par unité)

Ref.	Med.	TRAVAUX	PRIX (€)	MONTANT (€)
P-1	1	Numérisation par techniques photogrammétriques et génération d'orthophotos du tunnel V1	25.000,00€	25.000,00€
P-2	1	Numérisation par techniques photogrammétriques et génération d'orthophotos du tunnel V2	25.000,00€	25.000,00€
P-3	1	Formation	7.000,00 €	7.000,00 €
TOTAL (HORS TAXES)				57.000,00 €

1.4 Documents à caractère contractuel

Sans préjudice des obligations supplémentaires assumées par l'adjudicataire lors de la formulation de sa proposition, les documents suivants ont un caractère contractuel :

- Le Cahier des clauses administratives particulières
- Le Cahier des clauses techniques particulières.
- Le programme des travaux approuvé par LFP, S.A., le cas échéant.
- Le document de formalisation. Lors de la signature de ce document, le soumissionnaire doit également signer tous les autres documents visés à la présente section.

Aux fins prévues à l'article 35 de la LCSP, cette liste n'est pas effectuée de manière hiérarchisée.

1.5 Régime juridique du marché

- Loi 9/2017, du 8 novembre, sur les contrats du secteur public (LCSP).
- Règlements d'application de la législation sur les contrats du secteur public, dans tout ce qui ne s'oppose pas à la LCSP susmentionnée, et en particulier les suivants :
 - RD 1098/2001, du 12 octobre, approuvant le Règlement général de la loi sur les contrats de l'administration publique (RGLCAP), dans tout ce qui ne s'oppose pas à la LCSP.
 - RD 817/2009, du 8 mai, qui met partiellement en œuvre la loi 30/2007, dans la mesure où il ne s'oppose pas à la LCSP.

1.6 Moyens de communication avec les soumissionnaires

- Par courrier électronique : fgsierra@lfpperthus.com

Les personnes intéressées par la procédure d'appel d'offres peuvent demander des informations supplémentaires sur les spécifications et, le cas échéant, d'autres documents complémentaires douze (12) jours calendaires avant la fin du délai de soumission des offres.

1.7 Adresse du profil de contractant et de l'appel d'offres électronique

Il est accessible à partir de l'adresse Internet suivante :

<http://www.lfpperthus.com/perfil-del-contratante.html>

2 PRÉPARATION DU MARCHÉ

2.1 Lieu, délai et forme de la présentation des offres

Les dispositions de la première section du Chapitre I du présent Cahier des charges doivent être respectées.

2.2 Documents à inclure dans le fichier électronique ou dans l'enveloppe n° 1 : Documentation administrative et de solvabilité

Les documents énumérés dans la clause 8 de la deuxième section du Chapitre I du présent Cahier des charges.

2.3 Solvabilité

Les soumissionnaires doivent satisfaire aux exigences de solvabilité économique, financière et technique, précisées ci-après. Au stade de l'appel d'offres, comme indiqué à la clause 8, la présentation du Document Unique de Marché Européen sera suffisante. Seul le soumissionnaire le mieux classé doit prouver, avant l'attribution du marché, le respect de ces exigences comme indiqué dans le présent Cahier des charges.

Dans le cas de Groupements Momentanés d'Entreprises (GME), le respect des exigences de solvabilité du marché peut être accrédité par le cumul des conditions des différents membres de l'engagement de GME.

2.3.1 CLASSIFICATION (LE CAS ECHEANT, OU SANS OBJET)

GROUPE	SOUS-GROUPE	TYPE DE SERVICE	CATÉGORIE	
			Décret royal 1098/2001	Décret royal 773/2015
0	2	Entretien et maintenance des routes, voies ferrées, autoroutes, routes à deux voies et chemins de fer.		3

2.3.2 SOLVABILITE ECONOMIQUE, FINANCIERE ET TECHNIQUE

La solvabilité économique, financière et technique des soumissionnaires doit être accréditée par les moyens suivants :

2.3.2.1 Solvabilité économique et financière

- Chiffre d'affaires annuel, portant sur le meilleur des trois derniers exercices disponibles en fonction des dates de constitution ou de début d'activité de la société et de présentation des offres, pour une valeur minimale de 150 000,00 €.
- Preuve de l'existence d'une assurance-indemnisation pour les risques professionnels, en vigueur jusqu'à la fin du délai de soumission des offres, d'un montant non inférieur à 150 000,00 €, avec engagement de la renouveler ou de la prolonger, garantissant que la couverture sera maintenue tout au long de l'exécution du marché.

Le soumissionnaire le mieux classé doit prouver, avant l'attribution du marché, le respect de ces exigences comme indiqué ci-après.

- Ce dernier sera accrédité au moyen de ses comptes annuels approuvés et déposés au Registre du commerce, si la société est inscrite dans ce registre et, dans le cas contraire, par ceux déposés dans le registre officiel dans lequel elle doit être inscrite. Les entrepreneurs individuels qui ne sont pas inscrits au Registre du commerce sont tenus d'accréditer leur chiffre d'affaires au moyen de leurs livres d'inventaire et de leurs comptes annuels authentifiés par ledit registre.
Pour les GME, les fonds propres seront comptabilisés comme la somme des fonds propres liés à la situation nette de chacune des entreprises qui composent le GME.
Une déclaration responsable, signée par le représentant légal de l'entreprise, attestant la conformité avec l'exigence ci-dessus, doit être présentée, avec indication de la section spécifique des comptes annuels dans laquelle cette conformité peut être vérifiée.
- Preuve de l'existence d'une assurance-indemnisation pour les risques professionnels. Cette exigence sera réputée satisfaite par le soumissionnaire qui inclut dans son offre un engagement ferme de souscription, s'il est adjudicataire, de l'assurance requise, engagement qui doit prendre effet avant la formalisation du marché.

L'accréditation de cette exigence doit être effectuée par une attestation délivrée par l'assureur, indiquant les montants et les risques couverts ainsi que la date d'échéance de l'assurance, et par le document d'engagement ferme de souscription, de prolongation ou de renouvellement de l'assurance, le cas échéant.

2.3.2.2 Solvabilité technique

- Un minimum d'expérience dans des travaux correspondant au même type ou à la même nature que l'objet du marché au cours des trois dernières années est requis, ce minimum étant de 150 000,00 €.

Le soumissionnaire le mieux classé doit prouver, avant l'attribution du marché, le respect de ces exigences comme indiqué ci-après.

Il doit présenter une liste signée par un représentant légal de l'entreprise dans laquelle sont énumérés les principaux services ou travaux réalisés au cours des trois dernières années, correspondant au même type ou à la même nature que l'objet du marché, y compris le montant, les dates et les bénéficiaires publics ou privés de celui-ci.

Les services ou travaux effectués doivent être accrédités au moyen d'attestations délivrées ou visées par l'organisme compétent, lorsque le destinataire est une entité du secteur public ; lorsque le destinataire est un sujet privé, les services ou travaux seront accrédités au moyen d'une attestation délivrée par celui-ci ou, en l'absence d'une telle attestation, par une déclaration de l'employeur.

Pour déterminer la correspondance entre les travaux accrédités et ceux qui font l'objet du marché, il est tenu compte de la coïncidence entre les trois premiers chiffres de leurs codes CPV respectifs.

En outre, dans le cas où un marché a été conclu avec un GME, le calcul du pourcentage exigé tient compte de la proportion de la participation du GME par rapport au budget d'attribution du marché fourni.

2.3.3 SPECIFICATION DES CONDITIONS DE SOLVABILITE TECHNIQUE PARTICULIERE

Outre l'accréditation de solvabilité exigée au paragraphe précédent, les moyens personnels et/ou matériels doivent être affectés à l'exécution du marché par l'engagement correspondant des soumissionnaires de l'affectation au marché de ces moyens.

2.3.4 AUTORISATION D'EXPLOITATION NECESSAIRE POUR L'EXECUTION DU SERVICE (ART. 65.2 DE LA LCSP)

Pas d'autorisation particulière.
L'autorisation suivante :

2.3.5 INTEGRATION DE LA SOLVABILITE AVEC DES MOYENS EXTERNES (ART. 75 DE LA LCSP)

Si le soumissionnaire se fonde sur la solvabilité et les moyens d'autres entités pour prouver sa solvabilité, la responsabilité solidaire de toutes ces entités est exigée, la documentation prévue à la clause 20.3.3 du CCAP devant être présentée.

2.4 Frais de publicité. Frais de non-attribution ou conclusion du marché et de désistement

L'adjudicataire est tenu de couvrir les frais de publicité d'appel d'offres jusqu'à concurrence du montant maximum suivant : **mille (1 000,00) euros.**

En cas de décision de ne pas attribuer ou conclure le marché ou si le désistement est convenu, chaque soumissionnaire sera dédommagé des dépenses encourues dans la limite de trois pour mille du budget de base de l'appel d'offres du marché (art. 152.2 de la LCSP).

2.5 Garanties

2.5.1. PROVISoire :	<input type="checkbox"/> OUI. <input checked="" type="checkbox"/> NON
2.5.2. DÉFINITIVE :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI. 5 % du montant de l'attribution (hors TVA). <input type="checkbox"/> NON.
2.5.3. COMPLÉMENTAIRE :	<input type="checkbox"/> OUI. Dans le cas où l'offre ait été initialement exposée à une présomption d'offre anormalement basse, le pourcentage sera toujours de 5 % du prix d'adjudication. <input checked="" type="checkbox"/> NON
À disposition du Pouvoir adjudicateur	

2.6 Traitement, procédure de passation des marchés et division en lots

- Ordinaire.
 Urgent : (La déclaration d'urgence motivée doit être jointe)

Le dossier faisant l'objet de la présente passation de marché est traité par procédure ouverte (article 131.2 de la LCSP), en garantissant les principes de publicité et de concurrence.

Division en lots : OUI
 NON

Justification :

- La nature ou l'objet du marché ne le permettent pas (article 99.3 LCSP).
 La division en lots comporte le risque de restreindre la concurrence de manière injustifiée (article 99.3.a) de la LCSP).
 La réalisation indépendante des diverses prestations comprises dans l'objet du marché rend difficile l'exécution correcte du marché du point de vue technique.
 L'existence d'un risque pour la bonne exécution du marché, en raison de la nature de l'objet du marché, étant donné que cela implique la nécessité de coordonner l'exécution des différentes prestations, question qui pourrait être rendue impossible par sa division en lots et son exécution par plusieurs prestataires. (Article 99.3.a) de la LCSP).

 Autre cause :

2.7 Incompatibilités avec l'appel d'offres

Entreprises ayant participé à la préparation des spécifications techniques ou des documents de préparation du marché (article 70.1 de la LCSP).

Les soumissionnaires doivent fournir, dans l'enveloppe de la documentation administrative, une déclaration responsable indiquant s'ils ont participé directement ou indirectement à la préparation des spécifications techniques

ou des documents préparatoires du marché. En cas de soumission par un GME, cette déclaration doit faire référence à chacune des entreprises qui composent le GME.

3 ATTRIBUTION DU MARCHÉ

3.1 Critères d'évaluation des offres et pondération des critères d'attribution

Critères d'évaluation	<input type="checkbox"/> Un seul critère d'attribution : Prix le plus bas. <input checked="" type="checkbox"/> Plusieurs critères d'attribution : Les critères à utiliser, qui sont directement liés à l'objet du marché, sont ceux décrits à la section suivante du présent tableau.
Justification	<input type="checkbox"/> Un seul critère d'attribution : Il s'agit d'un marché de services dans lequel les prestations sont parfaitement définies techniquement et il n'est pas possible de modifier les délais de livraison ni d'apporter des modifications d'aucune sorte au marché. <input checked="" type="checkbox"/> Plusieurs critères d'attribution.
Pondération des critères d'attribution	Pour plusieurs critères : <ul style="list-style-type: none"> • Critères qui dépendent d'un jugement de valeur. Pondération (PJV) : 49 points • Critères évaluable au moyen de formules. Pondération (POE) : 51 points
Seuil minimum Critères qualitatifs	Seuil minimum de notation à obtenir sur les critères qualitatifs : <input type="checkbox"/> Aucun seuil minimum n'est fixé. <input checked="" type="checkbox"/> Un seuil minimum de notation est fixé : 30 points

3.2 Critères d'attribution et notation

Critères qualitatifs	Évaluable au moyen d'une formule	Note
Mémoire technique	NON	39 points
Mémoire d'assurance qualité	NON	5 points
Mémoire de prévention des risques professionnels et gestion environnementale	NON	5 points
Critères économiques		
Prix	OUI	51 points

3.3 Documentation à inclure dans le fichier électronique ou dans l'enveloppe n° 2 : Critères d'attribution évaluables au moyen de JUGEMENTS DE VALEUR

3.3.1 DOCUMENTATION A INCLURE

3.3.1.1 Proposition technique

Cette section doit comprendre un document décrivant le service offert conformément au point 15 de la Mémoire technique et qui complète les informations sur la solvabilité économique et la solvabilité technique requises.

3.3.1.2 Plan d'assurance qualité

Le soumissionnaire doit présenter un plan d'assurance qualité spécifiquement établi pour les travaux proposés, conformément aux indications du présent document. Personnel : Responsabilités, qualifications, expérience, etc., ainsi que :

- Autocontrôle : Procédures de travail, programme de maintenance, etc.
- Qualité des travaux : Contrôle du résultat final des travaux selon les critères établis dans ce cahier des charges techniques.
- Suivi du nombre et de la nature des défaillances et des incidents. Cette section doit comporter explicitement un Système de contrôle des plaintes et des réclamations reçues directement par le SOUMISSIONNAIRE ou qui sont traitées par l'intermédiaire de LFP, S.A.

3.3.1.3 Mémoire de prévention des risques professionnels et gestion environnementale

La Mémoire de prévention des risques professionnels et gestion environnementale doit prouver que l'ADJUDICATAIRE s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en la matière, telles qu'elles figurent dans le présent document. En outre, elle doit reprendre les mesures supplémentaires à celles déjà requises en matière de sécurité et de santé des travailleurs que le soumissionnaire présente.

Il sera tenu compte du respect des exigences décrites dans le cahier des charges techniques.

3.3.1.4 Système de gestion environnementale

Les entreprises soumissionnaires doivent présenter un Système de gestion environnementale conforme à la norme UNE-EN ISO 14001 ou équivalente.

3.3.1.5 Technologie R&D+i

Le soumissionnaire doit exposer les actions en matière d'innovation technologique menées par son entreprise dans le domaine des services requis.

3.3.2 ÉVALUATION DES CRITERES

3.3.2.1 Méthode d'évaluation

Le marché sera attribué à la proposition qui obtiendra la meilleure note conformément aux critères suivants :

- Proposition économique, évaluable selon un critère objectif au moyen d'une formule : 51 points
- Proposition technique, évaluable selon un critère subjectif : 49 points

L'évaluation des mémoires techniques se fera dans le strict respect des principes d'égalité de traitement, de neutralité et de non-discrimination.

La note minimale requise est de 30 points. Si le résultat de l'évaluation technique (critères soumis à un jugement de valeur) est inférieur à celui indiqué, le contractant sera exclu de la procédure.

Chaque paramètre se verra attribuer une note de 0 à 5, à l'issue de l'évaluation détaillée des offres et selon la méthode suivante :

La note de 0 à 5 est basée sur une échelle allant de « très mauvais » à « très bon/bien » comme indiqué dans le schéma suivant.



3.3.3 ÉVALUATION DES CRITERES

La note finale résultera de l'évaluation multicritère de chaque paramètre selon les barèmes indiqués dans le tableau suivant :

VALORACIÓN TÉCNICA OFERTAS PARA LA ELABORACIÓN DE ORTOFOTOS DE LOS TÚNELES			Empresa 1		COMENTARIOS
	PESO PARCIAL (%)	PESO TOTAL (%)	PUNTOS (0 A 5)	NOTA	
MEMORIA TÉCNICA		39,0%		0,0%	
CONCEPCIÓN GLOBAL DE LA OBRA	100,0%	8,0%		0,0%	
ACTIVIDADES COMPLEMENTARIAS	100,0%	1,0%		0,0%	
ORGANIGRAMA Y EQUIPO HUMANO	100,0%	5,0%		0,0%	
MEDIOS TÉCNICOS Y EQUIPOS DE TRABAJO	100,0%	6,0%		0,0%	
SUBCONTRATACIÓN	100,0%	2,0%		0,0%	
SOLVENCIA TÉCNICA Y PROFESIONAL	100,0%	4,0%		0,0%	
PROGRAMA DE TRABAJOS	100,0%	2,0%		0,0%	
PRESENTACIÓN DE LOS RESULTADOS	100,0%	9,0%		0,0%	
TECNOLOGÍA I+D+I	100,0%	2,0%		0,0%	
PLAN DE ASEGURAMIENTO DE LA CALIDAD		5,0%		0,00%	
Procedimientos de calidad aportados	100,0%	5,0%		0,00%	
MEMORIA DE SEGURIDAD Y SALUD		4,0%		0,00%	
Memoria de Seguridad y Salud	100,0%	4,00%		0,00%	
ACTUACIONES MEDIOAMBIENTALES		1,0%		0,00%	
Actuaciones Medioambientales	100,0%	1,00%		0,00%	
EVALUACIÓN TÉCNICA		49,0%		0,00%	
EVALUACIÓN ECONOMICA		51,0%		51,00%	
TOTAL				51,00%	

- **Conception générale du service**

Évaluation

Pour chaque proposition, on évaluera le contenu, la description détaillée et la justification de la méthodologie indiquée pour l'exécution des travaux, sa cohérence et son adaptation aux besoins de LFP S.A., la bonne connaissance des problèmes à résoudre, les travaux réalisés ou la connaissance de l'évolution historique des travaux, l'expérience dans d'autres projets similaires et, le cas échéant, d'autres facteurs externes conditionnant. En ce qui concerne la formation, la description détaillée du programme, la disponibilité dans les installations du LFP, ainsi que la date de début, une fois les données fournies, seront valorisées. La description de la réglementation applicable spécifiquement au travail en question, tant en Espagne qu'en France, sera également un atout.

Toute proposition d'amélioration des procédures et des registres, ainsi que de la manière dont le travail est contrôlé, sera également considérée comme positive.

Si la méthode d'acquisition et de traitement des données n'est pas adaptée aux besoins des travaux couverts par le présent cahier des charges, le soumissionnaire sera exclu de la procédure.

- **Activités complémentaires**

Évaluation

Pour chaque proposition, le contenu, la description détaillée et la justification des activités complémentaires seront évalués par rapport à l'activité principale.

- **Organigramme et personnel**

Évaluation

La description de l'organisation générale de l'entreprise, sa solidité, le degré de détail et de simplification de l'organigramme spécifique de l'équipe affectée à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent appel d'offres, leur formation professionnelle, leur expérience, leurs qualifications et leur adaptation aux besoins des travaux faisant l'objet du présent appel d'offres seront évalués.

- **Moyens techniques et équipements de travail**

Évaluation

La conformité avec les paramètres requis à la section 10 du rapport technique, leur description, leur précision et le fait qu'ils soient internes ou externes seront évalués. L'adaptation de l'équipement proposé aux besoins et aux conditions des travaux sera également évaluée, ainsi que les garanties d'exécution des travaux sans affecter les horaires du trafic commercial.

Toutes les améliorations présentées en termes de spécifications techniques et de performances estimées pour les travaux proposés seront évaluées, en expliquant en détail le fonctionnement de l'équipement et en indiquant clairement ses caractéristiques, ses fonctionnalités et ses performances.

Si l'équipement n'est pas adapté aux besoins des travaux couverts par les présentes spécifications, le soumissionnaire sera exclu de la procédure.

- **Sous-traitance**

Évaluation

L'absence de sous-traitance des travaux sera évaluée positivement.

- **Solvabilité technique et professionnelle**

Évaluation

Le volume de travaux similaires réalisés par le CONTRACTANT sera apprécié, notamment l'équipe humaine affectée au projet, ainsi que le degré de complexité technique et de similitude entre les travaux agréés et les travaux couverts par le présent cahier des charges.

- **Programme des travaux**

Évaluation

Le contenu et le degré de détail du programme de travail proposé par le CONTRACTANT seront évalués, en appréciant, le cas échéant, la garantie de respect des délais et de la disponibilité offerts.

La disponibilité du matériel et la réduction des délais de mise à disposition seront appréciées positivement.

- **Présentation des résultats**

Évaluation

Pour chaque proposition, le contenu, ainsi que la résolution et la précision (mm/pixel) de l'orthophoto, la description du modèle présenté, sa cohérence et son adaptation aux besoins de LFP S.A. seront évalués.

De même, toutes les améliorations proposées seront évaluées positivement, ainsi que les améliorations proposées qui aident au suivi et à la qualité des actions.

- **R+D+i Technologie**

Évaluation

Les projets de R+D+i de l'entreprise relatifs aux technologies qui seront appliquées dans l'exécution des travaux, et dont la justification peut être fournie, seront évalués.

De même, les améliorations techniques proposées par rapport à ces spécifications minimales seront évaluées, en tenant compte de l'objectif des services et du fait que tout CONTRACTANT sera rejeté si l'une des améliorations proposées n'est pas conforme à ces spécifications.

3.4 DOCUMENTATION À INCLURE DANS LE FICHIER ÉLECTRONIQUE OU DANS L'ENVELOPPE N° 3 : CRITÈRES D'ATTRIBUTION ÉVALUABLES À L'AIDE DE FORMULES

3.4.1 DOCUMENTATION A INCLURE

Proposition économique : Le Modèle de proposition économique doit être strictement conforme au modèle figurant à l'Annexe N° 1 du CCAP.

Chaque soumissionnaire peut présenter une seule offre. Le soumissionnaire ne peut pas non plus souscrire une offre en groupement momentané avec d'autres s'il l'a fait individuellement ou s'il figure dans plus d'un Groupement Momentané. La violation de ces règles entraînera la non-acceptation de toutes les propositions qu'il a présentées.

Les propositions comportant des omissions, des erreurs ou des ratures qui empêchent une bonne compréhension de l'offre ne seront pas acceptées.

3.4.2 ÉVALUATION DES CRITERES

Le prix sera noté de manière croissante en fonction de l'importance de la baisse par rapport au prix de l'appel d'offres du marché. Une règle de trois est appliquée par rapport à la baisse la plus importante afin de respecter l'affectation des points par rapport à la proportion entre les baisses relatives.

Pour l'évaluation des offres économiques, il sera procédé comme suit :

- Offres sans baisse sur le prix d'adjudication : 0 points

- Offre la moins chère parmi les offres présentées : 51 points Si plus d'une offre correspond à ce montant, toutes les offres coïncidentes recevront 51 points.
- Pour les autres offres, la note est calculée sur la base du pourcentage de surcoût par rapport à l'offre la plus basse, selon la formule suivante :
Note de l'offre = 51 x (1 — [(pourcentage baisse maximale/pourcentage baisse offre) /50]).

3.5 DÉLAI DE PASSATION

Le marché sera attribué dans le délai suivant :

- Général de deux (2) mois.
 Spécial étendu : __ mois. (article 158,2 de la LCSP)

4 EFFETS DU MARCHÉ

4.1 Délai et lieu d'exécution

Durée totale :	Date limite d'achèvement des travaux : 31/03/2024.
Durées partielles :	Sans objet
Reconduction :	<input checked="" type="checkbox"/> Non prévue.
	<input type="checkbox"/> Oui, pour une période supplémentaire de 24 mois Conformément à l'article 29.4 de la LCSP, la durée maximale de validité est de cinq (5) ans, y compris les reconductions.
La durée du marché commence à courir :	<input checked="" type="checkbox"/> Le jour suivant celui de la formalisation du marché.
	<input type="checkbox"/> __/____ (si le début est fixé dans un autre délai, indiquer la date ou la condition de son début).

4.2 Révision des prix

NON PREVUE

4.3 Conditions d'exécution

1. Affectation de moyens spécifiques (article 76.2 de la LCSP).

Requis Oui/ Non

Dans l'affirmative :

Il s'agit d'une condition spéciale d'exécution : Oui/ Non

2. Respect des obligations à caractère social (article 202 LCSP).

Requis Oui/ Non (Voir section suivante)

Dans l'affirmative :

Il s'agit d'une condition spéciale d'exécution Oui/ Non

3. Respect des obligations à caractère environnemental (article 202 LCSP).

Requis Oui/ Non (Voir section suivante)

Dans l'affirmative :

Il s'agit d'une condition spéciale d'exécution Oui/ Non

4. Assurance responsabilité civile.

Requis Oui/ Non

Dans l'affirmative :

Montant assuré : 150 000,00 €

Il s'agit d'une condition spéciale d'exécution Oui/ Non

5. Obligation de confidentialité sur les données ou antécédents qui, n'étant pas publics ou notoires, sont liés à l'objet du marché ou dont le prestataire prend connaissance lors de son exécution (art. 133.2 de la LCSP).

Requis Oui/ Non

Dans l'affirmative :

Il s'agit d'une condition spéciale d'exécution Oui/ Non

6. Dans le cas d'un marché de services lié à un marché de services, indépendance de l'entreprise adjudicatrice du marché de services par rapport à l'adjudicataire du marché de services.

Requis Oui/ Non / Sans objet

Dans l'affirmative :

Il s'agit d'une condition spéciale d'exécution Oui/ Non

7. Existe-t-il une obligation de subrogation ?

Requis Oui/ Non

Dans l'affirmative, indiquer la norme qui le prévoit : _____

8. Respect des obligations d'intégrité et de lutte contre la fraude des entreprises soumissionnaires et de l'adjudicataire (clause 27 du CCAP).

Requis Oui/ Non

Dans l'affirmative :

Il s'agit d'une condition spéciale d'exécution Oui/ Non

9. Autres assurances ou conditions d'exécution différentes.

Requis Oui/ Non

Dans l'affirmative :

Il s'agit d'une condition spéciale d'exécution Oui/ Non

10. Dans le cas où l'exécution du présent marché implique la cession de données par LFP, S.A. à l'adjudicataire, l'obligation pour le prestataire de se soumettre à la législation nationale et à la réglementation de l'Union européenne en matière de protection des données sera considérée comme une condition spéciale d'exécution aux fins prévues dans le cahier des charges, cette obligation étant une obligation contractuelle essentielle.

4.4 Conditions particulières d'exécution à caractère social et/ou environnemental

En application des dispositions de l'article 202 de la LCSP, le prestataire est tenu de respecter les conditions particulières d'exécution à caractère social et/ou environnemental suivantes :

- a) Employer dans l'exécution du marché un pourcentage de travailleurs fixes égal ou supérieur à 20 %.
- b) Employer dans l'exécution du marché un pourcentage de travailleuses qui, sur le nombre total de nouveaux emplois réalisés, est égal ou supérieur à la moyenne nationale dans le secteur concerné, pour autant que la disponibilité du marché du travail dans ce secteur le permette.
- c) Employer dans l'exécution du marché un pourcentage de personnes handicapées égal ou supérieur à 1 %, pour autant que la disponibilité du marché du travail dans le secteur le permette.
- d) Exécuter les travaux dans le strict respect de la législation sur la prévention des risques professionnels. Sans préjudice d'autres responsabilités en cas de violation à ces règles, si, pendant l'exécution du marché et dans un délai d'un an, deux sanctions très graves ont été imposées par l'Autorité du travail par décision définitive par voie administrative pour non-respect de la législation sur la prévention des risques professionnels, le présent marché sera considéré comme ayant été violé de manière essentielle.

Aux fins énoncées à la lettre b) ci-dessus, la mention de la moyenne nationale du secteur d'activité concerné, relative au pourcentage de personnel féminin, s'entend comme se référant aux données de l'enquête sur la population active au mois de décembre de l'année précédant immédiatement l'attribution du marché.

Aux fins énoncées aux lettres b) et c) ci-dessus, pour connaître la disponibilité du marché du travail dans le secteur concerné, on se référera à ce que le Service Public de l'Emploi d'État espagnol (SEPE) atteste sur l'existence de demandes d'emploi de femmes et de personnes handicapées dans ce secteur, pour pourvoir les postes de travail nécessaires à l'exécution du marché. Une fois que cette attestation aura été demandée par l'entreprise adjudicataire et au bout d'un mois sans qu'elle ait été délivrée par le SEPE, il sera entendu, à ces fins, qu'il n'existe pas de candidats présentant ces caractéristiques pour occuper ces emplois.

L'adjudicataire doit contrôler le respect des conditions à caractère social par les sous-traitants, dont les données sont prises en compte conjointement avec celles de l'adjudicataire, aux fins du respect de ces obligations à caractère social.

Toutefois, les sous-traitants qui prouvent que les conditions sociales susmentionnées ont été remplies au cours de l'année précédant immédiatement la conclusion du marché de sous-traitance sont exemptés d'accréditer le respect de cette condition pendant la durée du marché. Cette accréditation s'effectue par une déclaration responsable accompagnée des pièces justificatives pertinentes, qui doivent être transmises par l'adjudicataire au pouvoir adjudicateur en même temps que la communication préalable du contrat de sous-traitance.

4.5 Pénalités. Limite à la sous-traitance

1. Pour non-respect des conditions d'exécution qualifiées de conditions spéciales d'exécution (art. 192 de la LCSP et Clauses 26 et 27 du CCAP).
2. Pour défaut de conformité (article 192 de la LCSP). Outre les dispositions de la clause 28 du CCAP, il sera tenu compte de ce qui suit :
En cas de manquements répétés aux conditions de prestation du service convenues, outre la non-validation de la réception des travaux, LFP, S.A. peut appliquer une pénalité maximale estimée de 25 % des travaux en cause selon le tableau de prix convenu. Ce montant économique sera déduit des montants de facturation des travaux validés lors de la phase de réception ou de facturation.
Les travaux ne pouvant pas être reçus avec la conformité de LFP, S.A. ne seront pas certifiés et ne seront donc pas payés. Nonobstant ce qui précède, LFP, S.A. se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes :

Cause de PÉNALITÉ	% MAXIMAL
La preuve du non-respect des gammes de contrôle proposées par l'ADJUDICATAIRE dans son plan de contrôle de la qualité.	5 % valeur de la certification annuelle concernée.
La preuve du non-respect de la Mémoire de Sécurité et Santé proposée.	5 % valeur de la certification annuelle concernée.
La preuve du non-respect du Système de gestion environnementale proposé.	5 % valeur de la certification annuelle concernée.

Le montant de chacune des pénalités imposées au prestataire pour les causes indiquées aux points 1 et 2 ne peut excéder 10 % du prix du marché, hors TVA, et le total de ces pénalités ne peut dépasser 50 % du marché (article 192.1 de la LCSP).

3. Pour retard, conformément à l'article 193 de la LCSP (Clause 28 du CCAP).
 4. Pour manquement aux obligations en matière de subrogation (article 130 de la LCSP et clause 34 du CCAP) : Leur montant sera égal à 1 % du prix du marché, sauf si le pouvoir adjudicateur estime que le manquement est grave ou très grave, auquel cas elles peuvent atteindre respectivement 5 % ou 10 %.
1. Pour non-respect des conditions de sous-traitance (articles 215.2 et 3 de la LCSP et clause 30 du CCAP) : Oui/ Non.
 2. Limites à la SOUS-TRAITANCE (article 75.4 de la LCSP) :
Une partie des travaux, compte tenu de leur nature particulière, doivent être exécutés directement par le soumissionnaire lui-même ou par l'une des entreprises du GME : Oui/ Non.
Dans l'affirmative :
 - o Justification :
 - o Travaux à exécuter directement par l'adjudicataire :
 - o Il s'agit d'une condition spéciale d'exécution Oui/ Non

4.6 Modifications du marché

4.6.1 MODIFICATIONS PREVUES

Possibilité de modification du marché :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Cas dans lesquels le marché peut être modifié :	SANS OBJET	
Pourcentage maximal de modification :	SANS OBJET	
Procédure de modification du marché :	SANS OBJET	

4.6.2 MODIFICATIONS NON PREVUES

Cas dans lesquels le marché peut être modifié :	Ceux prévus à l'article 205 de la LCSP.
Pourcentage maximal de modification :	Celui prévu à l'article 205 de la LCSP.
Procédure de modification du marché :	Celle prévue à l'article 207 de la LCSP.

4.7 Cession du marché

En application des dispositions de l'article 214 de la LCSP, le présent marché peut faire l'objet d'une cession :

- OUI.** Pour autant que les conditions et les limites fixées à l'article 214 de la LCSP soient respectées.
 NON.

4.8 Présentation des factures

Les factures doivent être présentées par l'adjudicataire sous forme électronique par courrier électronique: ldepablos@lfpperthus.com ou par courrier ordinaire adressé à la **BASE DE MAINTENANCE, Ctra de Llers a Hostalets GIP5107 KM1,, 17730 LLERS, GIRONA.**

5 EXTINCTION DU MARCHÉ

5.1 Période de garantie

D'après le cahier technique

5.2 Cofinancement européen fonds FEDER

SANS OBJET

CHAPITRE 1. PRÉPARATION DU MARCHÉ

6 SECTION 1. LIEU, DÉLAI ET FORME DE LA PRÉSENTATION DES OFFRES

6.1 Clause 1. Présentation des offres

Le présent appel d'offres est dématérialisé.

Les cahiers des charges et autres documents complémentaires sont mis à la disposition des soumissionnaires par le biais de la Plate-forme de passation des marchés publics, garantissant ainsi l'accès à ceux-ci par voie électronique.

Toute offre qui n'est pas présentée par les moyens décrits n'est pas recevable dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

Le délai de soumission des offres est celui qui figure dans l'avis publié dans la Plate-forme de passation des marchés publics, au Journal officiel de l'État espagnol (Boletín Oficial del Estado) et, le cas échéant, au Journal officiel de l'Union européenne (ci-après dénommés « BOE » et « JOUE », respectivement). Les offres doivent être transmises par l'intermédiaire du Profil de contractant dans la Plate-forme de passation des marchés de l'État <https://bit.ly/3hJntlu>. Les offres présentées hors de ce délai ne seront pas acceptées.

Les soumissionnaires doivent obligatoirement préparer et présenter leurs offres sous forme électronique par l'intermédiaire de la plate-forme susmentionnée, conformément aux dispositions du **Guide des services d'appel d'offres dématérialisé : Préparation et présentation des offres**, accessible à la fois dans la Plate-forme de passation des marchés publics <https://bit.ly/3fa0QES> et dans le Profil de contractant de LFP, S.A. sur le site Internet institutionnel de LFP, SA <http://www.lfpperthus.com/perfil-del-contratante.html>

Ces documents décrivent comment le soumissionnaire doit préparer et envoyer la documentation et les fichiers électroniques ou enveloppes qui composent les offres par le biais de la Plate-forme de passation des marchés publics.

Au cas où l'un des documents d'une offre ne peut pas être affiché correctement, il sera permis au soumissionnaire de présenter sous format numérique le document contenu dans le fichier erroné dans un délai maximal de 24 heures à compter de la notification. Le document présenté ultérieurement ne pourra comprendre aucune modification par rapport à l'original inclus dans l'offre. Si le pouvoir adjudicateur constate que le document a été modifié, l'offre du soumissionnaire sera exclue.

Conformément aux dispositions de la 16e disposition additionnelle, lettre h), de la LCSP, au moment où l'entreprise soumissionnaire ferme son offre, le résumé cryptographique du contenu de celle-ci sera généré et consigné comme une trace de ladite offre. Si cette empreinte est transmise au pouvoir adjudicateur par un mécanisme approuvé, un délai de 24 heures est accordé pour la transmission de l'ensemble de l'offre à recevoir et pour que la soumission soit considérée comme terminée.

Par conséquent, si une présentation tardive pour laquelle une empreinte a été reçue est détectée lors de l'ouverture des enveloppes ou fichiers électroniques, celle-ci sera validée. Si l'empreinte correspond et que la date de réception se situe dans les 24 heures suivant la date de soumission de l'empreinte, l'offre sera considérée comme acceptée et sera ouverte. En revanche, si l'empreinte ne correspond pas ou si elle a été reçue en dehors de la période de 24 heures, l'offre sera exclue et son contenu ne sera jamais ouvert.

En tout état de cause, le résumé cryptographique (signé par le soumissionnaire) de chaque offre permet de vérifier que son contenu n'a pas été modifié depuis son envoi par le soumissionnaire.

En cas de soumission d'offres en dehors du délai fixé dans les Avis correspondants, et que le soumissionnaire fait valoir l'existence de problèmes de nature technique du fait du fonctionnement anormal de la Plate-forme de passation des marchés de l'État qui empêche une entreprise de présenter son offre, la Commission d'Appel d'Offres demandera un rapport technique sur les systèmes d'information de LFP, S.A. afin d'en identifier les raisons et de prendre les mesures appropriées. Ce rapport technique sera intégré dans le dossier correspondant, le cas échéant.

Lorsque, pour des raisons techniques non imputables au soumissionnaire, celui-ci n'est pas en mesure de présenter son offre dans le délai, le pouvoir adjudicateur peut prolonger le délai de présentation des offres pour tous les soumissionnaires de la même manière.

La présentation de plus d'une offre par une seule entreprise ne sera pas admise, qu'il s'agisse d'une offre individuelle ou groupée en GME (article 139.3 de la LCSP). La présentation de variantes ne sera pas admise non plus (article 142 de la LCSP).

6.1.1 SIGNATURE DE LA DOCUMENTATION ET DES FICHIERS ELECTRONIQUES OU DES ENVELOPPES SOUMISES.

La modalité de signature électronique admise par la Plate-forme de passation des marchés est la signature électronique reconnue, conformément aux dispositions de la seizième disposition additionnelle de la LCSP et de l'article 4, paragraphe 2, de l'Arrêté EHA/1307/2005 du 29 avril, qui réglemente l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures de passation des marchés.

Les documents contenus dans chaque fichier électronique de l'enveloppe et les fichiers électroniques des enveloppes eux-mêmes doivent être signés par le mandataire autorisé à représenter l'entreprise dans la présentation des offres.

Le dépôt de l'offre peut être signé avec un certificat valable d'une personne physique ou morale représentante, accompagné des documents électroniques contenus dans chacune des enveloppes ou chacun des fichiers électroniques composant l'offre dûment signés par la personne juridiquement reconnue comme représentant.

En tout état de cause, les signatures électroniques doivent être visibles sur tous les documents, de sorte que la simple ouverture d'un document puisse permettre de constater l'identité du signataire.

Il faut toujours tenir compte du fait que le contenu intégral de tous les enveloppes ou fichiers électroniques constituant la proposition doit être signé et que, jusqu'à ce que l'offre complète soit terminée, c'est-à-dire avec tous les documents signés contenus dans toutes les enveloppes, la soumission d'offre ne doit pas être signée.

6.2 Clause 2. Exigences des documents

Conformément à l'article 23 du RGLCAP, les documents doivent être présentés en espagnol ou, le cas échéant, accompagnés d'une traduction assermentée.

6.3 Clause 3. Fichiers électroniques ou enveloppes contenant l'offre

Deux ou trois fichiers électroniques des enveloppes sont soumis, en fonction des critères d'attribution à prendre en considération, conformément au paragraphe 3 du tableau des caractéristiques, chacun d'entre eux avec le contenu prévu audit paragraphe.

6.4 Clause 4. Communications entre le Pouvoir adjudicateur les soumissionnaires

Pour les actes de communication avec le pouvoir adjudicateur autres que la soumission ou l'avis d'envoi des offres, les soumissionnaires doivent utiliser le courrier électronique, à l'adresse ou aux adresses indiquées au point I.7 du tableau des caractéristiques du présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur communique avec les soumissionnaires par courrier électronique à l'adresse que ceux-ci doivent désigner dans leur offre ou, le cas échéant, par la publication des communications sur le Profil de contractant de l'Entité dans la Plate-forme de passation des marchés publics. À toutes fins utiles, les délais fixés dans ce CCAP sont calculés à partir de la date de réception du courrier électronique par le soumissionnaire à l'adresse indiquée dans son offre. Si elle est publiée sur le profil de contractant, le délai sera compté à partir de sa publication dans ce média.

Les documents présentés par voie électronique doivent contenir la signature électronique du soumissionnaire en tant que personne physique ou, dans le cas d'entités, de son représentant disposant d'une procuration suffisante au moment de la signature. La présentation d'un document scanné avec une signature manuelle ne sera pas valable, conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la loi 39/2015, du 1er octobre.

LFP, S.A. accepte comme systèmes de signature valables ceux prévus à l'article 10.2 a) de la loi 39/2015 du 1er octobre (systèmes de signature électronique reconnus ou qualifiés et avancés basés sur des certificats électroniques reconnus ou qualifiés de signature électronique délivrés par des prestataires figurant sur la « liste de confiance des prestataires de services de certification »). Ces systèmes doivent satisfaire aux exigences de la loi 59/2003 du 19 décembre relative aux signatures électroniques et à sa réglementation d'application.

LFP, S.A. diffusera, sur son site Web, le formulaire d'accès au Profil de contractant, qui comprendra les informations relatives à l'activité contractuelle de l'Entité, y compris les annonces d'information préalable, les appels d'offres ouverts ou en cours et la documentation y afférente, l'attribution et la formalisation des marchés, les procédures annulées, ou toute autre information générale utile, le tout conformément aux dispositions de l'article 63 de la LCSP.

La diffusion sur le profil de contractant des informations relatives aux procédures de passation des marchés aura les effets prévus au titre I du deuxième livre de la LCSP.

6.5 Clause 5. Confidentialité et protection des données

6.5.1 CONFIDENTIALITE

Sans préjudice des dispositions de la législation en vigueur sur l'accès à l'information publique et des dispositions légales relatives à la publicité de l'adjudication et aux informations qui doivent être fournies aux candidats et soumissionnaires, LFP, S.A. ne peut pas divulguer les informations fournies par les soumissionnaires que ceux-ci ont désignées comme confidentielles au moment de la soumission de leur offre, à condition que cette désignation comme confidentielle soit conforme à la loi et ne soit pas excessive ou abusive.

Le caractère confidentiel concerne, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux, les aspects confidentiels des offres et toute autre information dont le contenu pourrait être utilisé pour fausser la concurrence, que ce soit dans cette procédure d'appel d'offres ou dans des procédures ultérieures.

Le devoir de confidentialité du pouvoir adjudicateur et des services qui en dépendent ne peut s'étendre à l'ensemble du contenu de l'offre de l'adjudicataire ni à l'ensemble du contenu des rapports et documents qui, le cas échéant, peuvent être produits directement ou indirectement par le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'appel d'offres. Le devoir de confidentialité ne peut être étendue qu'aux documents ayant une diffusion restreinte, et en aucun cas aux documents publiquement accessibles.

Le devoir de confidentialité ne peut pas non plus empêcher la divulgation publique de parties non confidentielles des marchés conclus, telles que, le cas échéant, la liquidation, les délais définitifs d'exécution des travaux, les entreprises avec lesquelles ils ont été contractés et sous-traités, et en tout cas, les parties essentielles de l'offre et les modifications ultérieures du marché, tout en respectant dans tous les cas les dispositions de la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Le prestataire doit respecter le caractère confidentiel des informations auxquelles il a accès pendant l'exécution du marché et qui ont reçu ce statut dans les cahiers des charges ou dans le marché, ou qui, en raison leur nature même, doivent être traitées comme telles.

Ce devoir est maintenu pendant une période de cinq ans à compter de la date de connaissance de ces informations, à moins que les cahiers des charges ou le marché ne prévoient un délai plus long qui, en tout état de cause, doit être défini et limité dans le temps.

6.5.2 PROTECTION DES DONNEES

L'adjudicataire s'engage à garder secrètes toutes les données et informations fournies par LFP, S.A. concernant l'exécution du marché réglementé ici.

En particulier, tout le savoir-faire ou la connaissance résultant de l'exécution de l'objet du marché est considéré comme une Information Confidentielle, et l'adjudicataire doit garder cette information en réserve et en secret et ne doit la révéler d'aucune manière, en tout ou en partie, à toute personne physique ou morale qui n'est pas partie au marché.

6.5.2.1 Réglementation

Conformément à la 25e disposition additionnelle de la loi 9/2017 du 8 novembre sur les marchés publics, transposant dans l'ordre juridique espagnol les directives 2014/23/UE et 2014/24/UE du 26 février 2014, les marchés impliquant le traitement de données à caractère personnel doivent respecter pleinement le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), et la réglementation complémentaire, y compris la loi organique 3/2018 du 5 décembre sur la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques.

Dans le cas où le marché implique l'accès du prestataire à des données à caractère personnel dont le traitement relève de l'entité adjudicatrice, celui-ci est considéré comme sous-traitant des données. Dans ce cas, l'accès à ces données n'est pas considéré comme une communication de données, lorsque les dispositions de l'article 28 du RGPD et de la loi organique 3/2018 du 5 décembre et ses règles d'application sont respectées. En tout état de cause, ses prévisions doivent être établies par écrit.

6.5.2.2 Traitement des données à caractère personnel

Pour la réalisation de l'objet de cette communication, l'adjudicataire doit traiter les données à caractère personnel dont le traitement relève de LFP, S.A. (Responsable du Traitement) de la manière spécifiée dans l'Annexe N° 8 du présent CCAP, intitulée « Traitement des données à caractère personnel ».

Cela implique que l'adjudicataire agit en qualité de Sous-traitant (Sous-traitant) et qu'il est donc tenu de se conformer à la réglementation en vigueur à tout moment, en traitant et en protégeant dûment les données à caractère personnel.

C'est donc à LFP, S.A. qu'incombent les responsabilités du Responsable du Traitement et à l'adjudicataire celles du Sous-traitant. Si l'adjudicataire affecte les données à une autre fin, les communique ou les utilise en violation des stipulations du marché et/ou de la réglementation en vigueur, il sera également considéré comme étant Responsable du Traitement, en réponse aux infractions qu'il a commises personnellement.

L'annexe « Traitement des données à caractère personnel » décrit en détail les données à protéger, le traitement à effectuer et les mesures à mettre en œuvre par l'adjudicataire.

Au cas où, à la suite de l'exécution du marché, une modification de l'Annexe N° 8 « Traitement des données à caractère personnel » s'avérerait nécessaire à un moment ou à un autre, l'adjudicataire en fera la demande motivée et indiquera les modifications qu'il demande. Si LFP, S.A. est d'accord avec la demande, elle mettra à jour l'Annexe « Traitement des données à caractère personnel », de sorte qu'elle reflète toujours fidèlement le détail du traitement.

6.5.2.3 Stipulations en tant que Sous-traitant

Conformément à l'article 28 du RGPD, l'adjudicataire s'engage et assure le respect des obligations suivantes, complétées par les dispositions détaillées de l'annexe « Traitement des données à caractère personnel » :

- a) Traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions contenues dans le présent CCAP ou dans d'autres documents contractuels applicables à l'exécution du marché et à celles qui, le cas échéant, sont reçues de LFP, S.A. par écrit à tout moment.
L'adjudicataire doit informer LFP, S.A. immédiatement lorsqu'il estime qu'une instruction est contraire à la réglementation de protection des données à caractère personnel applicable à tout moment.
- b) Ne pas utiliser ni appliquer les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de l'objet du marché.
- c) Traiter les données à caractère personnel conformément aux critères de sécurité et au contenu prévus à l'article 32 du RGPD, et observer et prendre les mesures techniques et organisationnelles de sécurité nécessaires ou appropriées pour assurer la confidentialité, le secret et l'intégrité des données à caractère personnel auxquelles il a accès.
En particulier, et sans caractère limitatif, les mesures de protection du niveau de risque et de sécurité détaillées dans l'Annexe « Traitement des données à caractère personnel » doivent être appliquées.
- d) Préserver la confidentialité la plus absolue des données à caractère personnel auxquelles il a accès pour l'exécution du marché ainsi que de celles résultant de leur traitement, quel que soit le support dans lequel elles ont été obtenues. Cette obligation s'étend à toute personne susceptible d'intervenir à n'importe quel stade du traitement pour le compte de l'adjudicataire, l'adjudicataire étant tenu d'instruire les personnes qui lui font rapport de ce devoir de secret, et du maintien de ce devoir même après l'achèvement de l'exécution des travaux ou sa cessation.
- e) Tenir une liste des personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel faisant l'objet du présent CCAP et s'assurer qu'elles s'engagent, expressément et par écrit, à respecter la confidentialité et à se conformer aux mesures de sécurité correspondantes, dont elles doivent être informées en temps utile. Et tenir à la disposition de LFP, S.A. ces documents justificatifs.

- f) Assurer la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel des personnes autorisées à leur traitement.
- g) Sauf autorisation expresse du Responsable du Traitement pour chaque cas, ne pas communiquer (céder) ou diffuser les données à caractère personnel à des tiers, même pour leur conservation.
- h) Nommer un Délégué à la protection des données, si nécessaire conformément au RGPD, et le communiquer à LFP, S.A., également lorsque la nomination est volontaire, ainsi que l'identité et les coordonnées de la ou des personnes physiques désignées par l'adjudicataire comme représentants aux fins de la protection des données à caractère personnel (représentants du Sous-traitant), responsables du respect de la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel, dans les aspects juridique et formel ainsi de la sécurité.
- i) À l'issue des services contractuels objet du présent CCAP, il s'engage, le cas échéant et conformément aux instructions figurant à l'annexe « Traitement des données à caractère personnel », à restituer ou détruire
 - (i) les données à caractère personnel auxquelles il a eu accès ;
 - (ii) les données à caractère personnel produites par l'adjudicataire en raison du traitement ; et
 - (iii) les supports et documents sur lesquels l'une quelconque de ces données figurent, sans en conserver une copie, sauf si leur conservation est autorisée ou requise par la loi ou par une règle de droit communautaire, auquel cas la destruction ne sera pas effectuée.

Le Sous-traitant peut toutefois conserver les données pendant la durée des responsabilités qui peuvent découler de sa relation avec le Responsable du Traitement. Dans ce dernier cas, les données à caractère personnel sont conservées bloquées et pour une durée minimale, et doivent être détruites de manière sécurisée et définitive à la fin de cette période.

- j) Le cas échéant, et comme indiqué dans l'Annexe « Traitement des données à caractère personnel », à effectuer le traitement des données à caractère personnel dans les systèmes/dispositifs de traitement, manuels et automatisés et dans les emplacements spécifiés dans ladite Annexe, équipement qui peut être placé sous le contrôle de LFP, S.A. ou sous le contrôle direct ou indirect de l'adjudicataire, ou d'autres qui ont été expressément autorisés par écrit par LFP, S.A., comme indiqué dans ladite Annexe le cas échéant, et uniquement par les utilisateurs ou profils d'utilisateurs affectés à l'exécution de l'objet de ce CCAP.
- k) Sauf indication contraire dans l'Annexe « Traitement des données à caractère personnel » ou si LFP, S.A. l'a expressément chargé de traiter les données à caractère personnel dans l'Espace économique européen ou dans un autre espace considéré par la réglementation applicable comme de sécurité équivalente, de ne pas les traiter en dehors de cet espace, ni directement ni par l'intermédiaire de tout sous-traitant agréé conformément au présent CCAP ou à d'autres documents contractuels, sauf s'il y est tenu en vertu du droit de l'Union ou de l'État membre qui lui est applicable.

Dans le cas où, en raison du droit national ou communautaire, l'adjudicataire est tenu de procéder à un transfert international de données, l'adjudicataire doit informer LFP, S.A. par écrit de cette exigence légale, en temps utile avant d'effectuer le traitement, et assurer le respect de toutes les exigences légales applicables à LFP, S.A., à moins que le droit applicable ne l'interdise pour des raisons importantes d'intérêt public.

- l) Conformément à l'article 33 du RGPD, communiquer immédiatement et au plus tard dans un délai de 72 heures à LFP, S.A. toute atteinte à la sécurité des données à caractère personnel dont il a connaissance, avec toutes les informations pertinentes pour la documentation et la communication de l'incidence ou de toute défaillance de son système de traitement et de gestion de l'information qui a ou pourrait avoir pour effet de compromettre la sécurité des données à caractère personnel, leur intégrité ou leur disponibilité, ainsi que toute atteinte éventuelle à la confidentialité résultante de divulgation à des tiers des données et informations obtenues pendant l'exécution du marché. Il doit communiquer avec diligence des informations détaillées à ce sujet, notamment en précisant les personnes concernées qui ont subi une perte de confidentialité.
- m) Lorsqu'une personne exerce un droit (d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, de limitation du traitement, de portabilité des données et de ne pas faire l'objet de décisions individualisées automatisées ou d'autres décisions reconnues par la réglementation applicable, conjointement les « Droits »), le Sous-

traitant doit le communiquer à LFP, S.A. dans les plus brefs délais. La communication doit être faite immédiatement et en aucun cas plus tard que le jour ouvré suivant celui de la réception de l'exercice du droit, accompagnée, le cas échéant, des documents et autres informations pouvant être utiles pour résoudre la demande reçue, y compris l'identification fiable de la personne exerçant le droit.

Il doit assister LFP, S.A., dans la mesure du possible, afin que cette dernière puisse accomplir et répondre aux exercices des droits.

- n) Collaborer avec LFP, S.A. dans l'accomplissement de ses obligations en matière de
- (i) mesures de sécurité,
 - (ii) communication et/ou notification des violations (constatées et tentées) des mesures de sécurité aux autorités compétentes ou aux parties intéressées, et
 - (iii) collaborer à la réalisation d'évaluations d'impact sur la protection des données à caractère personnel et aux consultations préalables avec les autorités compétentes, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont elle dispose.

Il doit également mettre à la disposition de LFP, S.A., à la demande de cette dernière, toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le présent CCAP et autres documents contractuels, et aider à la réalisation d'audits et d'inspections effectués, le cas échéant, par LFP, S.A.

- o) Dans les cas où la réglementation l'exige (voir art. 30.5 RGPD), tenir, par écrit, même sous format électronique, et conformément à l'article 30.2 du RGPD, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de LFP, S.A. (Responsable du Traitement) contenant au moins : les circonstances visées audit article.
- p) Disposer de preuves attestant le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et le devoir de responsabilité active, telles que, à titre d'exemple, des certificats préalables concernant le degré de conformité ou résultats d'audit, qui doivent être mis à la disposition de LFP, S.A. à la demande de cette dernière. En outre, pendant la durée du marché, il doit mettre à la disposition de LFP, S.A. toutes les informations, certificats et audits effectués à chaque moment.
- q) Droit d'information : Le Sous-traitant doit, au moment de la collecte des données, fournir les informations relatives aux traitements de données qui seront effectués. La rédaction et la présentation des informations doivent faire l'objet d'un accord avec le Responsable du Traitement avant le début de la collecte des données.

La présente clause et les obligations qui y sont énoncées, ainsi que l'Annexe correspondante de ce CCAP relative au traitement des données à caractère personnel, constituent le contrat de traitement par un sous-traitant entre LFP, S.A. et l'adjudicataire visé à l'article 28.3 du RGPD. Les obligations et les prestations qui y sont contenues ne sont pas rémunérées de manière différente de ce qui est prévu dans le présent CCAP et dans les autres documents contractuels et ont la même durée que l'exécution des travaux objet de ce CCAP et de son marché, et seront étendues, le cas échéant, pour des périodes égales à celle-ci, à l'exception de l'obligation de conservation des documents, conformément aux dispositions de la présente clause et à la réglementation en vigueur. Toutefois, à la fin du marché, le devoir de secret reste en vigueur, sans limitation dans le temps, pour toutes les personnes impliquées dans l'exécution du marché.

Pour le respect de l'objet de ce CCAP, l'adjudicataire n'est tenu d'accéder à aucune autre donnée personnelle relevant de la responsabilité de LFP, S.A. et n'est donc en aucun cas autorisé à accéder ou à traiter des données autres que celles spécifiées dans l'Annexe « Traitement des données à caractère personnel ». Si un incident se produit au cours de l'exécution du marché qui comporte un accès accidentel à des données à caractère personnel responsabilité de LFP, S.A. non visées dans l'Annexe « Traitement des données à caractère personnel », l'adjudicataire doit en informer LFP, S.A., en particulier son délégué à la protection des données, avec la plus grande diligence et au plus tard dans un délai de 72 heures.

6.5.2.4 Informations

Les données à caractère personnel seront traitées par LFP, S.A. pour être intégrées au système de traitement « Gestion budgétaire et économique », qui a pour objet le traitement des dossiers de passation des marchés et de dépenses ainsi que la formalisation, le développement et l'exécution du marché.

Finalité nécessaire pour satisfaire l'exécution à une obligation légale de LFP, S.A.

Les données à caractère personnel seront traitées par LFP, S.A. pour être intégrées au système de traitement « Passation des marchés », qui a pour finalité la gestion des dossiers de passation des marchés.

La base juridique qui légitime le traitement est l'exécution d'une obligation légale et l'exécution d'un marché. Les données sont conservées pendant le temps nécessaire pour atteindre la finalité pour laquelle elles ont été collectées et pour déterminer les responsabilités éventuelles qui pourraient découler de cette finalité et du traitement des données.

Les données à caractère personnel sont communiquées aux institutions financières, à la Direction générale des impôts espagnole (Agencia Estatal de Administración Tributaria), à l'Inspection générale de l'administration de l'État espagnole (Intervención General de la Administración del Estado), à la Cour des comptes et sont incluses dans la Plate-forme de passation des marchés publics et dans le Registre public des marchés.

Elles doivent être conservées pendant le temps nécessaire pour atteindre la finalité pour laquelle elles ont été collectées et pour déterminer les responsabilités éventuelles qui pourraient découler de cette finalité et du traitement des données, conformément à la loi 58/2003 du 17 décembre, Fiscalité générale, en plus des périodes fixées dans la réglementation régissant les archives et le patrimoine documentaire espagnol.

Les droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité de leurs données, de limitation et d'opposition à leur traitement, ainsi que de ne pas faire l'objet de décisions fondées uniquement sur le traitement automatisé de leurs données, le cas échéant, peuvent être exercés auprès de :

LFP, S.A. en envoyant la demande à l'adresse: gdp@lfpperthus.com.es ou par courrier postal LFP SA, Ctra de Llers a Hostalets GIP5107 KM1 17730 LLERS –GIRONA en joignant une photocopie du passeport ou de la carte d'identité.

6.6 Clause 6. Sécurité de l'information

LFP, S.A., dans le domaine des Systèmes d'information, entre autres, est soumis à la réglementation suivante :

- Loi 40/2015 du 1er octobre, sur le Régime Juridique du Secteur Public.
- Décret royal 3/2010 du 8 janvier, Schéma national de sécurité dans le domaine de l'Administration électronique (Esquema Nacional de Seguridad, « ENS »).
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, connu sous le nom de Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD).
- Loi organique 3/2018 du 5 décembre sur la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques.
- Décret royal 12/2018 sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

En vertu de cette réglementation, LFP, S.A. doit prendre des mesures techniques appropriées et proportionnées pour gérer les risques liés à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information. En ce qui concerne cette matière, LFP,

S.A. est soumise au contrôle de l'autorité de contrôle compétente et peut faire l'objet d'un audit et être tenue de remédier aux déficiences constatées. Par conséquent, LFP, S.A. doit mettre en place des mesures visant à protéger les systèmes d'information contre l'intrusion de virus malveillants, l'exploitation des vulnérabilités de ses actifs, les attaques intentionnelles ou autres qui portent atteinte ou affectent négativement le fonctionnement de l'activité de LFP, SA réalisée par l'intermédiaire des systèmes d'information.

Dans le cas où l'objet du présent CCAP comprend l'acquisition ou le développement d'un système d'information, ou implique l'équipement d'éléments matériels/logiciels, l'adjudicataire s'engage à remplir les conditions indiquées à l'annexe N°9 du présent CCAP, intitulée « Exigences de sécurité de l'information pour le développement d'applications et/ou l'acquisition d'équipements matériels/logiciels liés aux réseaux de communications et/ou aux systèmes d'information ».

7 SECTION 2. FICHER ÉLECTRONIQUE OU ENVELOPPE N° 1. DOCUMENTS À INCLURE

7.1 Clause 7. Description

Le fichier électronique ou enveloppe n° 1 correspond à la documentation administrative et de solvabilité à fournir par tout soumissionnaire. Son contenu et son établissement doivent être conformes aux dispositions de la clause ci-après.

7.2 Clause 8. Contenu du fichier électronique ou enveloppe N° 1

Les documents suivants doivent être présentés dans le fichier électronique ou l'enveloppe n° 1

7.2.1 DECLARATION RESPONSABLE AU MOYEN DU FORMULAIRE DOCUMENT EUROPEEN DE MARCHÉ UNIQUE (CI-APRES DENOMME « DUME »)

La déclaration responsable doit être conforme au formulaire de document européen de marché unique (DUME) qui doit être signé par le représentant du soumissionnaire et qui doit être conforme à l'article 140.1 a) de la Loi sur les marchés publics.

Le DUME et la Recommandation du Conseil consultatif de passation des marchés administratifs (JCCA) du 6 avril 2016 sont disponibles à l'adresse suivante :

Recommandation JCCA : <https://www.boe.es/boe/dias/2016/04/08/pdfs/BOE-A-2016-3392.pdf>

DUME : <https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/espd/filter?lang=es>

Lorsque deux ou plusieurs entreprises se présentent à un appel d'offres en vertu d'un engagement de GME, une déclaration de responsabilité doit être fournie pour chaque entreprise participante, en conformité avec le document unique de marché européen (DUME). La déclaration responsable complémentaire visée dans le présent CCAP doit également être présentée et signée par chacun des représentants des entreprises participant à l'engagement de GME.

Dans les cas où le soumissionnaire fait appel à la solvabilité et aux moyens d'autres entités conformément à l'article 75.2 de la LCSP, chaque entité doit également fournir une déclaration de responsabilité séparée,

conformément au formulaire type du document unique de marché européen (DUME), sur laquelle figurent les informations pertinentes.

Le DUME doit être signé par le soumissionnaire qui doit suivre les indications suivantes dans la formulation des différentes parties de celui-ci, décrites ci-après :

Partie I du DUME : Information concernant la procédure de passation et le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice

Cette partie du DUME doit être remplie par le soumissionnaire selon les informations la procédure de passation des marchés et de l'entité adjudicatrice qui figurent dans l'avis ayant servi comme moyen de convocation de l'appel d'offres publié dans la Plate-forme de passation des marchés publics ainsi que, le cas échéant, dans le JOUE et le BOE.

Partie II du DUME : Information concernant l'opérateur économique

- a) Information concernant l'opérateur économique
L'établissement de la présente section implique la déclaration responsable du soumissionnaire qu'il remplit les conditions de capacité d'agir et de personnalité juridique requises par la réglementation, que la société est valablement constituée et que, conformément à son objet social, il peut soumissionner à l'appel d'offres.

Cette section doit être remplie et notamment :

- Le numéro de TVA, le NIF ou CIF pour les citoyens ou entreprises espagnols, le NIE pour les citoyens étrangers résidant en Espagne, et le VIES ou DUNS pour les entreprises étrangères doivent y figurer.
- L'adresse électronique désignée par le soumissionnaire doit être incorporée pour toutes les notifications relatives à la présente procédure de passation de marché.

Cette désignation implique la reconnaissance du fait que cette adresse électronique est sous le contrôle de l'intéressé et que celui-ci accepte que les communications lui soient adressées à l'adresse électronique ainsi désignée.

La réponse à la question : L'opérateur économique est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise ? confirmera la condition de PME ou non de l'entreprise soumissionnaire (article 328.4 de la LCSP).

La question suivante ne sera remplie que s'il s'agit d'une passation de marché réservée, ce qui sera indiqué dans l'avis d'appel d'offres correspondant.

À la question l'opérateur économique est-il inscrit sur une liste officielle d'opérateurs économiques agréés ? il convient de répondre par l'affirmative si l'entreprise est classée et est inscrite dans le ROLECE (Registre officiel des soumissionnaires et des entreprises classées de l'État) ou dans un registre équivalent, les autres informations demandées dans ce paragraphe devant être fournies. Avec cette information, le soumissionnaire se déclarera responsable en ce qui concerne sa solvabilité lorsque la Classification d'entreprise est requise (paragraphe 2.3.1 du présent CCAP). De même, dans le cas d'entreprises communautaires non espagnoles ou d'entreprises non communautaires, ces informations impliquent la déclaration responsable qu'elles remplissent les conditions de capacité d'agir et de personnalité juridique décrites aux articles 9 et 10 du RGLCAP et 68 de la LCSP.

Il y a lieu de répondre à la question l'opérateur économique participe-t-il à la procédure de passation de marché avec d'autres opérateurs économiques ? si la participation se fait avec un Groupement Momentané d'Entreprises (GME). Le soumissionnaire doit indiquer dans cette section s'il participe à l'appel d'offres avec un GME et, dans l'affirmative, répondre aux questions incluses par la suite. En outre, chaque entreprise participant au GME doit fournir une déclaration responsable au format DUME contenant toutes les informations requises.

Lots : Uniquement dans le cas où le dossier a été divisé en lots, le ou les lots pour lesquels l'offre est soumise doivent être indiqués dans cette section. Si ce n'est pas le cas, il faut indiquer SANS OBJET. Lorsque le CCAP prévoit la division en lots de l'objet du marché, si les exigences de solvabilité économique et financière ou technique et professionnelle requises varient d'un lot à l'autre, une déclaration responsable doit être fournie sous la forme du DUME, pour chaque lot ou groupe de lots auquel s'appliquent les mêmes exigences de solvabilité.

- b) Informations relatives aux représentants de l'opérateur économique.
Le fait de remplir cette section implique que le signataire de la déclaration a une représentation nécessaire de la société pour la présentation de l'offre.
- c) Informations relatives au recours aux capacités d'autres opérateurs économiques.
La question sur le recours de l'opérateur économique aux capacités d'autres entités pour satisfaire aux critères de sélection porte sur le fait que l'entrepreneur peut avoir recours à la solvabilité et aux moyens d'autres entreprises conformément à l'article 75 de la LCSP. Dans ce cas, il convient de répondre par l'affirmative à cette question et chaque entité doit fournir une déclaration responsable, conformément au modèle du DUME.
- d) Informations concernant les sous-traitants aux capacités desquelles le l'opérateur économique n'a pas recours.
La question qui figure dans cette section concerne l'intention du soumissionnaire de sous-traiter une partie du marché à des tiers.

Partie III : Motifs d'exclusion

Les entreprises doivent répondre à toutes les questions posées dans la partie III du DUME. Le fait de remplir cette section implique la déclaration responsable du soumissionnaire qu'il n'est pas soumis à une interdiction de soumissionner lui-même ou par extension à la suite de l'application des articles 70.1 et 71 de la LCSP.

Partie IV : Critères de sélection

Dans la partie IV, les soumissionnaires ne doivent remplir que la Section a (indication globale relative à tous les critères de sélection), aucune section de cette partie (A, B, C et D) ne devant être obligatoirement remplie. Ainsi, le soumissionnaire déclare de manière responsable qu'il satisfait aux exigences de solvabilité économique, financière et technique ou professionnelle requise, dans les conditions fixées aux sections 2.3.1, 2.3.2 du tableau de caractéristiques du présent CCAP et qu'il s'engage à affecter à l'exécution du marché les moyens personnels et/ou matériels, dans les conditions générales spécifiées au point 2.3.3 du tableau de caractéristiques du présent CCAP.

Dans le cas des entreprises membres d'un GME, celles-ci doivent répondre par l'affirmative à la question précédente lorsque le GME dans son ensemble atteint les conditions de solvabilité requises dans les cahiers des charges.

Cette déclaration est établie, le cas échéant, comme indiqué dans le sous-paragraphe « Classement des offres » de la clause 20.3, et par les moyens spécifiés aux sections 2.3.2 et, le cas échéant, 2.3.3 du tableau des caractéristiques.

Partie V : Réduction du nombre de candidats qualifiés

Cette partie V ne doit être remplie que dans le cas de procédures restreintes, négociées avec publicité ou de dialogue compétitif.

Partie VI : Déclarations finales

Cette partie doit être remplie par le soumissionnaire et signée en tout état de cause après avoir imprimé le formulaire DUME rempli.

7.2.2 AUTRES DOCUMENTS

7.2.2.1 Déclaration responsable complémentaire au DUME (Annexe n° 2)

Cette déclaration doit certifier les points suivants :

- a) Que le soumissionnaire fait partie d'un groupe d'entreprises au sens de l'article 42 du Code de commerce. Il doit fournir la liste des entreprises qui font partie du groupe auquel appartient le soumissionnaire individuel ou toute entreprise qui soumissionne avec l'engagement de constituer un GME, en indiquant la circonstance qui justifie le lien avec le groupement, ou bien ne pas appartenir à un groupe d'entreprises. Ces déclarations sont prises en considération aux fins prévues à l'article 149 de la LCSP (calcul des offres présentant des valeurs anormales ou disproportionnées)
- b) Ne pas être soumis à la cause d'incompatibilité de l'article 70 de la LCSP.
- c) Dans le cas d'entreprises étrangères, une déclaration de se soumettre à la juridiction des Cours et Tribunaux espagnols de tout ordre est exigée pour tous les incidents qui, directement ou indirectement, pourraient découler du marché, déclaration avec renonciation, le cas échéant, à la juridiction étrangère qui peut correspondre au soumissionnaire (article 140.1 f) de la LCSP).
- d) Viabilité du projet constructif/Cahier des clauses techniques.
- e) Pourcentage de travailleurs handicapés au sens de l'article 147.1 de la LCSP.
- f) Que les circonstances et les données qui figurent dans le Registre officiel des soumissionnaires et des entreprises du secteur public (ROLECSP) n'ont pas changé.
- g) Si c'est le cas, le point 2.3.4 du tableau des caractéristiques, qu'il possède l'habilitation d'entreprise exigible pour l'exécution de la prestation.

7.2.2.2 Déclaration d'engagement de constitution d'un Groupement Momentané d'Entreprises, le cas échéant

La déclaration responsable relative à l'engagement de constituer le groupement momentané doit être fournie par les sociétés qui la composent, en cas de se voir attribuer le marché, conformément à l'article 69, paragraphe 3, de la LCSP. Cette déclaration doit contenir les informations suivantes : noms et circonstances de ceux qui le constituent et participation de chacun, et doit être signée par tous les membres du groupement momentané. (Annexe N° 4).

7.2.2.3 Preuve de la constitution de la garantie provisoire

Dans les cas où la procédure exige la constitution de celle-ci, comme prévu au paragraphe 2.4 du tableau des caractéristiques. (Article 106 de la LCSP).

7.2.2.4 Documents supplémentaires requis pour toutes les entreprises étrangères :

Les entreprises étrangères doivent joindre une déclaration de se soumettre à la juridiction des Cours et Tribunaux espagnols de tout ordre pour tous les incidents qui, directement ou indirectement, pourraient découler du marché, et une déclaration avec renonciation, le cas échéant, à la juridiction qui peut correspondre au soumissionnaire.

Les soumissionnaires doivent tenir compte du fait que, à tout moment dans le cadre de la procédure, la commission d'appel d'offres ou le pouvoir adjudicateur peut leur demander de fournir la documentation justificative des renseignements figurant dans les déclarations responsables. Si l'exigence n'est pas dûment satisfaite dans les délais, il sera entendu que le soumissionnaire a retiré son offre de manière injustifiée, en procédant à la demande du montant de 3 % du budget de base de l'appel d'offres, hors TVA, à titre de pénalité, qui sera d'abord prélevée de la garantie provisoire, si celle-ci a été constituée, les autres effets visés à l'article 150.2 de la LCSP étant également applicables à ce cas.

En aucun cas, ce fichier électronique ou cette enveloppe ne doit contenir de données permettant de tirer des conclusions sur la proposition économique du soumissionnaire ou sur l'une quelconque des données du contenu de son offre pouvant être évaluées au moyen d'une formule. Si cela se produit, le soumissionnaire sera exclu de la procédure.

Le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats ou soumissionnaires de fournir tout ou partie des pièces justificatives lorsqu'ils estiment qu'il existe des doutes raisonnables sur la validité ou la fiabilité de la déclaration, lorsque cela est nécessaire au bon déroulement de la procédure et, en tout état de cause, avant d'attribuer le marché. (Article 140.3 premier alinéa de la LCSP).

Toutefois, lorsque l'employeur est inscrit au ROLECSP ou figure dans une base de données nationale d'un État membre de l'Union européenne, comme un dossier virtuel de l'entreprise, un système de stockage électronique de documents ou un système de présélection, et que ceux-ci sont accessibles gratuitement, il n'est pas tenu de produire les pièces justificatives ou autres preuves documentaires des données qui y sont enregistrées. (Article 140.3 deuxième alinéa de la LCSP).

Les circonstances relatives à la capacité, à la solvabilité et à l'absence d'interdiction de soumissionner visées aux sections précédentes doivent être remplies à la date finale de soumission des offres et subsister au moment de la formalisation du marché. (Article 140.4 de la LCSP).

8 SECTION 3 : FICHIER ÉLECTRONIQUE OU ENVELOPPE N° 2 : DOCUMENTS RELATIFS À DES CRITÈRES ÉVALUABLES AU MOYEN DE JUGEMENTS DE VALEUR

8.1 Clause 9. Description

Le fichier électronique ou enveloppe n° 2 correspond à la documentation relative aux critères évaluable au moyen de jugements de valeur. Son contenu et son établissement doivent être conformes aux dispositions de la clause ci-après.

8.2 Clause 10. Contenu ou enveloppe N° 2

Ce fichier électronique de l'enveloppe comprendra la documentation indiquée à la section 3.3 du tableau des caractéristiques, qui doit être signée et accompagnée de l'identification correspondante.

En aucun cas, ce fichier électronique ou cette enveloppe ne doit contenir de données permettant de tirer des conclusions sur la proposition économique du soumissionnaire ni des données ou documents à inclure dans le fichier électronique de l'enveloppe n° 2 (critères quantifiables au moyen de formules). Si cela se produit, le soumissionnaire sera exclu de la procédure.

9 SECTION 4 : FICHER ÉLECTRONIQUE OU ENVELOPPE N° 3 : DOCUMENTS À INCLURE POUR L'ÉVALUATION DES CRITÈRES ÉVALUABLES AU MOYEN DE FORMULES

9.1 Clause 11. Description

Le fichier électronique ou enveloppe n° 3 correspond à la documentation relative aux critères évaluable au moyen de formules. Son contenu et son établissement doivent être conformes aux dispositions de la clause ci-après.

9.2 Clause 12. Contenu du fichier électronique ou enveloppe N° 3

Ce fichier électronique de l'enveloppe comprendra la documentation indiquée à la section 3.4 du tableau des caractéristiques.

CHAPITRE II. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

10 SECTION 1. JUSTIFICATION ET PUBLICITÉ

10.1 Clause 13. Justification de la procédure d'attribution et des critères d'évaluation

La passation de marché et l'exécution des services faisant l'objet du présent marché sont effectuées selon la procédure ouverte, sur la base des critères et des justifications figurant à la section 3.1 du tableau des caractéristiques.

10.2 Clause 14. Ouverture des offres

1. Ouverture fichier électronique ou enveloppe n° 1 (Documentation administrative).

Conformément à l'article 157 de la LCSP, la Commission d'Appel d'Offres qualifiera au préalable les documents présentés en temps et en forme, en procédant à l'examen du fichier électronique ou de l'enveloppe n° 1, concernant la documentation administrative et de solvabilité, en convenant, le cas échéant, la correction des défauts matériels dans un délai de trois jours calendrier. L'existence de tels défauts ou omissions susceptibles d'être corrigés sera communiquée aux intéressés par courrier électronique.

La Commission précitée, après avoir établi les documents visés à l'alinéa précédent et corrigé, le cas échéant, les défauts ou omissions de la documentation présentée, détermine expressément les entreprises admises à l'adjudication, les entreprises rejetées et les motifs du rejet.

2. Ouverture fichier électronique ou enveloppe N° 2 (documentation relative aux critères évaluable au moyen d'un jugement de valeur).

Lorsque plusieurs critères d'attribution sont utilisés, la Commission d'Appel d'Offres procède, dans un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la date d'expiration du délai de soumission, à l'ouverture du fichier électronique ou enveloppe n° 2, dont le contenu doit être fourni au service concerné aux fins d'analyse et de pondération.

3. Ouverture fichier électronique ou enveloppe n° 3 (Documentation relative aux critères évaluable au moyen de formules).

Une fois que les actions visées aux sections précédentes ont été réalisées, y compris, le cas échéant, l'évaluation finale des critères d'attribution pouvant être appréciés au moyen d'un jugement de valeur de chacune des offres, la Commission d'Appel d'Offres procède, par acte privé, qui se tiendra au jour et à l'heure indiqués dans l'appel d'offres, à l'ouverture des fichiers électroniques des enveloppes contenant les éléments de l'offre qui seront évalués par la simple application de formules, présentés par les soumissionnaires qui remplissent les conditions d'admission visées à la section 2.2.2.1 de la présente clause et qui n'ont pas été exclus de l'appel d'offres.

Les fichiers électroniques des enveloppes contenant des critères quantifiables au moyen de formules (fichier électronique ou enveloppe N° 3) ne seront pas ouverts pour les entreprises dont les offres correspondant aux critères évaluable au moyen d'un jugement de valeur (fichier électronique ou enveloppe n° 2) n'ont pas dépassé la note indiquée dans le présent CCAP comme seuil minimal de notation (offres situées dans l'intervalle de qualité inacceptable).

Préalablement à la conclusion de l'acte d'ouverture, la liste des soumissionnaires admis, non admis ou exclus, et le motif de cette exclusion, ainsi que, dans le cas de l'application de plusieurs critères d'attribution, l'évaluation finale des critères d'attribution évaluables au moyen de jugement de valeur de chacune des offres seront publiés dans la Plate-forme de passation de marchés publics (PLCSP).

De même, et après l'ouverture, le résultat de l'ouverture sera rendu public au moyen de la PLCSP.

11 SECTION 2. CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION DES OFFRES

11.1 Clause 15. Énumération des critères

Pour apprécier les critères évaluables au moyen d'un jugement de valeur d'une offre, les aspects de celle-ci qui sont énumérés à la section 3.2 du tableau des caractéristiques du contrat seront analysés et notés.

11.2 Clause 16. Évaluation des critères évaluables au moyen d'un jugement de valeur

Pour l'appréciation des critères évaluables au moyen d'un jugement de valeur de chaque offre, les aspects de celle-ci qui sont liés et décrits à la section 3.2 du tableau des caractéristiques du marché seront analysés et notés, selon les critères qui y sont décrits, et la note sera arrondie à la deuxième décimale.

Pour chaque critère, la meilleure offre recevra la note maximum de ce critère et le reste des offres recevra une note proportionnelle selon la formule suivante :

$$PT_i = \frac{VT_i}{VT_{\max}} \times CT$$

Où :

PT_i	Note de l'offre
VT_i	Évaluation de l'offre
VT_{max}	Évaluation de la meilleure offre
CT	Note maximale

La note totale des critères qui dépendent d'un jugement de valeur de chaque offre (PCJV) sera obtenue en faisant la somme de la note obtenue pour chacune des sections définies dans la clause précédente. Toutes les notes seront arrondies à la deuxième décimale.

11.2.1 SEUIL MINIMAL DE NOTATION

Si, à la section 3.1 du tableau des caractéristiques, il a été déterminé qu'un seuil minimum devait être atteint dans la notation des critères qualitatifs évaluables au moyen d'un jugement de valeur, les offres des soumissionnaires seront encadrées dans deux intervalles :

- Offres dont la qualité est inacceptable : offres dont la notation des critères qualitatifs est inférieure au seuil minimal.
- Offres dont la qualité est suffisante : offres dont la notation des critères qualitatifs est supérieure ou égale au seuil minimal.

L'application du seuil minimal de notation sera réalisée, en tout état de cause, sur la note totale des critères dépendant d'un jugement de valeur, après application de la formule prévue dans la clause précédente.

Les offres situées dans l'intervalle de qualité inacceptable ne sont pas prises en considération pour le calcul des offres anormalement basses ni dans la détermination de l'offre la plus avantageuse, de sorte que, s'il n'existe pas d'offres dans l'autre catégorie, l'appel d'offres sera déclaré infructueux, les offres soumises n'ayant pas la qualité suffisante.

11.3 Clause 17. Énumération des critères évaluable au moyen d'une formule

La présente section considère les critères énumérés à la section 3.2 du tableau des caractéristiques du marché.

À cet effet, on entend par prix :

- la quantité figurant dans la proposition économique, hors TVA (si le modèle de proposition économique figurant à l'annexe 1 du présent document porte sur un montant total exprimé en euros) ou
- le pourcentage de baisse sur tous les prix unitaires qui composent l'objet du présent appel d'offres qui apparaît, de même, dans ladite proposition économique (si le modèle de proposition économique contenu dans l'annexe 1 du présent document fait référence à un pourcentage de baisse).

11.4 Clause 18. Énumération des critères évaluable au moyen de formules

Conformément aux dispositions de l'article 146.2 du LCSP, dans le procès-verbal correspondant à la Commission d'Appel d'Offres durant laquelle sont ouverts les fichiers électroniques des enveloppes contenant les éléments de l'offre qui sont évalués par la simple application des formules, il sera indiqué qu'avant de commencer cette ouverture, et dans le cas de l'application de plusieurs critères d'attribution, l'évaluation finale des critères évaluable par jugement de valeur de chacune des offres a déjà été effectuée et cette évaluation a été mise à la disposition des membres de la Commission.

Pour obtenir les notes des critères quantifiables au moyen de formules, on se référera à ce qui est prévu à la section 3.3 du tableau des caractéristiques du marché.

11.5 Clause 19. Offres présentant des valeurs anormales ou disproportionnées

Un seul critère d'attribution

Lorsque le seul critère d'attribution est celui du prix, les paramètres objectifs fixés à l'article 85 du décret royal 1098/2001 du 12 octobre qui approuve le Règlement général de la loi sur les marchés publics (Reglamento general de la Ley de Contratos de las Administraciones Públicas, « RGLCAP ») seront appliqués.

Plusieurs critères d'attribution

Lorsque plusieurs critères d'attribution sont utilisés, la procédure suivante sera appliquée :

Sachant que :

- BO : Baisse de l'Offre économique (%)
- BM : Baisse Moyenne (%), calculée comme indiqué ci-après
- BR : Baisse de Référence, calculée comme indiqué ci-après (%)

On entend par offres présumées anormales en raison du caractère anormalement bas du prix, les offres dont les BO correspondantes dépassent les valeurs suivantes :

- a) Pour un nombre n d'offres économiques « envisageables » supérieur ou égal à cinq (5) :
 $BO > BR + UT$ déterminé selon les formules suivantes :
 $UT = 100 / (2 BR)$
- b) Pour un nombre n d'offres économiques « envisageables » inférieur à cinq (5) :
 $BO > BM + UT$ déterminé selon les formules suivantes :
 $UT = 100 / (2 BM)$

Les offres qualifiées comme étant des offres économiques « envisageables » sont les offres admises (à niveau administratif, technique et économique), après avoir exclu celles qui, à cette fin, ne doivent pas être prises en compte, conformément aux dispositions de l'article 86 du RGLCAP et de la présente clause.

Les calculs de la Baisse Moyenne (BM) et de la Baisse de Référence (BR) seront effectués comme suit :

- Of_j = Montant de l'offre générique « envisageable » j (incluse dans l'ensemble de n offres « envisageables » mentionnées) et
 BB = Budget de base de l'appel d'offres, celui figurant à la section correspondante du tableau de caractéristiques du présent CCAP (hors TVA).

On obtiendra, pour tout nombre, n, d'offres :

$$BO_j = 100 \left(1 - \frac{Of_j}{PB} \right) y$$

$$BM = \frac{1}{n} \sum_{j=1}^{j=n} BO_j$$

En outre, pour $n \geq 5$, on obtiendra :

$$\sigma = \left(\frac{\sum_{j=1}^{j=n} (BO_j)^2 - n(BM)^2}{n} \right)^{1/2}$$

Parmi les n offres économiques « envisageables » susmentionnées, les n' offres qui seront retenues sont celles pour lesquelles, pour chacune d'entre elles, à un montant exprimé de manière générale comme Of_h , correspond une valeur O_h

$$\left[BO_h = 100 \left(1 - \frac{Of_h}{PB} \right) \right], \text{ qui remplit la condition :}$$

$$|BO_h - BM| \leq \sigma.$$

Et en ne tenant compte que de ces n' offres, la valeur BR, appelée « Baisse de référence », sera calculée comme suit :

$$BR = \frac{\sum_{h=1}^{h=n'} BO_h}{n'}$$

Cette valeur de BR servira, lorsque $n \geq 5$, à déterminer les limites de la présomption d'anormalité et des garanties complémentaires précitées.

Si une offre économique donne lieu à une présomption d'anormalité en raison de son faible montant par rapport à la prestation, la Commission d'Appel d'Offres doit recueillir les informations nécessaires pour déterminer si l'offre est anormalement basse par rapport à la prestation et doit donc être rejetée ou si, au contraire, cette offre n'est pas anormalement basse et doit donc être prise en considération pour l'attribution des travaux.

À cet effet, la Commission d'Appel d'Offres demandera au soumissionnaire, par communication à l'adresse électronique fournie, les précisions qu'elle estime opportunes sur la composition de cette offre économique et ses justifications. LFP, S.A. fixera le délai pour la présentation des justifications par le soumissionnaire. Ce délai ne sera pas supérieur à cinq (5) jours ouvrés à compter du jour suivant la transmission de la communication à l'adresse électronique fournie par le soumissionnaire. Le soumissionnaire devra fournir les justifications qu'il juge appropriées par écrit et sous forme électronique par l'apport des fichiers pertinents sur le Portail du Soumissionnaire de LFP. (<http://www.lfpertus.com/perfil-del-contratante.html>).

Si, à l'expiration de ce délai, la Commission d'Appel d'Offres n'a pas reçu ces justifications, l'offre sera considérée comme ne pouvant pas être satisfaite et l'entreprise qui a présenté cette offre sera donc exclue de la procédure de sélection.

Si, au contraire, ces justifications sont reçues dans les délais, la Commission d'Appel d'Offres, après avoir consulté les rapports qu'elle juge appropriés et après avoir reçu les avis techniques du service concerné, décidera ; soit d'accepter l'offre en comptant sur elle à tous les effets pour résoudre le nécessaire en ce qui concerne l'attribution du marché, soit de rejeter cette offre. Le possible rejet mentionné ci-dessus n'aura en aucun cas d'effet sur les calculs déjà effectués de la valeur de la baisse moyenne ou de référence.

Après analyse des justifications, il sera procédé à l'évaluation des offres économiques de tous les soumissionnaires dont les offres ont été acceptées (qu'elles aient été initialement donné lieu à une présomption d'anormalité en raison de leur faible montant).

Lorsque des entreprises appartenant à un même groupe présentent des offres différentes pour participer individuellement ou en GME. à l'attribution d'un marché, l'offre qui sera prise en compte pour établir la Baisse Moyenne (BM) et la Baisse de Référence (BR) sera la plus basse parmi les offres présentées par les entreprises appartenant à un même groupe, indépendamment du fait qu'elles aient été présentées de manière individuelle ou en GME avec d'autres entreprises, avec application des effets découlant de la procédure établie en ce qui concerne les autres offres faites par les entreprises du groupe.

11.6 Clause 20. Évaluation globale des offres

Aux fins de la présente clause, il n'est pas fait référence aux offres situées dans l'intervalle de qualité inacceptable, ni à celles qui sont définitivement qualifiées d'anormalement basses qui ne sont pas prises en considération.

Un seul critère d'attribution

Lorsque le seul critère à prendre en considération est le prix, l'offre qui présente le prix le plus bas sera considérée comme la meilleure offre.

Plusieurs critères d'attribution

Lorsque plusieurs critères d'attribution sont utilisés, l'évaluation globale des offres sera calculée selon la procédure suivante, conformément aux pondérations visées à la section 3.1 du tableau des caractéristiques :

1. CRITÈRES ÉVALUABLES AU MOYEN D'UN JUGEMENT DE VALEUR (PCJV) : La note maximale sera celle fixée à la section 3.1 du tableau des caractéristiques.
2. CRITÈRES QUANTIFIABLES AU MOYEN DE FORMULES (PCCF) : La note maximale sera celle fixée à la section 3.1 du tableau des caractéristiques.

La somme des valeurs PCJV et PCCF doit toujours être égale à 100 (PCJV + PCCF = 100).

La note globale (PG) relative à une toute proposition sera la suivante :

$$PG = PCJV + PCCF$$

Étant donné que la note des critères quantifiables au moyen de formules est en tout état de cause égale ou supérieure à la note des critères évaluable au moyen d'un jugement de valeur, la constitution du comité d'experts visé à l'article 146.2 a) de la LCS n'est pas nécessaire.

a) Classification des offres

La Commission d'Appel d'Offres classera les offres présentées et qui n'ont pas été déclarées disproportionnées ou anormales conformément aux indications de la clause précédente, par ordre décroissant, en fonction des critères visés aux clauses précédentes et transmettra la proposition correspondante au pouvoir adjudicateur.

Après acceptation de la proposition de la Commission par le pouvoir adjudicateur, les services concernés demanderont au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre qu'il leur présente et leur envoi, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter du jour suivant celui de ladite demande, par l'intermédiaire du Portail du Soumissionnaire de LFP, S.A., les pièces justificatives suivantes des circonstances visées à l'article 140 alinéa 1 de la LCSP, si elles n'ont pas été fournies antérieurement :

1. Documents attestant de la capacité d'exécution

- 1.1. Les entrepreneurs individuels, copie de la carte d'identité (article 21 RGLCAP).
- 1.2. Les autres entrepreneurs : (Article 84 de la LCSP)

- o Les entrepreneurs qui sont des personnes morales présenteront l'acte ou le document constitutif, les statuts ou l'acte fondateur, qui contiennent les normes régissant leur activité, dûment inscrits, le cas échéant, au Registre public pertinent, selon le type de personne morale.
- o Les entrepreneurs non espagnols qui sont des ressortissants d'États membres de l'Union européenne ou d'États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen fourniront le document accréditant leur inscription dans le registre approprié conformément à la législation de l'État où ils sont établis, ou présenteront une déclaration sous serment ou un certificat, dans les termes établis par la réglementation, conformément aux dispositions communautaires applicables.
- o Les autres entrepreneurs étrangers devront présenter un rapport de la Mission diplomatique permanente de l'Espagne dans l'État concerné ou du Consulat dans le territoire duquel se trouve le domicile de l'entreprise.

2. Pièces justificatives de la représentation

Les personnes comparaisant ou signant des propositions au nom d'autrui doivent présenter une procuration suffisante à cet effet et une photocopie notariée de la carte d'identité nationale ou du document qui, le cas échéant, la remplace conformément à la réglementation (art. 140.1 a) de la LCSP).

La procuration doit être inscrite au Registre du commerce dans les cas où le règlement du Registre du commerce l'exige.

Les procurations et leurs révocations, accordées par des administrateurs ou des mandataires de sociétés commerciales ou par des sociétés à responsabilité limitée, peuvent également être délivrées sur un document électronique, à condition que le document de procuration soit signé avec la signature électronique reconnue du mandant. Ce document peut être envoyé directement par voie électronique au Registre concerné.

3. Pièces justificatives relatives à la classification ou à la solvabilité et à l'engagement de l'affectation de moyens

3.1. Dans le cas où l'adjudicataire a choisi de prouver la solvabilité par la classification, l'accréditation documentaire de cette exigence s'effectuera par la présentation d'un certificat électronique délivré par le Registre officiel des entreprises classées du ministère des Finances et de la Fonction publique ou par une attestation notariale témoignage, comprenant les groupes, sous-groupes et catégories visés à la section 2.3.1. du tableau des caractéristiques.

Ce certificat doit être accompagné d'une déclaration responsable indiquant que les circonstances indiquées dans le certificat n'ont pas changé.

3.2. Dans le cas où l'adjudicataire a choisi de prouver la solvabilité selon les critères énoncés à la section 2.3.2 du tableau des caractéristiques, il devra fournir les pièces justificatives décrites dans cette même section.

Avec la présentation, le cas échéant, des comptes annuels, les formulaires suivants seront également présentés : EF-1, avec le résumé desdites données, EF-2, sur les fonds propres liés à la situation nette et EF-3, en ce qui concerne l'indépendance financière, selon les modèles de l'Annexe N° 3.

3.3. Lorsque le soumissionnaire, pour justifier sa solvabilité, s'est fondé sur la solvabilité de moyens d'autres entités (article 75 de la LCSP), il doit fournir les documents suivants :

- o Ceux qui attestent la solvabilité propre du soumissionnaire et la partie de solvabilité qu'il intègre avec des moyens externes, correspondant à chacun des critères de solvabilité exigés dans le CCAP.
- o Une déclaration responsable indiquant que les entreprises intégrant sa capacité déclarent ne pas être soumises à une interdiction de soumissionner, avec une attestation de régularité fiscale et sociale de ces entreprises.
- o L'engagement de mettre à la disposition de l'adjudicataire la solvabilité et les moyens nécessaires pendant l'exécution du marché, en répondant de manière solidaire à l'exécution du marché lorsque cela est exigé dans le présent CCAP. Avant la formalisation du marché, ce document doit être signé par acte notarié.

3.4. Documentation attestant qu'il dispose des moyens pour lesquels il s'est engagé, conformément aux dispositions de la section 2.3.3 du présent CCAP et, le cas échéant, du Cahier des clauses techniques particulières (article 76.2 de la LCSP).

4. Attestations de régularité fiscale et sociale

4.1. Attestation positive accréditant qu'il est à jour de ses obligations fiscales aux fins d'un marché public, conformément à l'article 150 de la LCSP et à l'article 13 du RCAP.

Ladite attestation peut être présentée par le soumissionnaire ou celui-ci peut autoriser le pouvoir adjudicateur à l'obtenir directement.

Afin de prouver que les soumissionnaires étrangers communautaires ou non communautaires sans obligation de payer des impôts en Espagne, ont respecté leurs obligations en matière de paiement d'impôts, conformément à l'article 60 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, une attestation de régularité fiscale, traduite en espagnol, de l'autorité de l'État membre dans lequel il a son siège fiscal, doit être fournie. Dans le cas où cela n'est pas possible, cette

- attestation sera remplacée par une déclaration responsable du soumissionnaire de la situation fiscale en question, également traduite en espagnol.
- 4.2. L'accréditation du respect des obligations fiscales relatives à l'Impôt sur les Activités Économiques (IAE) s'effectue par la présentation des documents suivants :
L'inscription correspondant à l'exercice en cours ou le dernier reçu de paiement et la déclaration responsable de l'absence de désinscription de l'immatriculation à l'impôt.
Toutefois, si le soumissionnaire est exonéré du paiement des impôts, il doit fournir : l'inscription à l'impôt, une déclaration responsable qui indique qu'il ne s'est pas désinscrit de l'immatriculation à l'impôt et une déclaration responsable d'exonération du paiement.
Si le soumissionnaire est exempté de l'inscription, il doit seulement présenter une déclaration d'exonération de l'impôt.
- 4.3. Certificat positif attestant qu'aucune réclamation pour créances déjà échues avec la Sécurité sociale n'est en cours de recouvrement aux fins de l'article 71, alinéa 1, point d), de la LCSP.
Ladite attestation peut être présentée par le soumissionnaire ou celui-ci peut autoriser le pouvoir adjudicateur à l'obtenir directement.
Afin de prouver que les soumissionnaires étrangers communautaires ou non communautaires sans obligation de payer des cotisations à la Sécurité sociale en Espagne, ont respecté leurs obligations en matière de paiement d'impôts, conformément à l'article 60 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, une attestation de régularité sociale, traduite en espagnol, de l'autorité de l'État membre dans lequel il a son siège fiscal, doit être fournie. Dans le cas où cela n'est pas possible, cette attestation sera remplacée par une déclaration responsable du soumissionnaire de la situation avec la sécurité sociale en question, également traduite en espagnol.
5. **Reçu de la garantie définitive** et, le cas échéant, de la garantie complémentaire requise dans le tableau des caractéristiques (section 3.5). La constitution de ces garanties peut être attestée par des moyens électroniques, informatiques ou télématiques.
6. **Habilitation d'entreprise spéciale**
Lorsque l'habilitation d'entreprise exigible pour réaliser la prestation a été spécifiée à la section 2.3.4. du tableau des caractéristiques, le soumissionnaire doit apporter le document attestant qu'il possède ladite habilitation.
Si l'exigence de la documentation à apporter indiquée dans les sections précédentes (1 à 6) n'est pas dûment satisfaite dans les délais, il sera entendu que le soumissionnaire a retiré son offre, en procédant à la demande du montant de 3 pour cent du budget de base de l'appel d'offres, hors TVA, à titre de pénalité, qui sera d'abord prélevée de la garantie provisoire, si celle-ci a été constituée, les autres effets visés à l'article 150.2 de la LCSP étant également applicables à ce cas.
Dans le cas indiqué au paragraphe précédent, le soumissionnaire suivant, selon l'ordre de classification des offres, sera invité à fournir la même documentation.
En cas d'égalité entre deux ou plusieurs soumissionnaires en ce qui concerne les critères d'attribution qui servent de base à l'adjudication, la proposition présentée par l'entreprise qui, au moment de l'accréditation de la solvabilité technique, compte un pourcentage plus élevé de travailleurs fixes handicapés dans son personnel aura la préférence. (Article 147.1 de la LCSP).

11.7 Clause 21. Attribution, notification, formalisation et garanties

LFP, S.A. peut décider de ne pas passer ou conclure le marché ou de renoncer à la procédure avant la passation du marché, en compensant dans les deux cas les soumissionnaires pour les frais qu'ils ont encourus, conformément aux principes généraux régissant la responsabilité de l'Entité.

L'Entité ne peut pas déclarer une adjudication comme étant infructueuse lorsqu'il existe une offre ou proposition recevable sur la base des critères figurant dans le présent CCAP.

11.7.1.1 Adjudication

Une fois que la documentation requise aura été soumise, et à la suite des rapports obligatoires, la Commission d'Appel d'Offres soumettra la proposition d'adjudication au pouvoir adjudicateur. Ladite proposition sera acceptée dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception de la documentation, par une résolution motivée qui sera notifiée aux soumissionnaires et publiée sur le Profil de contractant de LFP, S.A.

L'attribution du marché se fera dans le délai maximal visé à l'article 158 de la LCSP (quinze jours à compter du jour suivant celui de l'ouverture des soumissions lorsque le seul critère d'attribution est celui du prix, ou deux mois à compter de l'ouverture des soumissions, dans le cas de plusieurs critères d'attribution), sauf si un autre critère a été établi à la section 3.5 du tableau des caractéristiques du marché.

Les délais indiqués au paragraphe précédent seront prolongés de quinze jours ouvrés lorsque les formalités visées à l'article 149.4 de la LCSP sont nécessaires. Si l'adjudication n'a pas lieu dans les délais indiqués, les soumissionnaires ont le droit de retirer leur offre et de récupérer la garantie provisoire, s'il y en a une.

11.7.1.2 Notification

L'adjudication doit être motivée, notifiée aux candidats ou soumissionnaires et publiée simultanément sur le Profil de contractant conformément à l'article 151.1 de la LCSP.

La communication aux candidats ou soumissionnaires, selon l'article précité, doit comporter les informations suivantes :

- Identification du dossier de passation avec indication, le cas échéant, des dates de publication de l'avis d'appel d'offres dans le BOE, le Profil de contractant et le JOUE, le cas échéant.
- Nom de l'adjudicataire.
- Pour les candidats non retenus, un résumé des motifs du rejet de leur candidature.
- En ce qui concerne les soumissionnaires exclus de la procédure d'adjudication, les motifs pour lesquels leur offre n'a pas été admise et une ventilation des notes attribuées aux différents soumissionnaires, y compris l'adjudicataire.
- En tout état de cause, les caractéristiques et les avantages de l'offre de l'adjudicataire qui ont conduit à la sélection de l'offre de préférence à celles présentées par les autres soumissionnaires dont les offres ont été admises ; et, le cas échéant, le déroulement des négociations ou du dialogue avec les soumissionnaires.

11.7.1.3 Formalisation

Le marché attribué sera formalisé dans un document administratif selon les modalités prévues à l'article 153 de la LCSP. Toutefois, l'adjudicataire peut demander que le marché soit établi par acte notarié, les frais y afférents étant à sa charge.

Si le marché peut faire l'objet d'un recours spécial en matière de passation des marchés, sa formalisation ne peut avoir lieu avant que quinze jours ouvrés ne se soient écoulés depuis que LFP, S.A. a envoyé la notification de l'attribution aux soumissionnaires. Dans ce cas, LFP, S.A., après ce délai, demandera à l'adjudicataire de conclure le marché dans un délai n'excédant pas cinq jours à compter de la date de réception de la demande.

Si le marché ne peut pas faire l'objet d'un recours spécial en matière de passation, la formalisation du marché doit être effectuée dans les quinze jours ouvrés suivant le jour de la réception de la notification de l'attribution.

En tout état de cause, pour la formalisation du marché, l'adjudicataire doit fournir la documentation suivante :

- Acte constitutif du GME comportant la désignation d'un représentant unique et la participation correspondant à chacune des entreprises qui le composent (article 60 de la LCSP), pour autant que l'adjudicataire ait soumissionné avec l'engagement de le constituer.
- Preuve de paiement des frais de publicité pour l'avis de l'appel d'offres.

Lorsque le marché n'est pas formalisé dans le délai indiqué pour des motifs imputables à l'adjudicataire, le montant de 3 pour cent du budget de base de l'appel d'offres, hors TVA, sera réclamé à l'adjudicataire à titre de pénalité, qui sera d'abord prélevée de la garantie provisoire, si celle-ci a été constituée, les autres effets visés à l'article 153.4 de la LCSP étant également applicables à ce cas.

11.7.1.4 Garanties

1. Garantie provisoire

Lorsqu'une garantie provisoire est exigée, il y a lieu d'inclure dans le dossier une justification des raisons pour lesquelles l'exigence de ladite garantie pour ce marché particulier est estimée pertinente.

Le montant de la garantie provisoire, si celle-ci est exigée, est celui visé à la section 2.5 du tableau de caractéristiques du présent CCAP et ne peut être supérieur à 3 pour 100 du budget de base de l'appel d'offres, hors TVA.

La garantie provisoire est constituée sous l'une des formes prévues à l'article 106.3, lettres a) et b) de la LCSP, complétées par les articles 55 à 58 et 61 du RGLCAP.

La garantie provisoire couvrira le maintien des propositions présentées par les soumissionnaires jusqu'à l'attribution du marché et le respect, par le soumissionnaire dont la proposition a été retenue pour l'attribution, des obligations imposées par l'article 150.2 de la LCSP.

Dans le cas de groupements momentanés d'entreprises, la garantie provisoire peut être constituée par une ou plusieurs des entreprises participantes, à condition que, dans son ensemble, le montant requis à la section 2.5.1 du tableau des caractéristiques soit atteint et qu'elle garantisse solidairement tous les membres du groupement momentané.

L'extinction de la garantie provisoire est automatique et celle-ci sera restituée aux soumissionnaires immédiatement après l'attribution du marché. En tout état de cause, la garantie sera retenue à l'adjudicataire jusqu'à ce qu'il procède à la constitution de la garantie définitive et saisie aux entreprises qui retirent indûment leur offre avant l'adjudication (art. 106.4 de la LCSP).

L'adjudicataire peut appliquer le montant de la garantie provisoire à la garantie définitive ou procéder à une nouvelle constitution de cette dernière, auquel cas la garantie provisoire est libérée simultanément à la constitution de la garantie définitive.

2. Garantie définitive

Conformément aux dispositions de l'article 107 et suivants de la LCSP, le soumissionnaire dont l'offre a été retenue pour l'adjudication est tenu de constituer la garantie définitive, dans la forme et les lieux spécifiés à l'article 108 de la LCSP et aux articles 55 à 58 et 61 du RGLCAP, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la demande de sa présentation, pour le montant visé à la section 2.5.2 du tableau des caractéristiques.

L'exécution, le remboursement et l'annulation de la garantie définitive sont régis respectivement par les articles 109 et 110 de la LCSP et par les articles 63 et 65 du RGLCAP.

En cas d'amortissement ou de remplacement, total ou partiel, des valeurs constituant la garantie, l'adjudicataire est tenu de les remplacer dans la mesure nécessaire pour que le montant de ladite garantie ne soit pas réduit de ce fait, et une trace dûment documentée dudit remplacement doit être conservée.

Lorsque, à la suite de la modification du marché, le prix de celui-ci subit une variation, la garantie est réajustée dans un délai de quinze jours ouvrés, à compter de la date à laquelle l'entrepreneur est informé de l'accord de modification, afin qu'elle soit dûment proportionnée au prix du marché résultant de la modification.

3. Garantie complémentaire

Pour l'établissement ou non d'une garantie complémentaire au sens de l'article 107.2 de la LCSP, il faudra se conformer à ce qui est indiqué à la section 2.5.3 du tableau de caractéristiques du présent CCAP.

11.7.1.5 Documentation à présenter au début de la prestation

Conformément aux dispositions du présent CCAP, le prestataire doit fournir au Responsable du marché les documents suivants, qui, dans le cas où aucun délai spécifique n'est fixé, devront être transmis **dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la formalisation du marché** :

- a) Si cela est nécessaire au début de la prestation, la documentation prévue à la clause 5 (Confidentialité et protection des données).
- b) Si cela est nécessaire au début de la prestation, la documentation prévue à la clause 6 (Sécurité de l'information).
- c) Déclaration responsable des assurances requises dans le présent CCAP avec indication expresse de l'Assureur et le numéro de police, ainsi qu'une déclaration expresse, sous sa responsabilité, que l'assurance remplit toutes les conditions prévues dans le CCAP, et qu'elle restera en vigueur pendant la durée prévue dans le CCAP. Cette déclaration devrait être accompagnée d'une attestation délivrée par l'assureur, indiquant les montants et les risques couverts ainsi que la date d'échéance de l'assurance.

CHAPITRE 3. EFFETS ET CESSATION DU MARCHÉ

12 EFFETS ET CESSATION DU MARCHÉ

12.1 Clause 22. Responsable du Marché

Le pouvoir adjudicateur de LFP, S.A., doit désigner un Directeur de marché qui est chargé de superviser son exécution, de prendre les décisions et de donner les instructions nécessaires afin d'assurer la bonne exécution de la prestation convenue, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le pouvoir adjudicateur.

Le Délégué du prestataire doit être un technicien qualifié figurant dans la liste nominative offerte par le soumissionnaire ou autorisé par le pouvoir adjudicateur, en cas de remplacement, ayant une expérience reconnue dans des services de nature similaire à ceux qui font l'objet du présent marché.

Le Prestataire s'engage à donner à son ou ses représentants et/ou à son ou ses mandataires les moyens de communiquer avec l'entité adjudicatrice, par voie de signature numérique, dans les procédures, communications, etc., que celle-ci détermine. Il est également obligatoire que l'habilitation à agir par signature numérique réponde aux exigences techniques, technologiques, etc., qui lui sont communiquées par le pouvoir adjudicateur afin d'assurer la compatibilité avec ses exigences.

12.2 Clause 23. Délais

L'adjudicataire est tenu de respecter le délai total fixé pour l'exécution du marché ainsi que les délais partiels éventuellement établis.

Tous ces délais commencent à courir pour l'adjudicataire à partir du jour suivant la signature du marché ou à la date spécifiquement fixée par ledit document ou par la section 4.1 du tableau de caractéristiques.

La durée du marché sera celle fixée à la section 4.1 susmentionnée du tableau des caractéristiques.

Conformément à l'article 29.3, en cas de retard dans l'exécution de la prestation par le prestataire, le pouvoir adjudicateur peut accorder une prolongation du délai d'exécution, sans préjudice des pénalités éventuelles, les dispositions des articles 192 et suivants de la LCSP étant applicables.

De même, conformément aux dispositions de l'article 29.4 de la LCSP, et lorsque cela est stipulé à la section 4.1 du tableau des caractéristiques, le marché peut prévoir une ou plusieurs extensions pour autant que ses caractéristiques restent inchangées pendant la durée de celles-ci. L'extension sera décidée par le pouvoir adjudicateur et sera obligatoire pour l'adjudicataire, à condition que son préavis ait lieu au moins deux mois avant l'expiration du délai de durée du marché, sauf pour les marchés dont la durée est inférieure à deux mois.

12.3 Clause 24. Régime des paiements

Les dispositions des articles 198 et 199 de la LCSP et des articles concordants du RGLCAP s'appliquent.

Que le système de paiement retenu soit le système de montant forfaitaire, le système de prix unitaires ou une combinaison des deux, le paiement sera effectué sur la base du rapport évalué établi par le Responsable du marché.

Le prestataire peut exécuter les services plus rapidement que nécessaire pour exécuter le marché dans le ou les délais contractuels, sauf si le Directeur de marché estime qu'il y a des raisons de considérer cela comme inapproprié. Toutefois, il n'a pas le droit de recevoir chaque année, quel que soit le montant des travaux effectués ou des attestations émises, un montant supérieur à celui inscrit dans l'annuité correspondante. Les attestations ainsi délivrées ne seront majorées d'intérêts pour retard qu'à compter de la date indiquée à l'article 152 du RGLCAP.

Le prestataire est tenu de présenter la facture qu'il a émise pour les services fournis, conformément aux dispositions de la section 4.8 du tableau des caractéristiques.

12.4 Clause 25. Révision des prix

Les révisions des prix ne seront admises que pour le forfait des Licences et le forfait de matériel. Dans les deux cas, on utilisera le système de révision des prix en fonction des prix du marché au moment de chaque commande de matériel ou de renouvellement de licences

12.5 Clause 26. Conditions spéciales d'exécution

Aux fins de l'article 202 de la LCSP et lorsque cela est expressément prévu à la section 4.3 du tableau des caractéristiques, les conditions suivantes, ainsi que toute autre disposition expressément prévue à ladite section, sont considérées comme conditions spéciales d'exécution :

12.5.1 AFFECTATION DE MOYENS

L'adjudicataire est tenu de maintenir affectés à l'exécution du marché tous les moyens nécessaires à son exécution, et notamment les moyens personnels et matériels spécifiquement requis à la section 2.3.3 du tableau des caractéristiques.

12.5.2 ASSURANCE ACCIDENTS

Lorsque cela est indiqué dans le tableau des caractéristiques, le prestataire doit souscrire une police d'assurance pour le montant assuré déterminé et pendant toute la durée d'exécution du marché. Cette police sera réalisée en faveur des techniciens de LFP, S.A. participant au marché. Les dommages assurés seront au moins ceux qui sont spécifiés dans le tableau de caractéristiques.

L'accréditation de l'assurance sera effectuée avant le début de l'exécution du marché, sur présentation d'une déclaration responsable à cet effet, accompagnée d'une attestation délivrée par l'assureur, indiquant les montants et les risques couverts ainsi que la date d'échéance de l'assurance.

Lorsque les soumissionnaires ont participé à l'appel d'offres dans le cadre d'un GME, la police peut être souscrite par le GME ou par l'une des entreprises qui la composent, mais en tout cas pour la totalité du montant exigé dans le tableau de caractéristiques.

12.5.3 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

L'entrepreneur doit avoir souscrit une assurance tous risques de construction pour le montant assuré déterminé à la section 4.3 du tableau des caractéristiques. Cette police doit couvrir les dommages causés à des tiers à la suite de l'exécution des services, imputables au PRESTATAIRE et à ses collaborateurs.

L'accréditation de l'assurance sera effectuée avant le début de l'exécution du marché, sur présentation d'une déclaration responsable sur le maintien de la Police d'assurance, dans les conditions décrites, jusqu'à la fin de la période de garantie établie dans le présent CCAP, accompagnée d'une attestation délivrée par l'assureur, indiquant les montants et les risques couverts ainsi que la date d'échéance de l'assurance.

Cette condition peut être remplie par l'extension au présent contrat d'assurance déjà conclu par l'entreprise adjudicataire, à condition que le montant assuré exigé dans le CCAP soit assuré et soit accrédité par une attestation correspondante délivrée au nom de l'assureur par une personne détenant un pouvoir suffisant.

12.5.4 OBLIGATIONS A CARACTERE SOCIAL ET/OU ENVIRONNEMENTAL

La section 4.4 du tableau des caractéristiques indique les conditions particulières d'exécution à caractère social et/ou environnemental que le contractant est tenu de remplir pendant l'exécution du marché.

12.5.5 CONFIDENTIALITE

Lorsque cela est prévu à la section IV.3, le prestataire est tenu de garder la confidentialité des données ou informations qui, n'étant pas publiques ou notoires, sont liées à l'objet du marché ou dont il a eu connaissance au cours de l'exécution du marché. Ce caractère de confidentialité existe en tout état de cause pour toutes les informations qui, en raison de leur nature même, doivent être traitées comme telles (article 133 de la LCSP).

12.5.6 AUTRES ASSURANCES ET/OU DOCUMENTS

La section 4.3 du tableau des caractéristiques indique les autres conditions particulières d'exécution que le prestataire est tenu de respecter au cours de l'exécution du marché et dont l'accréditation se fait selon les modalités prévues dans le présent CCAP.

12.6 Clause 27. CLAUSE D'INTÉGRITÉ ET DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

12.6.1 OBLIGATIONS DES ENTREPRISES SOUMISSIONNAIRES ET DE L'ADJUDICATAIRE

La participation à l'appel d'offres visé dans le présent CCAP entraîne la prise en charge par les soumissionnaires et par l'adjudicataire ultérieur du marché des obligations suivantes :

- a) Respecter les principes d'égalité, de libre concurrence, de transparence et d'intégrité.
- b) Ne pas demander, directement ou indirectement, qu'un poste ou un employé de l'Entité adjudicatrice, ni aucun autre, influence l'attribution du marché.
- c) Respecter les principes du libre marché et de la concurrence et s'abstenir de tout comportement ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence, par exemple les pratiques collusoires ou de concurrence frauduleuse (offres de complaisance, élimination d'offres, attribution des marchés, rotation des offres, etc.).
- d) Notifier, par le canal éthique disponible sur le site Web de LFP, S.A., tout acte, comportement ou situation irrégulière dont il a connaissance et qui pourrait survenir dans les procédures de marchés publics.
- e) Outre ce qui précède, l'adjudicataire s'engage à connaître et à accepter le Code d'éthique et de conduite de LFP, S.A. (disponible sur le site Web de LFP, S.A.) et s'engage à signaler tout risque ou tout manquement dont

il a connaissance au cours de l'exécution des marchés par l'intermédiaire du Canal éthique de la LFP, S.A., disponible sur son site Web. Il s'engage également à informer ses employés, qui sont liés à l'objet du marché, de l'existence du Code d'éthique et de conduite de LFP, S.A., ainsi que la disponibilité du Canal éthique pour communiquer tout risque ou manquement dont il a connaissance pendant la durée du marché

- f) Communiquer immédiatement au pouvoir adjudicateur et/ou au service de Contrôle du respect des normes de LFP, S.A. (buzon-etico@lfpperthus.com) les cas éventuels de conflit d'intérêts, apparents ou réels, dont il a connaissance dans le cadre de la procédure et de l'exécution du marché.
- g) Ne pas offrir ou faciliter l'octroi d'avantages personnels ou matériels aux dirigeants ou aux employés de l'entité adjudicatrice, ni pour eux-mêmes ni pour les personnes liées à leur famille ou à leur environnement social, y compris celles du conjoint ou de la personne avec laquelle ils vivent dans une relation d'affection analogue, les membres de la famille au quatrième degré de consanguinité ou au deuxième degré de parenté par alliance.
 - Outre ce qui précède, l'adjudicataire s'engage à prendre des mesures raisonnables pour éviter que les sous-traitants, les agents ou tout autre tiers qui sont liés à l'objet du marché et qui sont soumis à son contrôle ou à son influence déterminante ne le fassent.
- h) Respecter les principes, règles et canons éthiques propres aux activités, métiers ou professions correspondant aux prestations faisant l'objet des marchés.
- i) Ne pas mener d'actions qui mettent en danger l'intérêt public.
- j) Respecter les accords et les règles de confidentialité.
- k) Collaborer avec le pouvoir adjudicateur dans les actions qu'il mène pour contrôler ou évaluer l'exécution du marché, notamment en fournissant les informations demandées à cette fin et que la législation sur la transparence et les marchés publics imposent aux adjudicataires à l'égard de l'Administration, sans préjudice du respect des obligations de transparence qui leur correspondent directement par disposition légale.
- l) Faire preuve de la plus grande diligence en ce qui concerne la connaissance, la promotion et le respect de la législation en vigueur.
- m) Garantir la protection contre les représailles, ainsi que l'anonymat et la confidentialité aux personnes qui signalent des irrégularités.
- n) L'exécution du marché sur la base de l'équité et de la transparence fiscale, de sorte que les recettes ou les bénéfices provenant du présent marché seront intégralement déclarés et imposés conformément à la législation fiscale en vigueur. L'utilisation de sièges fiscaux et par conséquent l'imposition dans un pays quelconque figurant sur la liste des paradis fiscaux établie par l'OCDE, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales, n'est admise en aucun cas.

12.6.2 CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Le non-respect par les entreprises soumissionnaires des règles de conduite définies dans la présente clause peut conduire à l'exclusion de la participation à la procédure d'appel d'offres correspondante, ainsi que, dans les cas prévus par la législation en vigueur, à l'interdiction de soumissionner.

En ce qui concerne l'entreprise adjudicataire, les règles de conduite définies dans cette clause sont considérées comme des obligations essentielles et leur violation est qualifiée d'infraction très grave, et le pouvoir adjudicateur est habilité, selon les circonstances et compte tenu des principes de gradation de la sanction, de contradiction et de proportionnalité, à imposer une pénalité pouvant aller jusqu'à 10 % du prix du marché (hors TVA) pour chaque violation, sans que le total de celle-ci puisse dépasser 50 % du prix du marché, ou à résilier le marché pour des causes imputables au prestataire avec les effets correspondants. Les pénalités antérieures sont indépendantes de l'obligation de réparation des dommages que les comportements contraires aux dispositions de la présente clause ont causés à l'entité adjudicatrice.

Le non-respect de ces obligations peut, dans les cas prévus par la législation en vigueur, constituer un motif d'interdiction de soumissionner.

12.7 Clause 28. Pénalités

a) Non-respect des conditions d'exécution spéciales.

Le respect par l'adjudicataire des conditions spéciales d'exécution peut être vérifié par le pouvoir adjudicateur à tout moment pendant l'exécution du marché et, en tout état de cause, il sera vérifié au moment de la réception des travaux.

Si, à la section 4.3 du tableau des caractéristiques, une ou plusieurs des obligations visées à ladite section ont été considérées comme des conditions spéciales d'exécution, leur non-respect entraîne l'imposition des pénalités suivantes au prestataire :

- En règle générale, leur montant sera égal à 1 % du prix du marché, sauf si le pouvoir adjudicateur estime que le manquement est grave ou très grave, auquel cas elles peuvent atteindre respectivement 5 % ou 10 %. Le non-respect répété peut être pris en considération pour l'appréciation de la gravité.
- Ces pénalités seront déduites des montants qui, à titre de paiement total ou partiel, doivent être versés au prestataire, ou de la garantie, conformément aux articles 110 b) et 194 2 de la LCSP.

b) Exécution défectueuse.

Si cela avait été prévu à la section 4.5 du tableau des caractéristiques, des pénalités peuvent être imposées au prestataire pour exécution défectueuse de la prestation prévue au point 11 de la mémoire technique et pour ce qui n'y est pas prévu, les pénalités prévues à l'article 192.1 de la LCSP. Ces pénalités sont soumises au régime suivant :

- Elles sont imposées lorsque, au moment de la réception, le pouvoir adjudicateur constate que, pour des raisons imputables au prestataire, les services ne sont pas en état d'être reçus (article 304.2 de la LCSP).
- Elles sont imposées indépendamment de l'obligation légale qui incombe au prestataire de réparer ces défauts.
- En règle générale, leur montant sera égal à 1 % du prix du marché, sauf si le pouvoir adjudicateur estime que le manquement est grave ou très grave, auquel cas elles peuvent atteindre respectivement 5 % ou 10 %. Le non-respect répété peut être pris en considération pour l'appréciation de la gravité.

c) Retard.

Si, à l'expiration de l'un des délais partiels ou totaux, le prestataire est en retard pour des causes qui lui sont imputables, LFP, S.A. peut opter indistinctement, dans la forme et les conditions établies à l'article 193 de la LCSP, pour la résiliation du marché avec perte de la garantie ou pour l'imposition des pénalités établies à l'article 193.4 de la LCSP.

La perte de la garantie ou les montants des pénalités n'excluent pas l'indemnisation de dommages-intérêts auxquels LFP, S.A., pourrait avoir droit du fait du retard du prestataire.

Si le retard est dû à des motifs non imputables au prestataire, il faudra se conformer aux dispositions de l'article 195.2 de la LCSP.

En tout état de cause, la mise en demeure du prestataire n'est pas soumise à une sommation préalable de la part de LFP, S.A.

d) Non-respect des obligations en matière de subrogation.

En cas de manquement du prestataire à l'obligation prévue à l'article 130 de la LCSP et à la clause 34 du présent CCAP, les pénalités décrites à la présente section sont imposées. Ces pénalités doivent être proportionnelles à la gravité du manquement et leur montant sera égal à 1 % du prix du marché, sauf si le pouvoir adjudicateur estime que le manquement est grave ou très grave, auquel cas elles peuvent atteindre respectivement 5 % ou 10 %. Le non-respect répété peut être pris en considération pour l'appréciation de la gravité.

12.8 Clause 29. Modification du marché

Pour l'éventuelle modification du présent marché, il faudra se conformer aux dispositions de la section 4.6.1 du tableau des caractéristiques, en application des dispositions de l'article 203 de la LCSP.

Dans le cas où la section susmentionnée l'indique, le présent marché peut être modifié. Ainsi, une fois que le marché est établi, LFP, S.A. pourra y apporter des modifications dans les cas et sous la forme prévus ci-après, en justifiant dûment leur nécessité dans le dossier.

Les modifications du marché doivent être formalisées conformément à l'article 153 de la LCSP.

12.8.1 MODIFICATIONS PREVUES CAS PREVUS

En application des dispositions de l'article 204 de la LCSP, les cas dans lesquels le présent marché peut être modifié sont ceux indiqués à la section 4.6.1 du tableau de caractéristiques du présent CCAP.

12.8.2 MODIFICATIONS PREVUES CHAMP D'APPLICATION ET LIMITES

En ce qui concerne le pourcentage du prix du marché qui, au maximum, peut être affecté par les modifications du marché, les dispositions de la section 4.6.1 du tableau des caractéristiques du présent CCAP s'appliqueront, en tenant compte du fait que la limite maximale de ces modifications prévues sera de vingt pour cent du prix initial du marché, et que cette modification ne peut impliquer l'établissement de nouveaux prix unitaires non prévus dans le marché (article 204.1 de la LCSP).

12.8.3 MODIFICATIONS PREVUES PROCEDURE

En ce qui concerne la procédure à suivre pour le traitement et l'approbation des modifications du marché qui surviennent, il faudra se conformer aux dispositions de l'article 207 de la LCSP.

Dans tous les cas, la procédure nécessitera l'Autorisation de rédaction de LFP, S.A., l'Approbation technique du projet modifié et l'Approbation du dossier des dépenses.

12.8.4 MODIFICATIONS NON PREVUES

Les modifications non prévues dans le présent CCAP ne peuvent être apportées que si la modification en question satisfait aux exigences et à la procédure prévues aux articles 205 à 207 de la LCSP.

Ces modifications, conformément à l'article 206 de la LCSP, sont obligatoires pour le prestataire lorsqu'elles impliquent, individuellement ou conjointement, une modification de leur montant n'excédant pas 20 pour cent du prix initial du marché, hors TVA. Dans le cas contraire, la modification ne sera acceptée par le pouvoir adjudicateur qu'avec l'accord écrit du prestataire, faute de quoi le marché sera résilié.

Dans les cas où le prix est déterminé au moyen d'unités d'exécution, la variation qui se produit, lors de la bonne exécution de la prestation, exclusivement dans le nombre d'unités effectivement exécutées par rapport à celles prévues dans le marché, ne sera pas considérée comme une modification, qui peut être incluse dans le règlement, à condition qu'elle ne représente pas une augmentation des dépenses supérieure à 10 pour cent du prix du marché.

12.9 Clause 30. Sous-traitance

12.9.1 CONDITIONS GENERALES

Le prestataire peut convenir avec des tiers de la réalisation partielle de la prestation, sous réserve des dispositions des cahiers des charges et des dispositions des articles 215 à 217 de la LCSP. En tout état de cause, le prestataire doit, après la passation du marché et au plus tard au moment où il commence l'exécution du marché, informer par écrit le pouvoir adjudicateur de l'intention de conclure les contrats de sous-traitance.

Lorsque le prestataire ne satisfait pas aux conditions de sous-traitance fixées à l'article 215.2 de la LCSP ou au plafond spécial qui peut être fixé pour la sous-traitance à la section 4.5 du tableau des caractéristiques, la pénalité visée à l'article 215.3 sera imposée, sous réserve des dispositions suivantes :

- Cette pénalité sera déduite des montants qui, à titre de paiement total ou partiel, doivent être versés au prestataire, de la garantie, conformément à l'article 110.b) de la LCSP.
- En règle générale, son montant sera égal à 5 % du montant du contrat de sous-traitance, sauf si le pouvoir adjudicateur estime que le manquement est grave ou très grave, auquel cas elle peut atteindre respectivement 10 % ou jusqu'au maximum légal de 50 %.

Le non-respect répété peut être pris en considération pour l'appréciation de la gravité.

Le prestataire est tenu de communiquer à LFP, S.A., à la demande de l'Entité, un état détaillé des sous-traitants qui participent au marché lorsque leur participation est établie, ainsi que les conditions de sous-traitance de chacun d'eux qui ont un lien direct avec le délai de paiement. De même, à la demande de LFP, S.A., ils doivent fournir la preuve du respect des paiements qui leur ont été versés une fois que la prestation a été réalisée dans les délais de paiement légalement établis à l'article 216 et dans la loi 3/2004, du 29 décembre.

Les procédures de vérification et d'imposition de pénalités en cas de non-respect prévues au paragraphe précédent sont obligatoires pour la LFP, S.A. lorsque la valeur estimée du marché dépasse 5 millions d'euros et pour les marchés pour lesquels le montant de la sous-traitance est égal ou supérieur à 30 pour cent du prix du marché, en ce qui concerne les paiements aux sous-traitants qui ont pris contractuellement l'engagement avec le prestataire de réaliser certaines parties.

Ces obligations sont considérées comme des conditions essentielles d'exécution au sens de la clause 36 du présent CCAP.

De même, le non-respect de ces obligations, outre les conséquences prévues par l'ordre juridique, permettra d'imposer les pénalités prévues par la présente clause.

12.9.2 SOUS-TRAITANCE DANS DES MARCHES DONT L'OBJET IMPLIQUE LE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Lorsque le CCAP permet la sous-traitance d'activités faisant l'objet du CCAP, que l'adjudicataire envisage de sous-traiter avec des tiers l'exécution du marché et que le sous-traitant, s'il est engagé, doit avoir accès à des données à caractère personnel, l'adjudicataire doit en informer LFP, S.A. au préalable, en identifiant le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire pour que LFP, S.A. décide, le cas échéant, d'accorder ou non son autorisation préalable à cette sous-traitance.

En tout état de cause, pour autoriser le contrat de sous-traitance, il est indispensable que les conditions suivantes soient remplies (bien que, même si elles sont remplies, il appartient à LFP, S.A., qui décide d'accorder ou non ce consentement) :

- Que le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant soit conforme à la législation en vigueur, comme prévu dans le présent CCAP, et aux instructions de LFP, S.A.
- Que l'adjudicataire et l'entreprise sous-traitante concluent un contrat de traitement de données en des termes non moins restrictifs que ceux prévus dans le présent CCAP, qui sera mis à la disposition de LFP, S.A. à sa simple demande afin de vérifier son existence et son contenu.

L'adjudicataire doit informer LFP, S.A. de tout changement envisagé dans l'incorporation ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi à LFP, S.A. l'occasion d'accorder le consentement prévu dans cette clause. L'absence de réponse de LFP, S.A. à cette demande du prestataire équivaudra à son opposition à ces changements.

12.9.3 SOUS-TRAITANCE DANS DES MARCHES DONT L'OBJET IMPLIQUE LE DEVELOPPEMENT D'APPLICATIONS ET/OU L'ACQUISITION D'EQUIPEMENT MATERIEL/LOGICIEL LIE AUX RESEAUX DE COMMUNICATION ET/OU SYSTEMES D'INFORMATION

Lorsque l'objet du marché est le développement d'applications et/ou l'acquisition d'équipement matériel/logiciel lié à des réseaux de communication et/ou à des systèmes d'information, toute sous-traitance pendant l'exécution de la prestation doit être communiquée et expressément autorisée par LFP, S.A.

Le prestataire est responsable de tout manquement, de la part du sous-traitant ou de son personnel, aux obligations énoncées à l'Annexe en matière de cybersécurité et de sécurité de l'information.

12.10 Clause 31. Dépenses exigibles au prestataire

12.10.1 FRAIS DE FORMALISATION DU MARCHÉ

Si le marché est formalisé par un acte authentique, l'adjudicataire doit remettre à LFP, S.A. une copie dudit acte authentique. Les frais de formalisation sont à la charge de l'adjudicataire.

12.10.2 TAXES ET IMPÔTS

Toutes les taxes et impôts, quelle que soit leur nature, prélevées sur les opérations nécessaires à l'exécution du marché sont à la charge du prestataire.

12.11 Clause 32. Dommages causés à des tiers

Le prestataire est responsable, conformément à l'article 196 de la LCSP, des dommages causés à des tiers à la suite de l'exécution du marché.

12.12 Clause 33. Propriété intellectuelle et industrielle

Tous les travaux et informations générés au cours de l'exécution du marché seront la propriété de LFP, S.A., qui sera titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle de l'ensemble des travaux et de leurs résultats dans les limites prévues par le texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle, adopté par le décret-loi royal 1/1996 du

12 avril et la loi 24/2015, du 24 juillet, sur les brevets, ainsi que leur réglementation complémentaire et de développement.

Les membres de l'équipe de l'adjudicataire qui ont participé au marché s'engagent expressément, par un document écrit, à ne pas divulguer les informations relatives audit marché pendant sa durée.

12.13 Clause 34. Règles spéciales applicables au personnel de l'entreprise prestataire :

Il appartient exclusivement à l'entreprise adjudicataire de sélectionner le personnel qui, ayant les qualifications et l'expérience requises, fera partie de l'équipe de travail affectée à l'exécution du marché, sans préjudice de la vérification par LFP, S.A. du respect de ces exigences.

L'entreprise adjudicataire doit veiller à la stabilité de l'équipe de travail et à ce que les variations de sa composition soient ponctuelles et motivées par des raisons justifiées, afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du service, en informant à tout moment LFP, S.A.

L'entreprise adjudicataire assume l'obligation d'exercer de manière réelle, efficace et continue, sur le personnel de l'équipe de travail responsable de l'exécution du marché, le pouvoir de direction inhérent à tout employeur. Elle prend notamment en charge la négociation et le paiement des salaires, l'octroi des permis, licences et congés, les remplacements des travailleurs en cas de départ ou d'absence, les obligations légales en matière de sécurité sociale, y compris le versement des cotisations et le paiement des prestations, le cas échéant, les obligations légales en matière de prévention des risques professionnels, l'exercice du pouvoir disciplinaire, ainsi que tous droits et obligations découlant de la relation contractuelle entre employé et employeur. Elle assume également l'obligation de respecter les conditions salariales des travailleurs conformément à la convention collective sectorielle applicable, conformément à l'article 122.2 de la LCSP.

L'entreprise adjudicataire veillera en particulier à ce que les travailleurs affectés à l'exécution du marché exercent leur activité sans outrepasser les fonctions exercées au regard de l'activité définie dans les cahiers de charges comme objet du marché.

L'entreprise adjudicataire est tenue d'exécuter le marché dans ses propres locaux ou installations, à moins qu'elle ne soit exceptionnellement autorisée à fournir ses services dans les locaux des organismes et entités du secteur public. Dans ce cas, le personnel de l'entreprise adjudicataire doit occuper des locaux de travail distincts que ceux utilisés par les employés du secteur public. Il appartient également à l'entreprise adjudicataire de veiller à ce que cette obligation soit respectée.

L'entreprise adjudicataire doit désigner au moins un coordinateur technique ou responsable, qui est intégré à son propre personnel et dont les obligations sont notamment :

- a) Agir en tant qu'interlocuteur de l'entreprise adjudicataire auprès de LFP, S.A., en assurant la communication entre l'entreprise adjudicataire et le personnel faisant partie de l'équipe de travail affectée au marché, d'une part, et LFP, S.A., d'autre part, pour toutes les questions relatives à l'exécution du marché.
- b) Répartir le travail entre le personnel chargé de l'exécution du marché et donner à ces travailleurs les ordres et instructions de travail nécessaires à la prestation du service contractuel.
- c) Contrôler la bonne exécution par le personnel de l'équipe de travail des tâches qui lui sont confiées et contrôler la présence de ce personnel au poste de travail.
- d) Organiser le régime des congés du personnel affecté à l'exécution du marché. L'entreprise adjudicataire doit se coordonner de manière adéquate avec LFP, S.A., afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du service.

- e) Informer LFP, S.A. des variations occasionnelles ou permanentes de la composition de l'équipe de travail affectée à l'exécution du marché.

Lorsqu'une règle de droit, une convention collective ou un accord de négociation collective d'efficacité générale impose à l'adjudicataire l'obligation de se subroger en tant qu'employeur des travailleurs, il faudra se conformer à l'article 130 de la LCSP.

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article 44 du texte consolidé de la loi sur le statut des travailleurs, le prestataire est tenu de répondre des salaires impayés aux travailleurs affectés par la subrogation, ainsi que des cotisations à la sécurité sociale échues, même en cas de résiliation du marché et de subrogation par le nouvel adjudicataire, cette obligation n'étant en aucun cas à la charge de ce dernier. Dans ce cas, LFP, S.A., après avoir constaté le non-paiement de ces salaires, procèdera à la retenue des montants dus au prestataire pour assurer le paiement de ces salaires, et au non-remboursement de la garantie définitive tant que le versement de ceux-ci n'est pas accredité.

De même, si, à la suite de l'exercice de toute action judiciaire ou administrative, LFP, S.A. est responsable économiquement ou en tant qu'entreprise en vertu d'une résolution ferme de toute obligation découlant directement ou indirectement du non-respect de l'obligation énoncée aux alinéas précédents, le PRESTATAIRE en infraction est tenu de rembourser, dans un délai de trente jours à compter de la sommation de LFP, S.A. à cet effet, le montant des fonds résultant de la ou des résolutions en question, ou les éventuelles dépenses totales de LFP, S.A. pour être libérée des obligations en question. LFP, S.A. peut, comme mesure préventive, subordonner le paiement de tout règlement en cours avec ledit PRESTATAIRE à l'élimination préalable de ces risques.

12.14 Clause 35. Suspension du marché

La suspension de l'exécution du marché peut être convenue par LFP, S.A. conformément à l'article 190 de la LCSP ou aura lieu à la demande du prestataire conformément à l'article 198.5 de la loi précitée. Dans les deux cas, un procès-verbal indiquant les circonstances qui ont motivé la suspension et la situation de fait dans l'exécution du marché est établi, d'office ou à la demande du prestataire.

Après l'accord de suspension, LFP, S.A. versera au prestataire les dommages-intérêts effectivement subis par ce dernier sous réserve de l'article 208, point 2, de la LCSP.

CHAPITRE IV. EXTINCTION DU MARCHÉ

13 EXTINCTION DU MARCHÉ

13.1 Clause 36. Exécution du marché

La réception du marché sera régie conformément aux dispositions de l'article 210 de la LCSP.

Lorsque l'objet du service doit être livré à LFP, S.A., la livraison est effectuée sur place et conformément aux instructions données au prestataire par le Responsable du marché.

Le marché est exécuté sous réserve des dispositions du présent CCAP, des articles 311 et 312 de la LCSP, et conformément aux instructions que le Responsable du marché peut donner au prestataire pour son interprétation.

Lorsque le marché de services consiste en l'élaboration intégrale d'un projet de travaux, les dispositions des articles 314 et 315 de la LCSP concernant la correction des erreurs, indemnités et responsabilités dans le contrat d'élaboration de projets de services s'appliquent.

Le prestataire est responsable de la qualité technique des travaux qu'il réalise et des prestations et services fournis, ainsi que des conséquences pour LFP, S.A. ou pour les tiers résultant d'omissions, d'erreurs, de méthodes inadéquates ou de conclusions erronées dans l'exécution du marché.

Au moment de la réception, le respect par le prestataire des obligations suivantes sera notamment vérifié :

- Le maintien de l'assurance accidents (clause 26).
- Le maintien de l'assurance responsabilité civile (clause 26)
L'accréditation du respect de ces obligations peut être établie par la présentation par le prestataire d'une déclaration responsable du maintien, pendant toute la durée du marché, de l'assurance correspondante, accompagnée d'une attestation délivrée par l'assureur, indiquant les montants et risques couverts ainsi que la date d'échéance de l'assurance.
- Les obligations à caractère social et environnemental (clause 26).
Le prestataire est tenu de fournir une déclaration responsable sur le respect, pendant toute la durée de l'exécution du marché, des obligations à caractère social et environnemental imposées par le présent CCAP, avec indication de la liste de ces obligations et du détail de leur exécution.
- L'exécution non défectueuse du marché (clause 28.b).
- Le respect des obligations d'information en cas de sous-traitance (clause 30) et des autres conditions spéciales d'exécution du marché (clauses 26 et 27).

13.2 Clause 37. Période de garantie

Le délai de garantie est celui visé à la section 5.1 du tableau de caractéristiques du présent CCAP et commence à courir à compter de la date de réception, qu'elle soit partielle ou totale.

Conformément aux dispositions de l'article 311 de la LCSP, si, pendant le délai de garantie, l'existence de vices ou de défauts dans les travaux effectués est établie, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander au prestataire de les

corriger, celui-ci étant tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses encourues et n'ayant pas droit à une indemnité à ce titre. En outre, les pénalités correspondantes peuvent être prélevées de la garantie définitive.

13.3 Clause 38. Règlement du marché

Conformément à l'article 210.4 de la LCSP, dans les trente jours qui suivent la date du procès-verbal de réception ou de conformité, le règlement correspondant du marché doit être accordé et notifié au prestataire et le solde qui en résulte doit lui être versé, le cas échéant.

En cas de retard dans le paiement du solde de règlement, le prestataire a droit à des intérêts de retard et à une indemnisation pour les frais de recouvrement dans les conditions prévues par la loi 3/2004, du 29 décembre, qui établit des mesures pour lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Dans les cas où le prix est déterminé au moyen d'unités d'exécution, les variations qui se produisent, lors de la bonne exécution de la prestation, exclusivement dans le nombre d'unités effectivement exécutées par rapport à celles prévues dans le marché pourront être incluses dans le règlement, à condition qu'elle ne représente pas une augmentation des dépenses de plus de 10 pour cent du prix du marché, ces variations n'étant pas considérées comme des modifications.

13.4 Clause 39. Résiliation du marché

La résiliation du marché est régie par les dispositions générales des articles 211 à 213 de la LCSP et, en particulier pour le marché de services, par celles de l'article 313 de la LCSP.

Aux fins de l'appréciation de la cause de la décision visée à l'article 211 f) de la LCSP, les manquements suivants sont considérés comme des manquements à des obligations contractuelles essentielles :

- L'utilisation, pour la prestation des services contractuels, sans l'approbation expresse et préalable de LFP, S.A., d'autres personnes physiques ou morales, autres que celles proposées dans l'offre, même si elles appartiennent au personnel de l'entreprise adjudicataire, du sous-traitant ou des collaborateurs, ainsi que l'utilisation de moyens matériels autres que ceux offerts.
- Si le contrat de contrôle et de surveillance a été attribué avant les travaux et que les deux adjudicataires font partie du même groupe d'entreprises, cela constitue un motif de résiliation du contrat de contrôle et de surveillance.
- Dans ce cas, l'adjudicataire a droit à la libération de la garantie définitive.
- Si, au cours de l'exécution du marché, l'adjudicataire rejoint le groupe d'entreprises auquel appartient l'adjudicataire des travaux faisant l'objet du contrôle et de la surveillance.
Dans ce cas, le montant de la garantie définitive est remboursé à l'adjudicataire, à moins que, conformément au résultat du règlement, celle-ci soit affectée à une responsabilité découlant de l'exécution du marché.
- Les manquements aux obligations qui, à la section 4.3 du tableau des caractéristiques, ont été qualifiées de conditions spéciales du marché.
- Le non-respect des délais partiels fixés dans l'approbation du Calendrier de travail du prestataire, lorsqu'il apparaît qu'il est impossible de respecter le délai d'exécution.
- La déclaration incomplète ou fautive de la liste des entreprises qui composent le groupe d'entreprises auquel appartient le prestataire.
- Tout manquement grave aux dispositions contenues dans les documents à valeur contractuelle visés à la section 1.4 du tableau des caractéristiques, qui aura, à cet effet, le caractère de condition spéciale d'exécution du marché.

- La cession du contrat ou la sous-traitance sans informer ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de LFP, S.A.
- L'interruption ou l'abandon des travaux sans motif justifié ni autorisation.
- La renonciation expresse à l'exécution des travaux dans les termes contractuels.
- L'exécution des travaux en des termes différents de ceux figurant dans les documents contractuels.
- L'exécution gravement défectueuse des travaux.
- La désobéissance aux ordres donnés par LFP, S.A.
- Le non-respect des dispositions relatives au remplacement des moyens personnels ou matériels.
- L'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution du marché et jusqu'à son règlement, de rester en situation de non-interdiction de soumissionner. Lorsque le prestataire, après la formalisation du marché, pendant son exécution ou avant son règlement, a été déclaré en interdiction de soumissionner avec cette Entité ou avec le secteur public de l'État, ainsi que lorsque, lors de la formalisation du marché, il se trouve en interdiction de soumissionner, l'entité est habilitée à résilier le contrat.

13.5 Clause 40. Soumission à la législation et au CCAP

Le marché visé dans le présent CCAP est de nature administrative et la réglementation de la LCSP et du RGLCAP, décret royal 817/2009, du 8 mai, qui développe partiellement la loi 30/2007, loi budgétaire en vigueur, y est applicable, ainsi que d'autres dispositions émises en vue de l'application précise de la législation des marchés publics.

À l'exception des dispositions de la Clause ci-après concernant les accords soumis d'un recours spécial en matière de contrats, contre les accords pris par LFP, S.A. en exécution de ses prérogatives, un recours devant la juridiction administrative appropriée peut être présenté, dans un délai de deux mois à compter du jour suivant sa réception.

Sans préjudice de ce qui précède, il peut introduire, dans un délai d'un mois, un recours gracieux devant de la même juridiction qui a rendu la résolution notifiée, conformément aux articles 123 et 124 de la loi 39/2015 du 1er octobre, de Procédure administrative commune des administrations publiques, ou présenter tout autre recours qu'il estime approprié.

13.6 Clause 41. Recours spécial en matière contractuelle

Les actes et décisions visés à la section 2 de l'article 44 de la LCSP seront susceptibles d'un recours spécial en matière contractuelle, les dispositions des articles 44 et suivants de la LCSP y étant applicables.

ANNEXES

14 ANNEXE N° 1 : CRITÈRES D'ATTRIBUTION ÉVALUABLES À L'AIDE DE FORMULES

Je soussigné(e) M./Mme (au nom et pour le compte de) sis/sise à dans la province de ai pris connaissance de l'annonce publiée au Journal officiel de l'État espagnol (BOE) du..... et des conditions et exigences requises pour l'attribution par procédure ouverte des travaux du Projet de....., m'engage au nom de (propre ou de l'entreprise qu'il/elle représente), à les prendre en charge dans le strict respect des exigences et conditions précitées, selon les modalités suivantes :

CUADRO DE PRECIOS UNITARIOS

Ref.	Med.	Service	PRIX UNITAIRE(€)	MONTANT(€)
P-1	1	Numérisation par techniques photogrammétriques et génération d'orthophotos du tunnel V1		
P-2	1	Numérisation par techniques photogrammétriques et génération d'orthophotos du tunnel V2		
P-3	1	Formation		
Prix (HORS TVA)				

Prix (HORS TVA) (1)	
TVA (2)	

1. La proposition qui sera faite, en indiquant clairement le montant en euros, en lettres et en chiffre (hors TVA), sera le montant résultant du budget général qui est joint.
2. Le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à répercuter doit être indiqué en tant que poste distinct.

Date et signature du SOUMISSIONNAIRE

.....

**15 ANNEXE N° 1BIS : JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION ÉCONOMIQUE
PRÉSENTÉE**

SANS OBJET

16 ANNEXE N° 2 : MODÈLE DE DÉCLARATION RESPONSABLE COMPLÉMENTAIRE AU DUME

Je soussigné(e) M./Mme, avec carte d'identité numéro..... au nom de (propre ou de l'entreprise qu'il/elle représente) sis/sise province de, ayant pris connaissance de l'avis publié dans le profil de contractant de (pouvoir adjudicateur) du, pour l'attribution du marché de services de clé et intitulé (identification du marché), certifie par cette déclaration responsable les points suivants :

a. Appartenance ou non à un groupe d'entreprises

DÉCLARE que le soumissionnaire fait partie d'un groupe d'entreprises au sens de l'article 42 du Code de commerce espagnol. Je fournis la liste des entreprises qui font partie du groupe auquel appartient le soumissionnaire individuel ou l'une des entreprises qui se sont engagées à constituer un GME, en indiquant la circonstance qui justifie l'établissement d'un lien avec le groupe, ou bien déclare qu'il n'appartient à aucun groupe d'entreprises :

Oui / Non

Dans l'affirmative, énumérer les entreprises du groupe d'entreprises :

.....
.....

(Le cas échéant, inclure la liste de ces entreprises dans autre document)

Qu'il existe d'autres entreprises du groupe, à savoir celles qui se trouvent dans l'un des cas visés à l'article 42 du Code du commerce espagnol, qui ont soumis des offres à l'appel d'offres :

Oui / Non

Dans l'affirmative, énumérer les entreprises du groupe d'entreprises :

.....
.....

(Le cas échéant, inclure la liste de ces entreprises dans autre document)

b. Dans la passation de marchés ayant pour objet la surveillance, le contrôle, la supervision et la direction d'autres marchés liés au présent marché :

Il est concerné par la cause d'incompatibilité visée à l'article 70.2 de la LCSP :

Oui / Non / Sans objet

Si la situation d'incompatibilité survenait après l'attribution de ce marché, je déclare que je communiquerai immédiatement la situation à LFP, S.A.

De même, je renonce, pendant l'exécution de ce marché, avec l'entreprise qui a passé de tels marchés, à conclure avec l'entreprise adjudicataire desdits marchés tout contrat ou contrat de sous-traitance ayant pour objet la collaboration dans l'exécution de ces marchés.

Oui / Non

c. Documents supplémentaires requis pour toutes les entreprises étrangères (le cas échéant).

DÉCLARE se soumettre à la juridiction des Cours et Tribunaux espagnols de tout ordre, pour tous les incidents qui pourraient découler directement ou indirectement du marché, en renonçant à la juridiction étrangère qui pourrait lui correspondre.

Oui / Non / Sans objet

d. Viabilité du projet constructif/Cahier des clauses techniques

DÉCLARE que l'exécution du projet constructif et/ou, le cas échéant, du Cahier des clauses techniques est viable :

Oui / Non

e. Travailleurs handicapés

CERTIFIE qu'il compte % de travailleurs handicapés.

f. Circonstances et données figurant dans le ROLECE

Les circonstances et les données enregistrées dans le ROLECSP ont-elles changé depuis la date de l'attestation soumise à cet appel d'offres ?

Oui (préciser lesquelles) / Non

.....
.....

g. Habilitation d'entreprise requise pour exécuter la prestation

Déclare qu'il est en possession de l'habilitation spéciale requise pour l'exécution de la prestation, spécifiée à la section 2.3.4 du tableau des caractéristiques.

Oui / Non / Sans objet

Signature :

17 ANNEXE N° 3 : FORMULAIRES JUSTIFIANT LA SOLVABILITÉ ÉCONOMIQUE (FORMULAIRES EF-1, EF-2, EF-3)

17.1 Formulaire EF-1

(Par entreprise et par groupement momentané, le cas échéant)

Entité :

	FACTURATION (F)	ACHATS
Année		
Année		
Année		

Date et signature

.....

17.2 Formulaire EF-2

(Par entreprise et par groupement momentané, le cas échéant)

Entité :

BILANS (1) (2)									
ACTIF		Année	Année	Année	PASSIF		Année	Année	Année
CIRCULANT	(A)				CAPITAUX EMPRUNTÉS	(C)			
Disponible	(A1)				Exigible à court terme	(C1)			
Exigible	(A2)				Exigible à long terme	(C2)			
Réalisable	(A3)								
IMMOBILISÉ	(B)				CAPITAUX PROPRES	(D)			
Financier	(B1)				Capital	(D1)			
Matériel	(B2)				Réserves	(D2)			
Incorporel	(B3)								

Notes :

(1) Ces bilans sont les bilans officiels.

(2) Au minimum, les valeurs A, B, C et D doivent être indiquées sur ce formulaire

Date et signature

.....

17.3 Formulaire EF-3

(Par entreprise et par groupement momentan , le cas  ch ant)

Entit  :

INDICE DE :	Garantie	Ressources	Ind�pendance financi�re	D�pendance financi�re
FORMULE	(A+B)/C	D/C	D/(A+B)	C/(A+B)
Ann�e				
Ann�e				
Ann�e				

D FINITION DES INDICES ET DONN ES DEMAND S :

GARANTIE (ou solvabilit� totale) :	$\frac{\text{Circulant + Immobilis�}}{\text{Fonds ext�rieurs}} = \frac{A + B}{C}$
RESSOURCES :	$\frac{\text{Fonds propres}}{\text{Fonds ext�rieurs}} = \frac{D}{C}$
IND�PENDANCE FINANCI�RE :	$\frac{\text{Fonds propres}}{\text{Circulant + Immobilis�}} = \frac{D}{A + B}$
D�PENDANCE :	$\frac{\text{Fonds ext�rieurs}}{\text{Circulant + Immobilis�}} = \frac{C}{A + B}$

Date et signature

.....

18 ANNEXE N° 4 : MODÈLE DE DÉCLARATION RESPONSABLE DE L'ENGAGEMENT DE CONSTITUTION DE GME

Je soussigné(e) M./Mme....., avec carte d'identité numéro..... au nom de (Propre ou de l'entreprise qu'il/elle représente) sis/sise province de....., et

Je soussigné(e) M./Mme....., avec carte d'identité numéro..... au nom de (Propre ou de l'entreprise qu'il/elle représente) sis/sise province de....., et

Je soussigné(e) M./Mme....., avec carte d'identité numéro..... au nom de (propre ou de l'entreprise qu'il/elle représente) sis/sise province de.....,

Ayant pris connaissance de l'avis publié dans le profil de contractant de (pouvoir adjudicateur) du pour l'attribution du marché de services de clé et intitulé (identification du marché), déclarent de manière responsable

Qu'ils s'engagent, si le marché leur est attribué, conjointement et solidairement, au nom des entreprises qu'ils représentent, à exécuter les travaux en régime de Groupement Momentané d'Entreprises, conformément à l'article 69 de la loi 9/2017 du 8 novembre, sur les marchés publics, avec une participation de chacune d'entre elles de :

ENTREPRISE	POURCENTAGE DE PARTICIPATION

De même, ils déclarent expressément que, par le présent engagement, ils n'ont pas participé et ne participeront pas à des pratiques anticoncurrentielles dans cet appel d'offres, et que la soumission d'une offre conjointe et solidaire entre les entreprises en question n'implique aucune violation aux dispositions de la loi 15/2007 du 3 juillet, de défense de la concurrence, tout en étant conscients que, dans le cas contraire, les sanctions qui seraient appliquées pour des pratiques de collusion comprendraient, entre autres, des amendes, des peines de prison ou la suspension de la participation à des appels d'offres publics.

En cas d'attribution du marché, est désigné(e) comme directeur/directrice unique du Groupement Momentané d'Entreprises avec pleine représentation auprès de LFP, S.A. pendant la durée du marché et avec les pouvoirs nécessaires et suffisants pour exercer les droits et remplir les obligations découlant de l'appel d'offres et du marché ultérieur des travaux précités.

Et, en preuve de conformité avec ce précède, et aux fins des dispositions de la LCSP, tous les membres du Groupement Momentané d'Entreprises signent la présente déclaration responsable.

À le 20...

19 ANNEXE N° 5 : RECOMMANDATION DU CONSEIL CONSULTATIF DE PASSATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS (JCCA) DU 6 AVRIL 2016 (BOE NUMÉRO 85 DU 08/04/2016), SUR L'UTILISATION DU DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPÉEN (DUME)

La recommandation JCCA est accessible à l'adresse suivant : <https://www.boe.es/boe/dias/2016/04/08/pdfs/BOE-A-2016-3392.pdf>

**20 ANNEXE N° 6 : MODÈLE DE DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPÉEN
(DUME)**

Il est accessible sur le lien suivant : <https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/espd/filter?lang=es>

21 ANNEXE N° 7 : MODÈLE DE COMMUNICATION À LFP, S.A. DES INFORMATIONS RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE

21.1 Notification préalable à la sous-traitance

Je soussigné(e) M./Mme, avec carte d'identité numéro, en mon nom propre ou en tant que représentant légal de l'entreprise adjudicataire du MARCHÉ DE....., informe le pouvoir adjudicateur, au sens de l'article 215.2.b) de la loi 9/2017 du 8 novembre, relative aux marchés publics (LCSP), que j'ai l'intention de sous-traiter avec les entités et pourcentages suivants pour la prestation indiquée :

Indiquer :

- Les intervenants (identité, coordonnées et représentants légaux) dans le contrat de sous-traitance, avec indication de la capacité technique et professionnelle du sous-traitant ou, le cas échéant, de la classification, justifiant la capacité à réaliser ou à exécuter une partie du service.
- Indication de l'objet ou des parties du contrat à exécuter par chacun des sous-traitants.
- Montant du contrat de sous-traitance et pourcentage de la prestation partielle par rapport au prix du marché principal.
- Montant cumulé de sous-traitance, en pourcentage, à atteindre avec le présent contrat de sous-traitance sur le prix du marché principal.
- Délais dans lesquels le sous-traitant s'engage à payer aux sous-traitants le prix convenu

J'atteste également que la conclusion du ou des contrats de sous-traitance et, le cas échéant, des contrats de services découlant du marché de services attribué satisfait aux exigences énoncées à l'article 216 de la LCSP.

De même, j'atteste par une déclaration responsable que les parties avec lesquelles le contrat de sous-traitance a été conclu ont accredité pour leur entreprise l'obligation de ne pas être en interdiction de soumissionner, conformément à l'article 71 de la LCSP, et, sur attestation de Direction générale des impôts espagnole (Agencia Estatal de Administración Tributaria) et de la Trésorerie générale de la sécurité sociale espagnole, que l'entreprise démontrera chaque mois qu'elle est à jour de ses obligations fiscales et sociales imposées par les dispositions en vigueur. Les parties se sont également engagées à ne sous-traiter aucune activité du contrat avec des entreprises étant soumises à une des interdictions de contracter des marchés publics prévues par l'article précité.

Et pour valoir ce que de droit aux effets opportuns, je signe les présentes

À, le 20

Signature :

21.2 Notification finale de la sous-traitance

Je soussigné(e) M./Mme, avec carte d'identité numéro..... au nom de (propre ou de l'entreprise qu'il/elle représente) sis/sise province de, adjudicataire du marchépublié dans le profil de contractant de (pouvoir adjudicateur) du, atteste par la présente déclaration responsable les points suivants :

Un montant de sous-traitance égal ou supérieur à 30 % du prix du marché a été atteint pour celui-ci, et les obligations de paiement aux sous-traitants y sont strictement respectées.

Les sous-traitants ont rempli de manière adéquate toutes les conditions spéciales d'exécution du marché. Les pièces justificatives suivantes sont jointes :

- Contrats avec les entreprises sous-traitantes.
- Certifications en faveur des entreprises sous-traitantes.
- Déclarations des entreprises sous-traitantes d'être à jour des recouvrements en ce qui concerne ce marché.

À, le 20
(Lieu, date et signature du représentant)

22 ANNEXE N° 8 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À EFFECTUER

Description

Le traitement sera effectué conformément à l'activité de traitement déclarée par LFP, S.A. « [indiquer le nom du traitement établi dans l'inventaire des traitements] » ayant pour objet « [inclure la "section b" de l'inventaire des traitements] ».

Le personnel affecté par l'organisation adjudicataire pour fournir les prestations prévues dans le CCAP peut traiter des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel ne sont traitées que par le personnel affecté et à la seule fin de réaliser le champ d'application du contrat.

Au cas où, à la suite de l'exécution du marché, une modification des dispositions de cette Annexe s'avérerait nécessaire à un moment ou à un autre, l'adjudicataire en fera la demande motivée et indiquera les modifications qu'il demande. Si LFP, S.A. est d'accord avec la demande, elle produira une Annexe mise à jour, de sorte qu'elle reflète toujours fidèlement le détail du traitement.

Collectifs et données traités

Les collectifs intéressés et les données à caractère personnel traitées auxquels l'adjudicataire peut avoir accès sont :

Traitement et principaux collectifs intéressés	Données personnelles accessibles du traitement
[Insérer les « sections b et c » de l'inventaire des traitements]	[Insérer la « section d » de l'inventaire des traitements]

Éléments du traitement

Le traitement des données à caractère personnel comprend : (veuillez cocher la case appropriée) 1

<input type="checkbox"/> Collecte (capture des données)	<input type="checkbox"/> Enregistrement	<input type="checkbox"/> Structuration	<input type="checkbox"/> Modification
<input type="checkbox"/> Conservation (stockage)	<input type="checkbox"/> Extraction (récupération)	<input type="checkbox"/> Consultation	<input type="checkbox"/> Cessions
<input type="checkbox"/> Diffusion	<input type="checkbox"/> Interconnexion (croisement)	<input type="checkbox"/> Rapprochement	<input type="checkbox"/> Limitation
<input type="checkbox"/> Suppression	<input type="checkbox"/> Destruction (des copies temporaires)	<input type="checkbox"/> Conservation (dans ses systèmes d'information)	<input type="checkbox"/> Autres :
<input type="checkbox"/> Double	<input type="checkbox"/> Copie (copies temporaires)	<input type="checkbox"/> Copies de sécurité	<input type="checkbox"/> Récupération

Disposition des données à la fin de la prestation après l'exécution de la commande, l'adjudicataire doit :

- a) Renvoyer au responsable du traitement les données à caractère personnel et, le cas échéant, les supports sur lesquels elles se trouvent, après l'exécution de la prestation. Le renvoi doit entraîner la suppression totale des données existantes sur les équipements informatiques utilisés par le sous-traitant. Toutefois, le sous-traitant peut conserver une copie, les données étant dûment bloquées, aussi longtemps que des responsabilités peuvent découler de l'exécution de la prestation.

Cependant, le responsable du traitement peut demander au sous-traitant du traitement de se conformer, au lieu de l'option a), aux sections b) ou c) suivantes :

- b) Renvoyer au sous-traitant désigné par écrit par le responsable du traitement, les données à caractère personnel et, le cas échéant, les supports sur lesquels elles se trouvent, après l'exécution de la prestation. Le renvoi doit entraîner la suppression totale des données existantes sur les équipements informatiques utilisés par le sous-traitant. Toutefois, le sous-traitant peut conserver une copie, les données étant dûment bloquées, aussi longtemps que des responsabilités peuvent découler de l'exécution de la prestation.
- c) Détruire les données après l'exécution de la prestation. Une fois détruites, le sous-traitant doit certifier leur destruction par écrit et remettre le certificat au responsable du traitement. Toutefois, le sous-traitant peut conserver une copie, les données étant dûment bloquées, aussi longtemps que des responsabilités peuvent découler de l'exécution de la prestation.

Mesures de sécurité

Les données doivent être protégées par les mesures qu'une entreprise ordonnée doit prendre pour éviter que ces données ne perdent leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité raisonnables.

L'adjudicataire s'engage à appliquer aux données fournies par LFP, S.A., les mesures de sécurité prévues au chapitre IV, section 2, du RGPD, et à la loi organique 3/2018 du 5 décembre, relative à la protection des données à caractère personnel et à la garantie des droits numériques, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques avec les catégories de données traitées.

En tout état de cause, ces mesures visent à mettre en place des moyens permettant :

- a) Garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement.
- b) Rétablir rapidement la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci en cas d'incident physique ou technique.
- c) Vérifier, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place pour assurer la sécurité du traitement.
- d) Pseudonymiser et chiffrer les données à caractère personnel, si cela est requis par LFP, S.A.

L'adjudicataire ne peut pas mettre en œuvre ou supprimer ces mesures par l'utilisation d'une analyse de risque ou d'une évaluation d'impact, sauf avec l'approbation expresse de LFP, S.A.

À cet effet, le personnel de l'adjudicataire doit suivre les mesures de sécurité établies par LFP, S.A. et ne peut effectuer des traitements autres que ceux définis par LFP, S.A.

Explication des points concernant le traitement

- « Collecte » : L'adjudicataire collecte les données à caractère personnel.
- « Enregistrement » : L'adjudicataire enregistre les données à caractère personnel dans une application ou les incorpore dans un document.
- « Structuration » : L'adjudicataire est responsable de classer les données à caractère personnel.
- « Modification » : L'adjudicataire apporte des modifications aux données à caractère personnel.
- « Conservation » : L'adjudicataire est responsable du stockage des données, tant sous forme automatisée que sur papier.
- « Extraction » : L'adjudicataire effectue un travail de récupération des données à caractère personnel.

-
- « Consultation » : L'adjudicataire effectue des recherches de données à caractère personnel, tant sous forme automatisée que sur papier.
 - « Cession » : L'adjudicataire communique les données à caractère personnel à d'autres entités.
 - « Diffusion » : L'adjudicataire est responsable de divulguer les données à caractère personnel.
 - « Interconnexion » : L'adjudicataire a pour tâche d'établir des références croisées entre les données à caractère personnel.
 - « Rapprochement » : L'adjudicataire a la tâche de comparer les données à caractère personnel.
 - « Limitation » : L'adjudicataire est responsable de marquer les données à caractère personnel conservées afin de limiter leur traitement à l'avenir.
 - « Suppression » : L'adjudicataire élimine les données à caractère personnel.
 - « Destruction » : L'adjudicataire supprime les fichiers de travail créés par les utilisateurs ou les processus qui sont nécessaires pour un traitement occasionnel ou comme étape intermédiaire dans le cadre du traitement des données à caractère personnel.
 - « Conservation » : L'adjudicataire conserve les données à caractère personnel dans ses systèmes d'information.
 - « Autres » : Indiquer les autres traitements éventuels non visés.
 - « Double » : L'adjudicataire copie les données à caractère personnel.
 - « Copie » : L'adjudicataire reproduit les fichiers de travail créés par les utilisateurs ou les processus qui sont nécessaires pour un traitement occasionnel ou comme étape intermédiaire dans le cadre du traitement des données à caractère personnel.
 - « Copies de sécurité » : L'adjudicataire effectue la sauvegarde des données à caractère personnel.
 - « Récupération » : L'adjudicataire effectue un travail de récupération des données à caractère personnel.

23 ANNEXE N° 9 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION POUR LE DÉVELOPPEMENT D'APPLICATIONS ET/OU L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT MATÉRIEL/LOGICIEL LIÉ AUX RÉSEAUX DE COMMUNICATION ET/OU SYSTÈMES D'INFORMATION

La présente annexe contient une liste des aspects minimaux de sécurité des informations que le prestataire doit satisfaire au cours de l'exécution du marché, pour autant que celui-ci implique l'acquisition ou le développement d'un système d'information, ou implique l'équipement d'éléments matériels équipés de logiciels de base (système d'exploitation).

L'objectif visé est de respecter la politique et réglementation interne de sécurité de l'information en vigueur dans l'entreprise, ainsi que la réglementation et la législation applicables à LFP, S.A., entre autres : Schéma national de sécurité (ENS), loi 40/2015 du 1er octobre, règlement général européen de protection des données (RGPD), décret royal 12/2018 sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (Directive NIS), loi organique 3/2018 du 5 décembre sur la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques, Loi 8/2011 du 28 avril, loi sur la protection des infrastructures critiques (PIC) et directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. D'une manière générale, des exigences sont établies qui doivent être respectées par le prestataire, en appliquant les mesures de sécurité appropriées pour se conformer à la législation à laquelle LFP, S.A. est soumise, ainsi qu'à la politique de sécurité de l'information et aux réglementations en vigueur dans l'entité.

En cas de manquement à l'une des obligations incluses dans cette clause, l'adjudicataire sera responsable du montant total de toute sanction qui pourrait être imposée à LFP, S.A. en ce qui concerne la protection des systèmes d'information, ainsi que de tous les frais, dommages et pertes subis par LFP, S.A. en conséquence dudit manquement.

Dans le cadre de la présente annexe, l'ensemble des solutions/services ou fourniture d'équipements faisant l'objet de la prestation contractuelle est dénommé de manière générique par le terme « produit ».

Le respect de l'exigence est réputé contraignant, à condition qu'elle s'applique au produit faisant l'objet du marché.

Dans les cas où le produit faisant l'objet du marché inclut des contrats de services dans le Nuage (modèles IaaS - Infrastructure as a Service—, SaaS -Software as a Service-, PaaS -Platform as a Service-), les exigences à respecter sont celles spécifiées au point AI.12 (contrats de services dans le nuage [IaaS, SaaS, PaaS]). Pour le reste, la liste minimale des exigences de sécurité à satisfaire est celle qui figure aux points AI.1 à AI.12.

En règle générale, toute référence à la présentation des documents au début de la prestation doit être fournie dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la formalisation du marché.

La liste des exigences est la suivante :

23.1 AI.1 Protection des données

Le produit doit protéger les informations stockées, traitées ou transmises, en disposant à cet effet de contrôles de sécurité appropriés qui offrent des garanties suffisantes quant à leur intégrité, leur confidentialité et leur disponibilité.

- Lorsque le produit faisant l'objet du marché couvre la mise en œuvre d'un poste d'utilisateur final, celui-ci doit être protégé par des solutions antimalware homologuées dans l'entreprise. L'adjudicataire doit mener les activités nécessaires conformément aux directives énoncées dans la politique et la réglementation en vigueur dans LFP, S.A.
- Dans le cas où le marché prévoit le retrait d'équipements matériels ayant servi de support à l'information de LFP, S.A., le fournisseur doit apporter des attestations de destruction sécurisée des informations détenues par LFP, S.A.

23.1.1.1 A.1.1 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Si, pendant l'exécution de la prestation, le traitement des données à caractère personnel doit être effectué, celui-ci est sera effectué conformément au règlement général de protection des données (RGPD), à la loi organique 3/2018, au reste de la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et aux instructions données par le délégué à la protection des données (DPO) de LFP, S.A. Les dispositions spécifiées dans les clauses administratives particulières relatives à la protection des données, au traitement des données à caractère personnel, aux stipulations en tant que sous-traitant des données et à l'annexe sur le traitement des données à caractère personnel doivent être respectées.

23.1.1.2 A.1.2 CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

L'adjudicataire s'engage à maintenir la confidentialité dans le traitement des informations de LFP, S.A. qui sont générées, stockées, traitées ou transmises dans le cadre du présent marché. Il s'engage à ne pas divulguer ou accéder indûment aux informations sans l'autorisation expresse de leur propriétaire. En outre, il est tenu de ne pas accéder aux informations auxquelles il a accès à des fins qui ne sont pas autorisées par LFP, S.A.

23.2 AI.2 Identification et gestion des risques liés à la sécurité de l'information

L'adjudicataire, au début de l'exécution de la prestation et tout au long du cycle de vie de celle-ci (dans le cas de modifications importantes des caractéristiques du produit, par exemple sur des actifs impliqués, des architectures utilisées, des réglementations impliquées, etc.) doit effectuer des Analyses de risques du point de vue de la Sécurité de l'information et fournir à LFP, S.A., sur demande, la documentation pertinente indiquant les risques identifiés et les contrôles de sécurité et mesures qu'il mettra en œuvre afin de préserver l'intégrité, disponibilité et confidentialité des informations concernées. En outre, lorsque l'Analyse de risques porte sur des aspects liés au traitement de données à caractère personnel, outre l'identification des risques correspondants, il faudra procéder conformément aux dispositions de la clause 5 (Confidentialité et protection des données).

Il doit informer LFP, S.A. du risque résiduel qui subsistera après la mise en place des contrôles et des mesures de sécurité contenus dans l'analyse de risques réalisée. Sauf indication contraire de LFP, S.A., elle doit agir conformément à cette analyse de risques.

Si LFP, S.A. l'exige, l'adjudicataire doit fournir les fichiers associés à l'analyse de risques réalisée, dans un format compatible avec l'outil de gestion des risques utilisé par LFP, S.A.

23.3 AI.3 Gestion de la sécurité

Le produit doit mettre en œuvre une gestion correcte de ses paramètres de sécurité (configuration des listes d'accès, autorisations, audit, etc.) :

- Limiter la gestion des paramètres de sécurité en autorisant uniquement les utilisateurs/rôles avec des autorisations spécifiques.
- Assigner des valeurs par défaut aux paramètres de sécurité conformément au principe de
- « moindre privilège » (sécurité par défaut).
- Les configurations possibles du produit doivent être vérifiées afin de s'assurer que les valeurs par défaut pour l'authentification et l'accès ne restent pas les mêmes.

23.4 AI.4 Enregistrement et traçabilité

Le produit doit disposer des moyens d'enregistrement et de traçabilité permettant :

- Assurer un suivi sans équivoque des actions effectuées par chaque utilisateur (privilegié ou non) du produit.
- Enregistrer et suivre l'activité des utilisateurs, les exceptions et les événements de sécurité, et les conserver pendant une période convenue conformément aux indications de la norme « Gestion des opérations » qui implique l'application et le respect des directives suivantes :
 - Les journaux doivent contenir les informations suivantes :
 - Les identifiants des utilisateurs.
 - La date et l'heure des événements.
 - L'identification du terminal et sa localisation.
 - Les accès réussis et les échecs.
 - Les modifications de la configuration du système.
 - Les modifications des droits d'accès.
 - L'utilisation d'applications et d'utilitaires du système.
 - Les fichiers consultés et le type d'accès.
 - Les adresses réseau et les types de protocoles.
 - Les alarmes du système de contrôle d'accès.
 - L'activation et la désactivation des systèmes de protection. Les administrateurs système ne doivent pas avoir de droits qui leur permettent de supprimer ou de désactiver des journaux d'audit.
 - Des procédures doivent être établies pour surveiller l'utilisation des systèmes d'information et leurs résultats doivent être examinés périodiquement ; en tenant compte de la criticité des processus surveillés, de leur vulnérabilité, de leur exposition aux réseaux vulnérables, par exemple :
 - Les accès autorisés et privilégiés, l'utilisation de comptes d'administration, le démarrage du système et la connexion ou déconnexion de dispositifs d'entrée/sortie. Les tentatives d'accès non autorisées.
 - Les alertes et les défaillances du système, telles que les modifications des paramètres et des contrôles du système.
- Générer des alertes automatiques pour certains événements ou une combinaison de ces événements.
- Configurer le niveau d'audit souhaité.
- Protéger de manière adéquate les registres d'audit, qui doivent être uniquement ouverts par des utilisateurs autorisés, en laissant une trace de toute suppression ou modification.
- Assurer la conservation et l'intégrité des registres d'audit pendant une période configurable.

23.5 AI.5 Support cryptographique

Pour les produits qui comportent des fonctions cryptographiques, ceux-ci doivent :

- Utiliser des algorithmes cryptographiques accrédités par le Centre national de Cryptologie (voir Guide CCN-STIC-807 Cryptologie de l'emploi dans le Schéma national de sécurité) et des clés de longueur optimale pour garantir leur robustesse.
- Mettre en œuvre une gestion sécurisée des clés cryptographiques concernées, y compris leur

stockage, distribution, accès et destruction.

23.6 AI.6 Canaux sécurisés

Les communications/connexions établies avec le produit doivent être effectuées par des « canaux sécurisés », qui doivent :

- Établir des canaux de communication logiquement indépendants pour chaque connexion.
- Vérifier l'identité des extrémités de la communication.
- Garantir l'intégrité et la confidentialité des informations transmises.

23.7 AI.7 Identification et authentification

Le produit doit mettre en place des moyens d'authentification et de traçabilité permettant :

- D'attribuer des autorisations aux objets, fonctions ou utilisateurs définis.
- Le respect des règles émises par LFP, S.A. pour la gestion de la sécurité en ce qui concerne le contrôle de l'accès aux ressources.
- Que le responsable des informations de LFP, S.A., impliqué dans le produit, approuve les niveaux d'autorisation à utiliser.
- L'intégration avec les référentiels d'entreprise (Ldap, Active Directory).
- D'empêcher l'établissement de sessions simultanées avec un même utilisateur.
- De fermer la session à la demande de l'utilisateur et de manière automatique (après une période d'inactivité configurable).
- De désactiver l'utilisateur lorsque les conditions l'exigent du fait de sa sortie de l'entreprise ou de changement de ses fonctions par rapport aux activités couvertes par le produit.
- L'intégration avec la plate-forme de gestion d'identité de LFP, S.A. sera réalisée.

23.8 AI.8 Gestion des vulnérabilités

Si le marché inclut l'équipement d'éléments matériels équipés de logiciels de base (par exemple, un système d'exploitation...), l'adjudicataire doit fournir un plan indiquant comment il va gérer, tout au long du marché, la mise à jour des correctifs du logiciel de base du système qu'il fournit dans le marché.

En l'absence d'obstacles techniques dûment justifiés, l'adjudicataire s'engage à mettre en place des procédures de mise à jour des logiciels de base, en s'alignant sur les procédures existant dans l'entreprise.

23.9 AI.9 Notification des incidents de sécurité

L'adjudicataire doit mettre en place des moyens permettant la communication mutuelle entre LFP, S.A. et lui des événements de sécurité qu'ils ont détectés concernant le produit faisant l'objet du marché et permettant à LFP, S.A. de suivre l'état des événements dont elle a été informée.

La communication à effectuer par l'adjudicataire à LFP, S.A. doit permettre à LFP, S.A. de remplir les obligations qui lui incombent en ce qui concerne les incidents de sécurité avec les différentes autorités de contrôle.

L'adjudicataire doit mettre en place des processus conformes à la politique de sécurité de LFP, S.A. pour la notification, la remontée, l'enquête et la résolution des incidents relatifs à la sécurité des informations relatives au produit faisant l'objet du marché.

Si le produit faisant l'objet du marché contient des données à caractère personnel, la notification des incidents de sécurité est en outre effectuée conformément au règlement général de protection des données (RGPD) et à la clause 5.2.3 l) du cahier des clauses administratives particulières.

23.10 AI.10 Mesures de sécurité conformes à l'ENS

Selon la section 3 du Guide CCN-STIC-830 (<https://www.ccn-cert.cni.es/pdf/guias/series-ccn-stic/guias-de-acceso-publico-ccn-stic/1674-ccn-stic-830-ambito-aplicacion-ens/file.html>) et conformément au décret royal 3/2010 du 8 janvier, le champ d'application de l'ENS est celui des systèmes d'information et de communication qui sont fondés sur des moyens électroniques et qui visent à gérer les compétences de l'entité publique concernée. Si le produit contractuel est impliqué dans un système d'information auquel l'ENS s'applique, celui-ci s'applique également au produit.

En ce qui concerne les mesures de sécurité dans le secteur public, conformément à la première disposition additionnelle de la loi organique 3/2018 du 5 décembre, relative à la protection des données à caractère personnel et à la garantie des droits numériques, LFP, S.A., en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel, doit mettre en œuvre les mesures de sécurité qui correspondent à celles prévues dans le Schéma national de sécurité (ENS), et dans les cas où un tiers fournit un service dans le cadre d'une concession, une mission de gestion ou un contrat, les mesures de sécurité doivent correspondre à celles de LFP, S.A. et être conformes au Schéma national de sécurité (ENS).

Lorsque l'ENS est applicable au produit faisant l'objet du marché, celui-ci, dans le but de protéger les informations et les services fournis, doit mettre en œuvre les mesures de sécurité correspondant aux dimensions de sécurité et à la catégorie du système d'information impliqué dans le produit contractuel conformément à l'Annexe II (Mesures de sécurité de l'ENS).

23.11 AI.11 Plan de sécurité

L'adjudicataire doit présenter au début de la prestation un Plan de sécurité reprenant les mesures de sécurité envisagées et établissant les procédures nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, tant au stade du développement qu'au stade de la production.

23.12 AI.12 Contrats de services dans le nuage (IAAS, SAAS ET PAAS)

Dans le cas où le produit faisant l'objet du marché inclut l'informatique en nuage (Cloud Computing), les exigences énoncées aux points suivants (numérotées comme AI.12) s'appliquent. Elles précisent les exigences de sécurité auxquelles doit satisfaire un prestataire de services en nuage pour que les services contractuels soient conformes aux normes et à la législation en vigueur, garantissant la sécurité tant de l'information que des services fournis par LFP, S.A.

Compte tenu de la nature particulière des services en nuage, soit de nouvelles mesures de sécurité sont requises pour répondre aux exigences énoncées aux points précédents (liste AI.1 — AI.11), soit des nuances associées aux exigences susmentionnées doivent être ajoutées. Par conséquent, dans le cas où le produit faisant l'objet du marché inclut

l'informatique en nuage, les exigences applicables sont regroupées au point AI.12, afin de mentionner expressément les exigences applicables qui sont incluses dans la liste AI.1 — AI.11.

Le prestataire doit fonder les aspects relatifs à la sécurité de son offre sur les principes énoncés dans le Guide de sécurité des TIC (CCN-STIC-823 : Utilisation des services en nuage).

Les prestations faisant l'objet du marché comprennent la construction et l'intégration de capacités de sécurité à tous les stades du projet : conception, transformation, construction,

configuration, maintenance, exploitation et restitution. Ces capacités doivent être identifiées par l'analyse et la gestion des risques que doit effectuer le fournisseur du service en nuage, en identifiant les contrôles de sécurité à mettre en œuvre pour réduire les risques.

Les contrôles de sécurité doivent être adaptés au scénario spécifique dans lequel les produits et services faisant l'objet du marché seront développés : que ce soit dans des modèles IaaS (Infrastructure as a Service), PaaS (Platform as a Service), SaaS (Software as a Service) ou FaaS (Function as a Service), dans des environnements de virtualisation et/ou de microservices ou une combinaison de ceux-ci.

La responsabilité finale de la bonne gestion des risques associés à l'externalisation ou aux activités sous-traitées incombe à LFP, S.A. Cependant, l'adjudicataire est directement responsable des risques TIC liés aux activités qui lui ont été sous-traitées, dans la mesure où la conception, la transformation, la construction et l'exploitation des systèmes, services et activités externalisés dépendent de lui.

L'exécution du service comprend l'élaboration et la remise de tous les documents dont l'existence résulte du respect de la législation en vigueur, du cadre réglementaire de sécurité mis en place pour les systèmes d'information de LFP, S.A. ou, le cas échéant, qui sont nécessaires pour assurer une gestion adéquate du service, de l'application ou du système.

L'adjudicataire du service est tenu :

- D'informer ses employés des obligations légales en matière de traitement des données à caractère personnel ainsi que des exigences de sécurité requises par LFP, S.A.
- D'utiliser l'information dans le seul but de développer les services contractuels, tout en garantissant la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des informations conformément aux normes de sécurité des informations existantes.
- De mettre au point et appliquer une politique de sécurité, des normes et des procédures d'élaboration et d'exécution des opérations, fondées sur les normes internationales de sécurité de l'information (ISO 27001) et sur la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel applicable en Espagne.
- En ce qui concerne la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, il est tenu compte de la clause de confidentialité et de protection des données figurant dans le cahier des clauses administratives particulières et l'annexe relative au traitement des données à caractère personnel.
- De fournir à LFP, S.A. toutes les informations nécessaires pour satisfaire aux droits prévus par la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD) dans l'intérêt du propriétaire de ces données et de mettre en œuvre dans ses systèmes les mesures de sécurité et les fonctionnalités nécessaires pour assurer le blocage, l'effacement et la portabilité des données, sur toute demande de LFP, S.A.

L'adjudicataire s'engage à ce que le service fourni soit conforme aux obligations et exigences énoncées aux points suivants :

23.12.1.1 AI.12.1 GARANTIE DE CONTROLE

L'adjudicataire doit s'assurer qu'il dispose des procédés, des normes, des procédures, des ressources, des activités, des informations, des registres, des facilités, des outils et de la disposition de collaboration pour fournir à LFP, S.A. les tâches de supervision, d'audit, de gestion et de notification des incidents de sécurité qui pourraient se produire dans le cadre du service.

En cas d'incompatibilité technique dûment justifiée, le responsable du marché peut limiter certaines des exigences spécifiées aux points de contrôle (AI.12.1.1) et traçabilité (AI.12.1.2).

23.12.1.2 AI.12.1.1 Contrôle

L'adjudicataire doit mettre en place les moyens nécessaires pour garantir que LFP, S.A., soit en mesure de contrôler le niveau de sécurité du service. Cette surveillance comprend la vision des journaux d'audit et la traçabilité des événements, les informations sur les utilisateurs et les niveaux d'autorisation qui y sont autorisés, les événements, configurations, règles, etc. ; en somme, tous les éléments permettant de collecter, de traiter, de transmettre, de traiter et de stocker les informations de LFP, S.A.

Dans le cas où le service contractuel est en format SaaS (Software as a Service), afin de garantir que LFP, S.A. puisse effectuer la surveillance, lorsqu'il existe des obstacles techniques à la fourniture d'enregistrements d'audit dans le cadre du service offert, l'adjudicataire devra, au minimum, prouver l'existence d'un système de gestion de la sécurité de l'information qui couvre le champ d'application du service offert.

23.12.1.3 AI.12.1.2 Traçabilité

L'adjudicataire doit mettre en place des mécanismes suffisants pour assurer le stockage, la garde, l'audit et la remise de registres de traçabilité des événements, accès, opérations, actions et activités réalisés et/ou matérialisés dans les applications, les microservices, les systèmes et l'infrastructure impliqués dans le service.

L'adjudicataire doit utiliser les registres nécessaires pour relier et tracer les informations de réseau avec les informations commerciales connexes dans le service contractuel.

Les informations sur les événements de sécurité doivent être corrélées à un SIEM spécifique pour le service fourni à LFP, S.A., dans lequel les enregistrements des services fournis à d'autres entreprises ne sont pas mélangés. Si nécessaire, le nœud SIEM sera celui que LFP, S.A. spécifie, qui peut être celui implanté sur l'infrastructure privée gérée par LFP, S.A.

Dans le cas où le registre des activités est hébergé, géré et analysé par l'adjudicataire (Cloud Service Provider), celui-ci doit communiquer à LFP, S.A. les aspects suivants :

- Les situations susceptibles d'affecter la sécurité qui seront détectées (par exemple, tentatives multiples d'accès infructueuses, tentatives d'intrusion, accès à des données sensibles, etc.) au moyen de la corrélation des événements.
- La voie de communication des situations susceptibles d'affecter la sécurité de LFP, S.A.
- Le délai maximal entre la détection de la situation susceptible d'affecter la sécurité et la communication à LFP, S.A.

Au minimum, l'adjudicataire doit s'engager à enregistrer les événements d'activité susceptibles d'affecter la sécurité, tels que :

- Accès au système.
- Accès aux données du système.
- Changements de rôles.
- Changements d'accès et modifications du système d'historique ou d'audits.
- Actions réalisées avec des privilèges d'administrateur.
- D'une manière générale, toute l'activité administrative exercée sur l'outil.
- Toute activité impliquant l'accès à des bibliothèques contenant des informations qui doivent avoir un accès limité à certains profils ou utilisateurs.

En outre, les éléments suivants font partie de la traçabilité à fournir par le fournisseur :

- Les fichiers des journaux. Ils doivent être normalisés afin que leurs informations puissent être mises en relation avec d'autres sources et interprétées de manière appropriée. Leurs informations doivent être intégrées dans le SIEM mentionné à l'alinéa précédent. Il incombe à l'adjudicataire de fournir les moyens nécessaires pour que l'incorporation des journaux dans le SIEM puisse être réalisée de manière correcte.
- Les informations relatives à l'enregistrement du trafic.
- Les informations générées sur des outils CASB ou d'analyse de performance (UEBA) utilisés dans le cadre du service.

Les enregistrements doivent être accessibles et disponibles pour LFP, S.A. dans des formats interopérables, s'ils sont requis. Ils doivent être dûment protégés.

En ce qui concerne la conservation des enregistrements, il sera tenu compte de la nature des informations, des services et de la politique de LFP, S.A.

23.12.1.4 AI.12.1.3 Suivi et documentation des tâches d'administration, de maintenance et de configuration

L'adjudicataire doit enregistrer et documenter les actions menées, qui sont liées à des activités d'administration, de maintenance et de modification de la configuration d'éléments liés au service fourni. Il doit fournir les informations temporaires (début-fin), le motif, la portée de l'action, l'identification de la personne qui a mené l'action et la personne qui l'a autorisée.

Les informations doivent être transmises à LFP, S.A. si cela est requis.

Les activités liées à la configuration des éléments impliqués dans le service contractuel doivent être réalisées selon des normes de sécurité strictes pour une stratégie de défense en profondeur et une surface exposée minimale. Le chemin d'accès doit être modifié chaque fois que possible et les paramètres par défaut ne doivent pas rester les mêmes. La capacité de détecter les changements de configuration susceptibles d'affecter la sécurité doit être assurée.

23.12.1.5 AI.12.1.4 Audit

L'adjudicataire s'engage à collaborer aux audits auxquels LFP, S.A. est soumis, en facilitant l'accès aux informations nécessaires liées au service, ainsi qu'aux rapports techniques et autres informations nécessaires qui lui sont demandés à cet effet.

Ces audits peuvent être effectués par un tiers indépendant.

23.12.1.6 AI.12.2 CONTRAINTES GEOGRAPHIQUES

L'adjudicataire doit informer LFP, S.A. de la localisation géographique et des pays à partir desquels il fournit le service et dans lesquels il peut stocker et traiter les informations de LFP, S.A., tant pendant la prestation normale du service qu'en cas d'éventualité. Il doit obtenir de LFP, S.A. une autorisation pour tout changement de localisation géographique.

Les informations générées pendant le service offert seront localisées dans l'Espace économique européen (Union européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège), à moins que LFP, S.A. n'ait donné une autorisation explicite après avoir constaté l'existence d'accords de collaboration garantissant juridiquement le respect de la loi et de la réglementation.

23.12.1.7 AI.12.3 ANALYSE DES RISQUES

L'adjudicataire doit évaluer et fournir les documents justificatifs des risques du service ainsi que leur gestion, en identifiant les contrôles de sécurité et les sauvegardes à adopter au début de la prestation. Cette analyse est également effectuée en cas de modification importante des caractéristiques de la prestation.

Il doit procéder à l'évaluation et à l'analyse des risques des infrastructures (si nécessaire en fonction du type de service contractuel), des services, des actifs d'information, des données (y compris les données à caractère personnel et leur impact) et des activités, qui font partie du champ d'application du service contractuel, tout au long de la durée de vie du marché.

Tout ce qui est établi dans l'exigence AI.2 (Identification et gestion des risques liés à la sécurité de l'information) s'applique à ce point. En particulier, l'adjudicataire doit informer LFP, S.A. du risque résiduel qui subsistera après la mise en place des contrôles et des mesures de sécurité contenus dans l'analyse de risque réalisée. Sauf indication contraire de LFP, S.A., elle doit agir conformément à cette analyse de risques. Si LFP, S.A. l'exige, il doit fournir les fichiers de l'analyse des risques dans un format compatible avec l'outil de gestion des risques utilisé par LFP, S.A.

23.12.1.8 AI.12.4 NON-OBSOLESCENCE ET GESTION DES VULNERABILITES

L'adjudicataire s'engage à garantir la non-obsolésence de la technologie, des contrôles ou des processus impliqués dans la fourniture du service, y compris le correctif des éléments, et à procéder au renouvellement et à la mise à jour des systèmes et des procédés. Pour ce faire, il doit disposer de mesures de fortification, de gestion des vulnérabilités et tenir à jour la technologie avec les derniers correctifs de sécurité recommandés par le fabricant, en utilisant les procédures spécifiques de fortification, de gestion des vulnérabilités et de mise à jour des correctifs.

L'adjudicataire doit remettre un plan relatif aux questions indiquées dans cette section qui doit être présenté au début du marché, en indiquant comment il sera exécuté pendant toute la durée du marché et qui doit être approuvé par LFP, S.A.

23.12.1.9 AI.12.5 DEVELOPPEMENT SECURISE

L'adjudicataire du service doit assurer dans ses systèmes un niveau de sécurité adéquat, sur la base des guides de bonnes pratiques, des recommandations de développement sécurisé et des normes internationales (au moins les guides et lignes directrices de projet OWASP pour S-SDLC, ISO/IEC 27002:2013 [sections 14 « Acquisition, développement et maintenance des systèmes d'information » et 12.1.4 « Séparation des environnements de développement, de test et de production »] ; NIST SP 800-53 rev.4 [SA] « Acquisition de systèmes et de services » ; NIST SP 800-64 rev.2 « Considérations de sécurité sur le cycle de vie développement des systèmes (S-DLC) »).

23.12.1.10 AI.12.6 GOUVERNANCE DE LA SECURITE

Le fournisseur doit mettre en place un canal de communication pour traiter, entre autres, les exigences et les contrôles de sécurité, les incidents de sécurité et la gestion des systèmes de sécurité éventuels liés au service.

23.12.1.11 AI.12.6.1 Responsable de la sécurité

L'adjudicataire doit disposer d'un responsable de la sécurité pour le projet avec la formation et l'expérience appropriées en matière de gestion des services qu'il fournit.

23.12.1.12 AI.12.6.2 Délégué à la protection des données

Dans le cas où le service faisant l'objet du marché comprend des informations identifiées comme étant à caractère personnel, il est tenu compte des spécifications à cet effet dans le cahier des clauses administratives particulières.

23.12.1.13 AI.12.6.3 Équipement de sécurité

L'adjudicataire doit disposer d'un équipement de sécurité complet garantissant la conception, la construction, la configuration, la surveillance, l'opération et l'administration des contrôles de sécurité et de confidentialité pour le maintien adéquat et correct du niveau de risque approuvé par LFP, S.A.

23.12.1.14 AI.12.7 SYSTEME DE SEPARATION DANS DES ENVIRONNEMENTS PARTAGES

Sauf indication contraire de la part de LFP, S.A. :

- L'adjudicataire doit fournir à LFP, S.A. Une infrastructure spécifique, en garantissant la séparation physique et/ou logique, notamment dans des environnements virtualisés ou multi-tenants, des éléments et infrastructures qui supportent la prestation du service.
- Les données détenues par LFP, S.A. et stockées dans les systèmes de l'adjudicataire doivent être séparées physiquement et/ou logiquement de celles de tout autre client, et ne doivent être accessibles que par le personnel expressément autorisé par LFP, S.A.

Pour autant qu'il n'existe pas d'empêchement technique à justifier et, le cas échéant, accepté par LFP, S.A., les dispositions suivantes doivent être respectées :

- L'administration des services de LFP, S.A. hébergés dans l'infrastructure de l'adjudicataire, est assurée par des équipements affectés exclusivement à l'administration desdits services.
- L'adjudicataire doit fournir aux services des DNS spécifiques à la plate-forme et des moyens de protection contre l'exfiltration d'informations à l'aide du protocole DNS.

23.12.1.15 AI.12.8 ÉLÉMENTS DE SECURITE APPROPRIES DANS DES ENVIRONNEMENTS EN NUAGE.

L'adjudicataire doit fournir à LFP, S.A. au début de l'exécution du marché des documents décrivant l'infrastructure de l'environnement dans lequel la plate-forme fournie est implantée ou sur laquelle le service faisant l'objet du marché est exécuté. En outre, il décrira les éléments de sécurité qu'il mettra en œuvre, exploitera et gèrera pour la protection des éléments impliqués dans la fourniture du service.

La documentation doit comprendre :

- Actifs informationnels.
- Configurations.
- Description de l'architecture physique/logique. Protocoles de communication utilisés.

- Processus qui supportent le service.
- Procédures techniques.
- Politique de sauvegarde.
- Plans d'urgence et continuité d'exploitation.
- Détail de l'architecture de communication du système au moyen d'un diagramme de réseau reflétant tous les flux de communications utilisés par le service ou l'application.

L'adjudicataire s'engage à :

- Assurer une sécurité physique adéquate pour toutes les installations qui contiennent une infrastructure physique pertinente pour la prestation du service faisant l'objet du marché.
- Doter la plate-forme de protection contre les attaques par refus de service au niveau du réseau et de l'application.
- Effectuer l'enregistrement des accès permettant de contrôler, de tracer, d'analyser, d'enquêter et de documenter des actions illicites ou non autorisées, tant au niveau opérationnel qu'au niveau de l'administration.
- Inclure des moyens de détection des comportements suspects dans l'infrastructure ou relatifs aux ressources informationnelles, qui pourraient indiquer une violation de la sécurité.
- Disposer des licences de logiciels pour la fourniture du service, y compris celles relatives à tout outil utilisé pour garantir la sécurité intégrale du service.
- Utiliser des solutions de pare-feu, IDS, anti-malware, Proxy, WAF (si le service comprend une application Web), DLP (si requis par LFP, S.A., en raison de la présence de données sensibles, ou à caractère personnel) pour la fourniture du service.
- Le cas échéant, et lorsque LFP, S.A. l'indique, il convient de fournir à l'accès publiquement exposé des sondes SAT INET pour la détection en temps réel des menaces et des incidents qui se produisent dans le trafic entre la plate-forme sur laquelle le service contractuel est exécuté et Internet.

D'une manière générale, si l'ENS (conformément au point AI.10 de la présente annexe) est applicable à l'objet du marché, les points suivants s'appliquent :

- AI.10 (Mesures de sécurité conformes à l'ENS) : L'adjudicataire doit mettre en œuvre les mesures de sécurité correspondant aux dimensions de sécurité et à la catégorie du système d'information impliqué dans le produit contractuel. (Référence Annexe II Mesures de sécurité — ENS).

23.12.1.16 AI.12.9 SERVICES VIRTUALISES

En cas de services virtualisés en nuage, l'adjudicataire doit s'assurer que les mesures suivantes sont respectées :

- Les éléments virtualisés et les éléments de virtualisation seront traités de la même manière que les éléments physiques correspondants aux fins de configuration, de maintenance, de règles de sécurité et de réglementation.
- En cas de données à caractère confidentiel, secrètes ou particulièrement sensibles, aucun équipement de base ne sera partagé avec d'autres clients ou avec le même hyperviseur.
- L'administration de l'hyperviseur sera séparée de l'administration des éléments virtualisés : interfaces, comptes de gestion et administrateurs distincts.
- Les images des éléments virtuels doivent être traitées comme des données présentant les mêmes exigences de sécurité que les informations et les services gérés par ces éléments virtuels.

23.12.1.17 AI.12.10 PROTECTION DE L'INFORMATION

Les données de LFP, S.A., présentes dans le service, doivent être protégées conformément à l'analyse des risques et évaluations d'impact, communiquée par le fournisseur et approuvée par LFP, S.A.

Ce qui est établi au point AI.1 (protection des données) concernant la confidentialité des informations [AI.1.1] et des données à caractère personnel [AI.1.2] et à l'article 5 du CCAP s'applique à ce point.

23.12.1.18 AI.12.10.1 Données d'essai

Sauf indication contraire de LFP, S.A., l'existence de données réelles en dehors des environnements productifs n'est pas autorisée et la réalisation de copies non autorisées des fichiers contenant les données doit être interdite.

23.12.1.19 AI.12.10.2 Prévention des pertes de données (Data loss Prevention)

Dans le cas où le service faisant l'objet du marché englobe des informations identifiées comme étant à caractère confidentiel par LFP, S.A. ou à caractère personnel, le fournisseur doit informer s'il incorpore ou non une solution DLP dans le service pour les détecter et prévenir les pertes de données ou les divulgations non autorisées d'informations appartenant à LFP, S.A.

23.12.1.20 AI.12.11 GESTION DES IDENTITES ET DES ACCES. AUTHENTIFICATION, AUTORISATION ET PRIVILEGES

L'adjudicataire s'engage à ce que le service remplisse les conditions suivantes :

- Des moyens d'authentification et d'autorisation renforcés seront mis en place pour l'accès au système et des services intégrés qui garantissent la confidentialité et l'intégrité des informations transmises.
- Les moyens d'échange d'informations entre les éléments du système ou entre les différents systèmes en nuage doivent être dotés des moyens d'authentification nécessaires pour assurer l'authenticité des informations transmises.
- Un modèle de contrôle d'accès fondé sur les rôles doit être établi de telle sorte que le système doit permettre l'établissement de différents groupes d'utilisateurs en fonction des activités qui y sont menées (personnel de l'adjudicataire ou de la chaîne d'approvisionnement de la IAS, PAS ou SAS, personnel propre ou désigné par LFP, S.A.). Ces groupes doivent être identifiés et détaillés sur la base des privilèges et responsabilités qui leur sont associés (administrateurs, auditeurs, sécurité, etc.), en appliquant toujours le critère de moindre privilège.
- Les solutions/moyens proposés pour l'intégration à la plate-forme de gestion d'identité de LFP, S.A. doivent être décrits. Sauf autorisation expresse du responsable de marché de LFP, S.A., il ne faudra pas utiliser d'utilisateurs génériques et des moyens doivent être fournis pour détecter la création et l'utilisation de ce type d'utilisateurs non nommément identifiés
- Des mécanismes appropriés seront mis en place pour gérer automatiquement le cycle de vie des identités et des données d'authentification.
- Les tentatives d'authentification (échecs ou correctes) doivent être enregistrées, ainsi que les informations nécessaires à l'enquête sur les incidents.
- Les sessions, y compris les sessions des utilisateurs et des consoles d'administration si elles existent, devront automatiquement annuler la session après une période d'inactivité définie.

23.12.1.21 AI.12.12 CHIFFREMENT DES COMMUNICATIONS ET DES DONNEES

L'adjudicataire fournit les moyens appropriés de chiffrement des informations en transit (communications), en cours d'utilisation et stockées, qui, selon le cas, sont applicables conformément à l'analyse de risque effectuée, à la réglementation en vigueur (ENS, RGPD...), ou parce que cela est fonctionnellement requis par LFP, S.A. De cette manière, afin d'assurer l'intégrité et la confidentialité des données traitées par le prestataire de service, l'adjudicataire doit mettre en place les moyens nécessaires :

- Pour les données en transit, la couche SSL/TLS doit être utilisée pour garantir l'intégrité et la confidentialité des données transmises.
- En ce qui concerne les données stockées à caractère confidentiel ou secrètes, ainsi que les mots de passe et les clés de cryptage, ils ne seront jamais stockés en clair dans le nuage. Les mécanismes de chiffrement autorisés par LFP, S.A., doivent donc être appliqués
- En cas de nécessité de chiffrement, l'adjudicataire doit indiquer la stratégie du cycle de vie du chiffrement au début de l'exécution du marché. La garde des certificats est assurée dans des conteneurs matériels sécurisés HSM, sauf empêchement technique auquel cas, la dérogation à cette exigence doit être autorisée par LFP, S.A..

23.12.1.22 AI.12.13 REGISTRE D'ACTIVITE ET SUIVI DU SERVICE

L'adjudicataire s'engage à mettre en place des mécanismes suffisants pour assurer l'enregistrement, l'audit et la traçabilité des événements, opérations, actions et activités réalisés et/ou matérialisés dans les applications, les microservices, les systèmes et l'infrastructure impliqués dans le service, conformément aux dispositions des points AI.12.2 (Garanties de contrôle) et AI.12.2.2 (Traçabilité) du présent CCAP.

Le service doit assurer la synchronisation de l'horodatage sur tous les éléments englobés. Tous les systèmes et les microservices de la plate-forme doivent avoir la même référence temporelle. Sauf incompatibilités techniques qui doivent être justifiées, la couche principale sera celle du serveur de temps dont dispose LFP, S.A.

23.12.1.23 AI.12.14 GESTION DES INCIDENTS

Le fournisseur doit disposer d'une procédure de gestion des incidents. LFP, S.A., doit être informée de la procédure de notification des incidents, de la procédure spécifique de gestion des incidents de sécurité, du type des incidents inclus dans le service, ainsi que des temps de réponse et de résolution.

Les dispositions du point AI.9 (notification des incidents de sécurité) s'appliquent.

Le fournisseur doit signaler avec diligence tout incident de sécurité qui affecte le service fourni, les données dont LFP, S.A. est responsable, ainsi que les mesures adoptées pour les résoudre, ou les mesures que LFP, S.A. doit prendre pour éviter tout dommage qui pourrait survenir. Il assiste et coopère avec LFP, S.A. en ce qui concerne toute communication nécessaire à des tiers et toute autre mesure raisonnable pour remédier à la situation demandée par LFP, S.A. ou requise par la loi.

En particulier, en matière de protection des données à caractère personnel, le fournisseur devra procéder conformément aux dispositions du cahier des clauses administratives particulières. Le fournisseur doit notifier immédiatement à LFP, S.A., après avoir pris connaissance de la violation de sécurité, de manière à ne pas dépasser le délai de 72 heures.

23.12.1.24 AI.12.15 SAUVEGARDE ET RECUPERATION DES DONNEES

Le service doit disposer de mécanismes appropriés de sauvegarde des informations, ainsi que de processus de restauration vérifiés et éprouvés, garantissant la restauration des informations en cas d'incident. Les exigences de disponibilité du service requises fonctionnellement ou ANS, telles que définies dans les cahiers des charges du marché, doivent être respectées.

23.12.1.25 AI.12.16 PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE

Le fournisseur doit disposer d'un plan de continuité d'activité propre pour les éventualités qui peuvent survenir dans la fourniture du service qui assure la restauration de celui-ci.

LFP, S.A. peut demander l'analyse d'impact réalisée sur le service fourni, la procédure de coordination en cas d'incident ou de catastrophe, ainsi que des preuves de l'exécution périodique d'essais de continuité.

Les systèmes d'information doivent être en mesure de rétablir leur capacité de service habituelle, même en cas d'urgence, dans les délais requis par les processus d'activité qui l'utilisent. Les temps de récupération identifiés dans l'analyse d'impact doivent être alignés sur les Accords de Niveau de Service (ANS) définis conformément aux cahiers des charges qui régissent le marché.

23.12.1.26 AI.12.17 ACHEVEMENT DU SERVICE

L'adjudicataire s'engage à mettre en place une procédure prévoyant le retour ou la destruction des informations par l'adjudicataire à LFP, S.A., en cas de cessation ou de résiliation du contrat. Le cas échéant, le fournisseur doit fournir les attestations pertinentes de destruction sécurisée des informations détenues par LFP, S.A.

L'adjudicataire est tenu de collaborer activement au processus de retour des informations générées et stockées sur le service faisant l'objet du marché, ainsi qu'à celui concernant les procédures, guides ou instructions qu'il a créés pour la fourniture du service contractuel.

L'adjudicataire, au stade de l'achèvement du service, doit inclure toutes les tâches nécessaires pour être en mesure de fournir toutes les informations de LFP, S.A. impliquées dans le service, afin qu'elles puissent être intégrées dans l'infrastructure à utiliser dès la fin du service faisant l'objet du marché.

23.13 AI.13 Liste des documents à fournir par le prestataire au début de la prestation

En résumé, en rassemblant toute la documentation requise du prestataire dans les exigences indiquées ci-dessus, la liste des informations à fournir dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la formalisation du contrat, dans le cas où ces exigences s'appliquent, est la suivante :

- Analyse des risques (Exigence AI.2 et AI.12.3) : Liste des risques identifiés et contrôles de sécurité qu'il mettra en place pour les atténuer. Risque résiduel résultant de l'analyse effectuée. Si LFP, S.A. l'exige, des fichiers associés à l'analyse de risque réalisée, dans un format compatible avec l'outil de gestion des risques utilisé par LFP, S.A. Si l'analyse des risques comporte des aspects liés au traitement des données à caractère personnel, elle doit être effectuée conformément à la clause 5 du CCAP.
- Plan de Gestion des Vulnérabilités (Exigence AI.8 et AI.12.4). Description de la manière dont la mise à jour des correctifs du logiciel de base du système fourni dans le marché sera gérée tout au long du marché.
- Liste des mesures de sécurité à mettre en place, procédures établies pour assurer la protection de l'environnement (Plan de Sécurité, section AI.11).
- Informations relatives à la localisation géographique et liste des pays depuis lesquels l'adjudicataire fournit le service et dans lesquels il peut stocker et traiter les informations de LFP, S.A. (Exigence AI.12.2).
- Liste des situations qui seront identifiées comme possibles incidents de sécurité, voie et délai maximum à compter de la détection jusqu'à leur communication à LFP, S.A. (Exigence AI.12.1.2)
- Description de l'environnement dans lequel le service faisant l'objet du marché sera mis en place (Exigence AI.12.8), y compris les informations suivantes :
 - Actifs informationnels.
 - Diagrammes de réseau des flux de communications à utiliser dans le service.
 - Protocoles de communication à utiliser.

- Éléments de sécurité qui seront mis en œuvre, exploités et gérés pour la protection des éléments impliqués dans la fourniture du service. Configurations.
 - Politique de Backup, plans d'urgence et continuité d'exploitation en ce qui concerne le service fourni faisant l'objet du marché.
- En ce qui concerne le chiffrement des communications et des données (Exigence AI.12.12), une déclaration est requise indiquant qu'une procédure pour la gestion des clés cryptographiques est en place et que celles-ci sont conservées dans des dispositifs matériels sécurisés (HSM).
- Contenu de la procédure de gestion et de notification des incidents de sécurité dont dispose le fournisseur en ce qui concerne le service fourni (Exigence AI.12.14).